



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2024

Budget général
Mission interministérielle

Solidarité, insertion et égalité des chances



2024

Note explicative

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 51-5° de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Conformément aux dispositions de la loi organique, ce document développe l'ensemble des moyens alloués à une politique publique et regroupés au sein d'une mission. Il comprend les projets annuels de performances (PAP) des programmes qui lui sont associés.

Cette annexe par mission récapitule les crédits (y compris les fonds de concours et attributions de produits attendus) et les emplois demandés pour 2024 en les détaillant par destination (programme et action) et par nature de dépense (titre et catégorie).

Elle inclut une présentation de la programmation stratégique des crédits de la mission, de leur évolution et des principales réformes mises en œuvre.

Suite aux modifications apportées à la maquette missions/programmes/actions dans le cadre de la construction du projet de loi de finances pour 2024 et afin de permettre une analyse des écarts avec la loi de finances pour 2023, il a été décidé de retraiter, lorsque cela était pertinent, les données de la loi de finances pour 2023 dans les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2024.

Chaque programme constitutif de la mission est ensuite détaillé. Les parties relatives aux programmes comprennent les éléments suivants :

■ La présentation des crédits et des dépenses fiscales associées

Les crédits, constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), sont détaillés selon la nomenclature par destination et par nature de dépense. Les prévisions des fonds de concours et attributions de produits attendus en 2024 sont également précisées.

Le cas échéant, les dépenses fiscales rattachées au programme sont indiquées ainsi que leur évaluation (qui figure également dans le tome 2 de l'annexe Voies et moyens).

■ Le projet annuel de performances qui regroupe :

- la présentation stratégique du programme ;
- la présentation des objectifs et des indicateurs de performance ;
- la justification au premier euro des crédits qui développe le contenu physique et financier des actions menées sur le programme ainsi que les déterminants de la dépense et présente un échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- une présentation des principaux opérateurs et de leurs emplois.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Les emplois sont exprimés en équivalents temps plein travaillé (ETPT). On distingue les effectifs physiques qui correspondent aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail et les ETPT (équivalents temps plein travaillé) correspondant aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail des agents. À titre d'exemple, un agent titulaire dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année, correspond à 0,8 ETPT ou encore, un agent en CDD de 3 mois, travaillant à temps partiel à 80 % correspond à 0,8 x 3/12 ETPT.

Sommaire

MISSION : Solidarité, insertion et égalité des chances	7
Présentation stratégique de la mission	8
Récapitulation des crédits et des emplois	12
PROGRAMME 304 : Inclusion sociale et protection des personnes	17
Présentation stratégique du projet annuel de performances	18
Objectifs et indicateurs de performance	22
1 – Garantir l'égal accès des enfants à la cantine de l'école	22
2 – Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi	24
3 – Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger	27
4 – Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins	28
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	29
Justification au premier euro	35
<i>Éléments transversaux au programme</i>	35
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	37
<i>Justification par action</i>	38
11 – Prime d'activité et autres dispositifs	38
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations	41
14 – Aide alimentaire	42
15 – Qualification en travail social	45
16 – Protection juridique des majeurs	47
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables	48
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)	52
19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes	53
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale	54
22 – Aide exceptionnelle de solidarité 3	55
23 – Pacte des Solidarités	55
<i>Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État</i>	57
Opérateurs	59
<i>GIP France enfance protégée</i>	59
PROGRAMME 157 : Handicap et dépendance	61
Présentation stratégique du projet annuel de performances	62
Objectifs et indicateurs de performance	66
1 – Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH	66
2 – Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	69
3 – Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)	72
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	74
Justification au premier euro	80
<i>Éléments transversaux au programme</i>	80
<i>Dépenses pluriannuelles</i>	81
<i>Justification par action</i>	82
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	82
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	87

PROGRAMME 137 : Égalité entre les femmes et les hommes	95
Présentation stratégique du projet annuel de performances	96
Objectifs et indicateurs de performance	100
1 – Améliorer la qualité de service en matière d'aide aux personnes victimes de violence	100
2 – Mesurer l'effet de levier de crédits du programme 137 sur le financement des actions en faveur de l'égalité professionnelle	102
3 – Aider à la sortie de la prostitution et lutter contre son développement	104
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	106
Justification au premier euro	109
Éléments transversaux au programme	109
Dépenses pluriannuelles	110
Justification par action	111
23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes	111
24 – Accès aux droits et égalité professionnelle	111
25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution	115
26 – Aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales	118
PROGRAMME 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	119
Présentation stratégique du projet annuel de performances	120
Objectifs et indicateurs de performance	122
1 – Faire de la Gestion des Ressources Humaines (GRH) un levier de performance	122
2 – Accroître l'efficacité de la gestion des moyens	125
3 – Améliorer la qualité du service rendu dans les autres fonctions transversales	129
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	131
Justification au premier euro	134
Éléments transversaux au programme	134
Dépenses pluriannuelles	143
Justification par action	144
10 – Fonctionnement des services	144
11 – Systèmes d'information	146
12 – Affaires immobilières	149
14 – Communication	151
15 – Affaires européennes et internationales	153
16 – Statistiques, études et recherche	154
17 – Financement des agences régionales de santé	157
18 – Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé	158
20 – Personnels mettant en œuvre les politiques pour les droits des femmes	159
21 – Personnels mettant en œuvre les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement	159
22 – Personnels transversaux et de soutien	160
23 – Politique des ressources humaines	160
26 – Formations à des métiers de la santé et du soin	162
Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État	164
Opérateurs	166
ARS - Agences régionales de santé	166

MISSION

Solidarité, insertion et égalité des chances

Présentation stratégique de la mission

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

La mission Solidarité, insertion et égalité des chances est composée de quatre programmes rattachés à la ministre des Solidarités et des Familles et à la ministre déléguée auprès de la Première ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et la Lutte contre les discriminations.

Trois de ces programmes sont des programmes d'intervention placés sous la responsabilité de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) : le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », le programme 157 « Handicap et dépendance » et le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes ».

Le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » est le programme soutien de ces ministères. Il est piloté par la direction des finances, des achats et des services (DFAS), au sein du secrétariat général des ministères sociaux (SGMAS).

Le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » est le support des dépenses de l'État relatives à la lutte contre la pauvreté, ainsi que des dépenses concourant à l'inclusion sociale et la protection des personnes.

Il porte majoritairement le financement de la prime d'activité, du revenu de solidarité active (RSA) des départements pour lesquels le financement a été recentralisé définitivement (Guyane, Mayotte, La Réunion) ou de manière expérimentale (Seine-Saint-Denis, Pyrénées-Orientales, Ariège) ainsi que de la prime de fin d'année. Les travaux de modernisation de la délivrance du RSA et de la prime d'activité seront poursuivis en 2024 via l'utilisation généralisée du montant net social pour apprécier les ressources, notamment les revenus d'activité salariée, et le pré-remplissage, expérimenté en 2024 et généralisé à partir de 2025, des déclarations trimestrielles des ressources avec des informations issues du dispositif de ressources mensuelles (DRM), lui-même alimenté par les données transmises à l'administration par les employeurs et les organismes verseurs de revenus de remplacement et de prestations sociales. Ce pré-remplissage, sera une avancée majeure dans le versement à bon droit des prestations et la réduction du non-recours et constituera une étape importante du chantier de la « solidarité à la source ».

Par ailleurs, le programme 304 porte une partie des crédits finançant le Pacte des solidarités, annoncé le 18 septembre 2023, et qui succède à la stratégie nationale de prévention et lutte contre la pauvreté initiée depuis 2018. Afin de répondre aux objectifs fixés de sortie de la grande pauvreté, de prévention de la pauvreté dès l'enfance et d'accompagnement adapté des plus vulnérables vers l'insertion sociale et professionnelle, le Pacte des solidarités se décline en cinq axes : « Prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge », « Sortie de la pauvreté par l'activité et l'emploi », « Accès aux droits essentiels », « Une transition écologique solidaire » et « mobilisation des acteurs en faveur de la lutte contre la pauvreté ».

Dans ce cadre, le Gouvernement poursuit et accentue notamment son engagement en matière de lutte contre la précarité alimentaire et d'accès de tous à l'alimentation, par un renforcement des crédits du Programme « Mieux manger pour tous » dont le financement augmente de 10 M€ par an afin d'améliorer la qualité de l'offre d'aide alimentaire, de l'enrichir en fruits, légumes et légumineuses et produits sous label de qualité, et de réduire l'impact environnemental du système d'aide alimentaire en cohérence avec la loi Égalim.

Les contractualisations de l'État avec les départements seront poursuivies aussi bien dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance que de celui du Pacte des solidarités (également avec les Métropoles).

Sur le champ de la protection de l'Enfance, outre la participation de l'État à la prise en charge financière des mineurs non accompagnés, plusieurs chantiers prioritaires ont été lancés par la Secrétaire d'État à l'Enfance : Mieux accompagner les enfants en danger, comme les professionnels qui les encadrent, et un second plan de lutte contre les violences faites aux enfants. Par ailleurs, la coordination et le suivi de l'ensemble des acteurs et des actions à l'échelle nationale et territoriale relèvent désormais d'un comité interministériel pour l'enfance.

Le programme 157 « Handicap et dépendance » vise à permettre aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées en perte d'autonomie de participer pleinement à notre société et de pouvoir choisir librement leur mode de vie, ce qui implique notamment de leur faciliter l'accès aux espaces de vie de droit commun, par un accompagnement gradué et adapté à leurs besoins.

Les crédits du programme contribuent très majoritairement au soutien du revenu des personnes handicapées par le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), dont la déconjugalisation entre en vigueur en cette fin d'année 2023.

Pour une inclusion sociale des personnes en situation de handicap, le programme finance deux dispositifs d'accompagnement vers l'activité professionnelle : l'aide au poste versée par l'État aux établissements et service d'aide par le travail (ESAT) au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH) et les dispositifs d'emploi accompagné pour les travailleurs en situation de handicap (ainsi que leur employeur) pour leur insertion dans le milieu ordinaire de travail. A la suite de la Commission nationale du handicap de 2023, les moyens dédiés à l'emploi accompagné sont augmentés.

Enfin, les dispositifs de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes en situation de handicap sont renforcés via la mise en œuvre d'un nouveau système d'information dédié. Les travaux de mise en œuvre d'une édition adaptée se poursuivent.

Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » vise à impulser et coordonner les actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle, économique, politique et sociale, à la promotion des droits et à la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes. La politique de l'égalité entre les femmes et les hommes s'inscrit dans une démarche interministérielle et partenariale qui permet par effet de levier budgétaire, sur les champs d'intervention du programme, de mobiliser des partenaires (européens, nationaux, territoriaux, mais aussi des entreprises et des branches professionnelles), ainsi que leurs financements.

L'égalité entre les femmes et les hommes a été reconduite par le Président de la République comme grande cause pour le quinquennat en cours. Ainsi, le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 présenté en mars 2023 par la Première ministre affirme une nouvelle ambition pour amplifier la lutte contre les violences faites aux femmes, réduire les inégalités de santé, développer l'égalité professionnelle et économique et diffuser la culture de l'égalité.

Le « pack nouveau départ », préfiguré dans le Val d'Oise en 2023 pour faciliter le parcours des victimes de violences conjugales et lever les obstacles à la séparation du conjoint violent, sera expérimenté dans 5 départements pilotes en 2024 puis déployé.

L'aide financière d'urgence pour les personnes victimes de violence conjugale, créée par la loi du 28 février 2023 et qui entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2023, en sera l'une des composantes.

Le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » apporte aux services mettant en œuvre ces politiques publiques l'appui et les ressources humaines et matérielles nécessaires, qu'il s'agisse d'emplois, de moyens de fonctionnement courant, de systèmes d'information, de moyens immobiliers, de conseil

juridique, de logistique, de documentation, ou encore d'études, de recherche et de statistiques, de communication, d'affaires internationales et européennes. Il centralise notamment l'ensemble des emplois et la masse salariale du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ainsi que du ministère de la santé et de la prévention.

Il porte aussi l'ensemble des moyens de fonctionnement et de soutien des administrations centrales et des cabinets ministériels du champ des affaires sociales et de la santé mais aussi, pour une part importante, du champ du travail de l'emploi et de l'insertion. Il porte également la subvention pour charges de service public versée aux 18 Agences régionales de santé, qui permet de financer (avec l'assurance maladie) les emplois, la masse salariale et le fonctionnement courant de ces opérateurs.

Le plafond d'emplois du programme connaîtra en 2024 une hausse de 41 ETPT par rapport à 2023, passant ainsi à 5 040 ETPT. Cette progression s'explique par un schéma d'emplois positif, pour la quatrième année consécutive, de 68 ETP supplémentaires en 2024. Par ailleurs, deux ans après la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État qui a profondément transformé les ministères sociaux, les emplois accordés au titre des sureffectifs supportés par le ministère sont maintenus (77 ETPT). En 2024, les crédits de masse salariale prévoient en outre 2 M€ de mesures catégorielles, principalement destinées à accroître l'attractivité ministérielle.

Le plafond d'emplois du groupe ARS augmente de 44 ETPT en 2024 comparativement à 2023 pour s'établir à 8 342 ETPT. Cette augmentation est liée à plusieurs facteurs : un schéma d'emplois en 2024 de 10 ETP destinés aux contrôles dans le champ du handicap, les effets du schéma d'emplois positif de 2023 sur 2024 ainsi qu'une correction technique permettant de renforcer les moyens humains dans certaines ARS dans le cadre de la préparation de l'organisation des jeux olympiques 2024.

En outre, hors dépenses de personnel, le programme bénéficie d'une mesure nouvelle d'un montant de 3 M€ pour financer un plan de communication relatif à l'attractivité des métiers du soin et du social.

OBJECTIFS ET INDICATEURS LES PLUS REPRÉSENTATIFS DE LA MISSION

OBJECTIF 1 : Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi (P304)

Indicateur 1.1 : Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi (P304)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part des foyers allocataires du RSA sans emploi dont au moins l'un des membres reprend une activité et accède à la prime d'activité	%	9,3	9,6	9,5	10,0	10,2	10,5
Part des couples allocataires du RSA sans emploi dont au moins un des membres accédant à la prime d'activité est une femme	%	30,7	31,6	32,0	32,5	33,0	33,5
Part des familles monoparentales, allocataires du RSA sans emploi, qui reprennent une activité et accèdent à la prime d'activité	%	5,9	6,1	7,0	7,0	7,5	8,0
Taux de maintien dans l'emploi des travailleurs bénéficiaires de la prime d'activité	%	83,1	81,5	86,0	84,0	85,0	86,0

OBJECTIF 2 : Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins (P304)**Indicateur 2.1 : Coût moyen des mesures de protection exercées par les services tutélaires (P304)**

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part des services mandataires dont la valeur du point service est inférieure de 10% à la moyenne nationale	%	8,15	7,6	7	7	7	6,5
Part des services mandataires dont la valeur du point service est supérieure de 10% à la moyenne nationale	%	9	10,8	8	10	9,5	9

OBJECTIF 3 : Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) (P157)**Indicateur 3.1 : Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité (P157)**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	9,7	9,4	9,3	9,3	9,3	9,3
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	11,6	12,6	11,5	12,6*	13,0	13,0
Bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité de moins de 65 ans	%	21,3	22,0	20,8	21,9	22,3	22,3

Récapitulation des crédits et des emplois

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2023 ET 2024

Programme / Action / Sous-action LFI 2023 PLF 2024	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
304 – Inclusion sociale et protection des personnes	13 987 377 235 14 034 617 889	+0,34 %		13 987 377 235 14 035 779 223	+0,35 %	
11 – Prime d'activité et autres dispositifs	12 404 164 245 12 469 827 225	+0,53 %		12 404 164 245 12 470 988 559	+0,54 %	
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations	8 874 026 18 400 635	+107,35 %		8 874 026 18 400 635	+107,35 %	
14 – Aide alimentaire	118 095 855 142 525 485	+20,69 %		118 095 855 142 525 485	+20,69 %	
15 – Qualification en travail social	5 448 347 7 148 347	+31,20 %		5 448 347 7 148 347	+31,20 %	
16 – Protection juridique des majeurs	825 613 914 857 563 727	+3,87 %		825 613 914 857 563 727	+3,87 %	
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables	331 287 954 311 767 915	-5,89 %		331 287 954 311 767 915	-5,89 %	
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)	948 834 674 555	-28,91 %		948 834 674 555	-28,91 %	
19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes	256 944 060	-100,00 %		256 944 060	-100,00 %	
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale	36 000 000 36 000 000			36 000 000 36 000 000		
23 – Pacte des Solidarités	190 710 000			190 710 000		
157 – Handicap et dépendance	14 085 171 428 15 381 767 027	+9,21 %		14 086 467 878 15 381 767 027	+9,20 %	
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	14 039 750 347 15 316 997 783	+9,10 %		14 039 750 347 15 316 997 783	+9,10 %	
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	45 421 081 64 769 244	+42,60 %		46 717 531 64 769 244	+38,64 %	
137 – Égalité entre les femmes et les hommes	62 157 966 76 008 682	+22,28 %		65 378 788 76 008 682	+16,26 %	
23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes	1 534 357 884 357	-42,36 %		1 534 357 884 357	-42,36 %	
24 – Accès aux droits et égalité professionnelle	25 439 272 24 019 421	-5,58 %		25 439 272 24 019 421	-5,58 %	
25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution	35 184 337 38 076 357	+8,22 %		38 405 159 38 076 357	-0,86 %	
26 – Aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales	13 028 547			13 028 547		
124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 243 799 092 1 255 086 137	+0,91 %	11 203 000 120 000	1 338 493 140 1 351 814 934	+1,00 %	11 203 000 120 000
10 – Fonctionnement des services	16 951 404 14 366 736	-15,25 %	6 000 000	17 650 728 14 566 060	-17,48 %	6 000 000
11 – Systèmes d'information	64 647 701 65 273 291	+0,97 %		64 618 379 64 188 235	-0,67 %	

Programme / Action / Sous-action LFI 2023 PLF 2024	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
12 – Affaires immobilières	62 575 634 41 898 031	-33,04 %		95 753 646 101 240 526	+5,73 %	
14 – Communication	9 835 098 12 585 444	+27,96 %	2 400 000	9 835 098 12 585 444	+27,96 %	2 400 000
15 – Affaires européennes et internationales	3 890 793 3 890 793			3 889 956 3 889 956		
16 – Statistiques, études et recherche	11 973 151 11 973 151			11 241 480 11 241 480		
17 – Financement des agences régionales de santé	624 156 446 630 220 316	+0,97 %		624 156 446 630 220 316	+0,97 %	
18 – Personnels mettant en oeuvre les politiques sociales et de la santé	269 880 512 286 668 854	+6,22 %	2 600 000	269 880 512 286 668 854	+6,22 %	2 600 000
20 – Personnels mettant en oeuvre les politiques pour les droits des femmes	14 051 355 14 760 870	+5,05 %		14 051 355 14 760 870	+5,05 %	
21 – Personnels mettant en oeuvre les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement	56 123 479 52 578 231	-6,32 %		56 123 479 52 578 231	-6,32 %	
22 – Personnels transversaux et de soutien	82 866 339 94 028 242	+13,47 %		82 866 339 94 028 242	+13,47 %	
23 – Politique des ressources humaines	26 847 180 26 842 178	-0,02 %	203 000 120 000	26 888 722 26 883 720	-0,02 %	203 000 120 000
26 – Formations à des métiers de la santé et du soin				61 537 000 38 963 000	-36,68 %	
Totaux	29 378 505 721 30 747 479 735	+4,66 %	11 203 000 120 000	29 477 717 041 30 845 369 866	+4,64 %	11 203 000 120 000

Solidarité, insertion et égalité des chances

Mission Récapitulation des crédits et des emplois

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026					
304 – Inclusion sociale et protection des personnes	13 987 377 235 14 034 617 889 14 426 459 953 14 886 335 897	+0,34 % +2,79 % +3,19 %		13 987 377 235 14 035 779 223 14 426 459 953 14 886 335 897	+0,35 % +2,78 % +3,19 %	
Titre 2 – Dépenses de personnel	1 700 000 3 400 000 3 400 000 3 400 000	+100,00 %		1 700 000 3 400 000 3 400 000 3 400 000	+100,00 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	8 967 453 12 165 605 11 991 132 12 122 603	+35,66 % -1,43 % +1,10 %		8 967 453 12 165 605 11 991 132 12 122 603	+35,66 % -1,43 % +1,10 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	13 976 709 782 14 019 052 284 14 411 068 821 14 870 813 294	+0,30 % +2,80 % +3,19 %		13 976 709 782 14 020 213 618 14 411 068 821 14 870 813 294	+0,31 % +2,79 % +3,19 %	
157 – Handicap et dépendance	14 085 171 428 15 381 767 027 16 074 198 326 16 645 880 974	+9,21 % +4,50 % +3,56 %		14 086 467 878 15 381 767 027 16 069 418 326 16 648 270 974	+9,20 % +4,47 % +3,60 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	977 394 999 329 992 615 982 781	+2,24 % -0,67 % -0,99 %		977 394 999 329 992 615 982 781	+2,24 % -0,67 % -0,99 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	14 084 194 034 15 380 767 698 16 073 205 711 16 644 898 193	+9,21 % +4,50 % +3,56 %		14 085 490 484 15 380 767 698 16 068 425 711 16 647 288 193	+9,20 % +4,47 % +3,60 %	
137 – Égalité entre les femmes et les hommes	62 157 966 76 008 682 78 682 806 81 482 806	+22,28 % +3,52 % +3,56 %		65 378 788 76 008 682 78 682 806 81 482 806	+16,26 % +3,52 % +3,56 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	1 534 357 884 357 884 357 884 357	-42,36 %		1 534 357 884 357 884 357 884 357	-42,36 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	60 623 609 75 124 325 77 798 449 80 598 449	+23,92 % +3,56 % +3,60 %		63 844 431 75 124 325 77 798 449 80 598 449	+17,67 % +3,56 % +3,60 %	
124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 243 799 092 1 255 086 137 1 253 802 014 1 257 644 307	+0,91 % -0,10 % +0,31 %	11 203 000 120 000	1 338 493 140 1 351 814 934 1 346 691 956 1 344 010 885	+1,00 % -0,38 % -0,20 %	11 203 000 120 000
Titre 2 – Dépenses de personnel	422 921 685 448 036 197 453 557 381 455 662 357	+5,94 % +1,23 % +0,46 %	2 600 000	422 921 685 448 036 197 453 557 381 455 662 357	+5,94 % +1,23 % +0,46 %	2 600 000

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	LFI 2023 792 270 157		8 603 000	804 681 371		8 603 000
	PLF 2024 788 580 347	-0,47 %	120 000	814 619 828	+1,24 %	120 000
	Prévision indicative 2025 780 417 145	-1,04 %		799 443 929	-1,86 %	
	Prévision indicative 2026 783 101 831	+0,34 %		802 584 198	+0,39 %	
Titre 5 – Dépenses d'investissement	22 145 250			43 291 084		
	12 007 593	-45,78 %		44 133 909	+1,95 %	
	13 365 488	+11,31 %		87 628 646	+98,55 %	
	12 418 119	-7,09 %		79 702 330	-9,05 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	6 462 000			67 599 000		
	6 462 000			45 025 000	-33,39 %	
	6 462 000			6 062 000	-86,54 %	
	6 462 000			6 062 000		
Totaux	29 378 505 721		11 203 000	29 477 717 041		11 203 000
	30 747 479 735	+4,66 %	120 000	30 845 369 866	+4,64 %	120 000
	31 833 143 099	+3,53 %		31 921 253 041	+3,49 %	
	32 871 343 984	+3,26 %		32 960 100 562	+3,25 %	

Solidarité, insertion et égalité des chances

Mission | Récapitulation des crédits et des emplois

ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

Programme ou type de dépense	2023				2024	
	AE CP	PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
304 – Inclusion sociale et protection des personnes		14 469 745 702 14 469 745 702	13 987 377 235 13 987 377 235		13 987 377 235 13 987 377 235	14 034 617 889 14 035 779 223
Dépenses de personnel (Titre 2)		1 700 000 1 700 000	1 700 000 1 700 000		1 700 000 1 700 000	3 400 000 3 400 000
Autres dépenses (Hors titre 2)		14 468 045 702 14 468 045 702	13 985 677 235 13 985 677 235		13 985 677 235 13 985 677 235	14 031 217 889 14 032 379 223
157 – Handicap et dépendance		14 082 165 651 14 083 462 101	14 085 171 428 14 086 467 878		14 085 171 428 14 086 467 878	15 381 767 027 15 381 767 027
Autres dépenses (Hors titre 2)		14 082 165 651 14 083 462 101	14 085 171 428 14 086 467 878		14 085 171 428 14 086 467 878	15 381 767 027 15 381 767 027
137 – Égalité entre les femmes et les hommes		54 472 831 57 693 653	62 157 966 65 378 788		62 157 966 65 378 788	76 008 682 76 008 682
Autres dépenses (Hors titre 2)		54 472 831 57 693 653	62 157 966 65 378 788		62 157 966 65 378 788	76 008 682 76 008 682
124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales		1 237 562 392 1 332 256 440	1 243 799 092 1 338 493 140		1 243 799 092 1 338 493 140	1 255 086 137 1 351 814 934
Dépenses de personnel (Titre 2)		416 684 985 416 684 985	422 921 685 422 921 685		422 921 685 422 921 685	448 036 197 448 036 197
Autres dépenses (Hors titre 2)		820 877 407 915 571 455	820 877 407 915 571 455		820 877 407 915 571 455	807 049 940 903 778 737

RÉCAPITULATION DES EMPLOIS PAR PROGRAMME

Programme	LFI 2023					PLF 2024				
	ETPT	dont ETPT opérateurs rémunérés par le programme	ETPT rémunérés par les opérateurs			ETPT	dont ETPT opérateurs rémunérés par le programme	ETPT rémunérés par les opérateurs		
			sous plafond	hors plafond	Total			sous plafond	hors plafond	Total
304 – Inclusion sociale et protection des personnes								110		110
157 – Handicap et dépendance										
137 – Égalité entre les femmes et les hommes										
124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	4 999		8 298		8 298	5 040		8 342		8 342
Total	4 999		8 298		8 298	5 040		8 452		8 452

PROGRAMME 304
Inclusion sociale et protection des personnes

MINISTRE CONCERNÉE : AURORE BERGÉ, MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Jean-Benoît DUJOL

Directeur général de la cohésion sociale

Responsable du programme n° 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Le **programme 304** « Inclusion sociale et protection des personnes » est le support des dépenses de l'État relatives à la lutte contre la pauvreté, ainsi que des dépenses concourant à l'inclusion sociale et la protection des personnes.

INCLUSION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Le programme porte pour 12 470 M€ les crédits dédiés à la prime d'activité, au revenu de solidarité active (RSA) des départements pour lesquels le financement a été recentralisé définitivement (Guyane, Mayotte, La Réunion) ou de manière expérimentale (Seine-Saint-Denis, Pyrénées-Orientales, Ariège) ainsi que la prime de fin d'année.

En 2024, seront poursuivis les travaux de modernisation de la délivrance du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité via l'utilisation généralisée du montant net social pour apprécier les ressources, notamment les revenus d'activité salariée, outil important de clarification et de sécurisation du montant de ces ressources et partant, des montants de prestations versées. Par ailleurs, le pré remplissage à partir de 2025 des déclarations trimestrielles des ressources avec des informations issues du dispositif de ressources mensuelles (DRM), lui-même alimenté par les données transmises à l'administration par les employeurs et les organismes verseurs de revenus de remplacement et de prestations sociales, sera préparé en 2024 par des tests dans plusieurs départements. Ce pré remplissage, sera une avancée majeure dans le versement à bon droit des prestations et la réduction du non recours et constituera une étape importante du chantier de la « solidarité à la source ».

Par ailleurs, le pacte des solidarités, annoncé le 18 septembre 2023, succède à la stratégie nationale de prévention et lutte contre la pauvreté initiée depuis 2018. Sur le plan financier, les crédits de la sécurité sociale et de plusieurs programmes budgétaires de l'État sont mobilisés pour répondre aux objectifs fixés de sortie de la grande pauvreté, de prévention de la pauvreté dès l'enfance et d'accompagnement adapté des plus vulnérables vers l'insertion sociale et professionnelle pour venir en complément de la mobilisation des politiques d'aide et d'action sociales des collectivités territoriales qui seront renforcées grâce à des contractualisations d'appui signées avec l'État.

Le Pacte se décline ainsi en cinq axes auxquels le programme 304 contribuera de la manière suivante :

- **Axe 1 « Prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge »** à travers un fonds d'innovation de la petite enfance (cofinancé avec la CNAF), le renforcement du dispositif des petits déjeuners à l'école en Outre-mer et les territoires les plus fragiles de l'hexagone, la création d'un pass'colo pour permettre, sous condition de ressources, l'accès des enfants âgés de 11 ans aux séjours
- **Axe 2 « Sortie de la pauvreté par l'activité et l'emploi »**
- **Axe 3 « Accès aux droits essentiels »** avec l'extension de l'expérimentation « Territoires zéro non recours » dans 28 nouveaux territoires, le renforcement de la domiciliation ainsi que de la lutte contre la précarité menstruelle
- **Axe 4 « Une transition écologique solidaire »** avec le renforcement du programme « Mieux manger pour tous » et de la tarification sociale des cantines
- **Axe 5 « La mobilisation de tous les acteurs en faveur de la lutte contre la pauvreté »** à travers des contractualisations renouvées de l'État avec les départements et les métropoles

Enfin, le Pacte inclura un plan spécifique à destination des territoires ultramarins.

LA POLITIQUE D'AIDE ALIMENTAIRE

Le contexte d'inflation, particulièrement des denrées alimentaires, a démontré la nécessité de renforcer la lutte contre la précarité alimentaire alors même que l'alimentation a un poids relatif plus important dans le budget des ménages modestes. Le Gouvernement poursuit et accentue en 2024 son engagement en matière de lutte contre la précarité alimentaire et d'accès de tous à l'alimentation, notamment par un renforcement des crédits du Programme « Mieux manger pour tous » inclus dans le Pacte des solidarités, dont le financement passe à 70 M€, en hausse de 10 M€. Il a pour objectifs d'améliorer la qualité de l'offre d'aide alimentaire, de l'enrichir en fruits, légumes et légumineuses et produits sous label de qualité, et de réduire l'impact environnemental du système d'aide alimentaire en cohérence avec la loi Égalim.

Concernant le financement européen de l'aide alimentaire, le Fonds social européen (FSE+) finance depuis 2022 à hauteur de 90 % (contre 85 % pour le FEAD) les marchés centralisés de denrées passés chaque année par l'établissement FranceAgrimer (FAM) pour des distributions aux réseaux associatifs (total de 647 M€ sur 2022-2027 dont 582 M€ de crédits FSE+).

Enfin, le comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (COCOLUPA) œuvre pour renforcer la coordination des acteurs publics et privés impliqués dans la lutte contre la précarité alimentaire, à toutes les échelles territoriales, pour assurer une réponse adaptée, cohérente, rapide et solide aux personnes qui en ont besoin.

QUALIFICATION EN TRAVAIL SOCIAL

La valorisation du secteur du travail social se poursuit, via la mobilisation des leviers suivants :

- La poursuite de l'accompagnement des structures accueillant des stagiaires en formation dans les filières du travail social en vue de faire évoluer la structuration de l'appareil de formation en travail social et d'améliorer la qualité pédagogique des formations délivrées;
- Le financement du processus de certification professionnelle du travail social et l'accompagnement du changement de ses modalités comprenant une revalorisation de la rémunération des membres de jury depuis le 1^{er} août 2023 ;

PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Le dispositif de protection juridique des majeurs vise à garantir aux 900 000 adultes vulnérables la protection de leurs droits fondamentaux.

Pour outiller les acteurs, en complément du réseau d'information et de soutien aux tuteurs familiaux et de la mallette pédagogique existante, un site internet « protéger un proche » sera mis en ligne en octobre 2023. Pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), 2024 est la dernière année de déploiement du programme de transformation numérique (Mandoline) pour la dématérialisation des procédures administratives et financières et l'amélioration du pilotage. Enfin, suite à la création d'un diplôme national de licence professionnelle spécifique pour l'accès à l'exercice de mesures judiciaires de protection juridique, l'ouverture des premières sessions de formation aura lieu dès septembre 2024.

PROTECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES VULNÉRABLES

La politique de prévention et de protection de l'enfance relève de la responsabilité partagée entre les départements et l'État.

Dans un souci d'accompagnement des départements, de plus grande homogénéité territoriale dans la mise en œuvre de cette politique et de renforcement de la gouvernance territoriale de la protection de l'enfance, la stratégie de prévention et de protection de l'enfance et son volet opérationnel, la contractualisation, seront rénovés en 2024. Cette stratégie mobilise des crédits sur le programme 304 mais aussi sur le PLFSS (FIR et ONDAM).

L'État participe également au financement de la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) avec d'une part, une contribution à la mise à l'abri et l'évaluation des personnes se présentant comme tels et d'autre part, une contribution exceptionnelle à leur prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Créé au 1^{er} janvier 2023 le GIP France enfance protégée réunit au sein d'un seul organisme les compétences nationales en matière de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale et d'accès aux origines personnelles. Au 1^{er} janvier 2024, ce dernier devient opérateur de l'État avec un financement paritaire entre l'État et les départements.

La Secrétaire d'État chargée de l'Enfance a lancé plusieurs chantiers prioritaires :

- **Mieux accompagner les enfants en danger, comme les professionnels qui les encadrent**, notamment en mettant en œuvre l'obligation d'accompagnement des jeunes protégés pendant leur minorité et en situation de précarité jusqu'à leurs 21 ans, en agissant pour renforcer l'attractivité des métiers de la protection de l'enfance et en consacrant plus de moyens à l'évaluation et au contrôle des établissements et services de protection de l'enfance.

La mission d'écoute des victimes d'inceste, initiée par la CIIVISE (commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants) sera poursuivie au travers d'une plateforme avec des écoutants spécialisés.

- Dans le cadre d'un **second plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2024-2027**, le financement d'actions pour le renforcement des données sur les maltraitances subies dans l'enfance, l'amélioration de la connaissance du phénomène d'emprise sectaire au regard de l'environnement numérique, l'élaboration d'outils de prévention, de repérage et d'alerte sur les maltraitances dans les établissements sociaux et médico-sociaux prenant en charge des mineurs.
- **La coordination et le suivi de l'ensemble des acteurs et des politiques de l'enfance à l'échelle nationale et territoriale** grâce à l'organisation d'un comité interministériel pour l'enfance.

Enfin, identifiée comme politique prioritaire du gouvernement, déploiement des 1000 premiers jours de l'enfant se poursuivra en 2024.

AIDE À LA VIE FAMILIALE ET SOCIALE DES ANCIENS MIGRANTS DANS LEUR PAYS D'ORIGINE

Face au vieillissement des travailleurs migrants, et en particulier des « Chibanis », dont certains résident en foyers de travailleurs migrants ou en résidences sociales, le législateur a souhaité sécuriser les droits sociaux des intéressés lorsqu'ils effectuent des séjours prolongés dans leur pays d'origine et faciliter les rapprochements familiaux. Modifiée plusieurs fois depuis sa création, cette aide a bénéficié d'une campagne d'information auprès des principaux intéressés et des acteurs du secteur en 2022 ; cela a permis une augmentation du nombre de bénéficiaires qui est amenée à se poursuivre au cours de l'année 2024.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Garantir l'égal accès des enfants à la cantine de l'école

INDICATEUR 1.1 : Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1€

OBJECTIF 2 : Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi

INDICATEUR 2.1 : Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi

INDICATEUR 2.2 : Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité percevant un montant de prime bonifié

INDICATEUR 2.3 : Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources

OBJECTIF 3 : Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger

INDICATEUR 3.1 : Taux d'appels traités par le Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)

OBJECTIF 4 : Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins

INDICATEUR 4.1 : Coût moyen des mesures de protection exercées par les services tutelaires

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Garantir l'égal accès des enfants à la cantine de l'école

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée en 2018 vise notamment à garantir les droits fondamentaux des enfants en situation de pauvreté, à commencer par l'accès à l'alimentation. Dans ce cadre, l'accès à la cantine est essentiel en ce qu'il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour, et favorise ainsi le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves, ainsi que l'apprentissage du vivre ensemble. Or, les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées. Cette situation peut être en partie corrigée par la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires, qui consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. D'après une étude de l'UNAF menée en 2014 auprès de 1 700 communes ou structures intercommunales offrant un service de restauration scolaire, alors que 81 % communes de plus de 10 000 habitants ont instauré une tarification sociale, deux tiers des communes de 1 000 à 10 000 habitants en sont dépourvues.

C'est pourquoi l'État a instauré, à compter du 1^{er} avril 2019, une aide financière pour les communes et intercommunalités rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants (éligibles à la fraction « cible » de la dotation de solidarité rurale), afin de les inciter à mettre en place une tarification sociale de leurs cantines en école élémentaire, et ainsi proposer des repas à 1 € ou moins aux familles défavorisées.

Cette mesure a ensuite été étendue aux écoles maternelles en janvier 2020. En 2021, l'extension de la mesure s'est encore traduite par :

- l'augmentation de la subvention de l'État de 2 à 3 € pour chaque repas servi au tarif d'1 € ou moins, dès le 1^{er} janvier 2021 ;
- le triplement du nombre de communes éligibles au 1^{er} avril 2021. Sont désormais ciblées l'ensemble des communes rurales de moins de 10 000 habitants éligibles à la DSR Péréquation, soit environ 12 000 communes avec un service de restauration scolaire ;
- un conventionnement triennal entre l'État et la collectivité. En août 2023, plus de 2 114 collectivités étaient engagées dans le dispositif ; près de 21 millions de repas à 1 € maximum avaient été distribués depuis le début de la mesure.

A partir du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre du Pacte des Solidarités, les communes déjà rentrées dans le dispositif pourront souscrire un engagement supplémentaire : le respect des critères de la loi EGAlim 2 en contrepartie d'une augmentation de l'aide versée par l'État à 4 € par repas. La commune devra s'inscrire sur le site m-cantine.agriculture.gouv.fr et le renseigner annuellement. Les communes qui ne sont pas encore entrées dans le dispositif pourront souscrire l'offre de base à 3 € par repas ou avec l'engagement EGAlim supplémentaire à 4 € par repas.

Cet indicateur mesure le nombre d'élèves bénéficiaires de repas servis en cantines scolaires à 1 € ou moins, pour lesquels l'État verse une aide financière.

INDICATEUR

1.1 – Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1€

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1€	Nb	23 000	131580	143 000	210 000	240 000	270 000

Précisions méthodologiques

Le nombre d'élèves bénéficiaires de ces repas à 1 € ou moins est recensé par l'Agence de Services et de Paiement sur la base des demandes de remboursement quadrimestrielles qui lui sont transmises par les communes et intercommunalités bénéficiaires de l'aide l'État. Un même élève figurant généralement sur plusieurs demandes au cours d'une même année, il n'est pas possible de sommer les données par quadrimestre pour obtenir un total annuel d'élèves bénéficiaires. L'indicateur porte donc sur le nombre d'élèves par quadrimestre le plus élevé de l'année.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le relèvement de l'aide de l'État et les efforts des Commissaires régionaux à la lutte contre la pauvreté ainsi que des sous-préfectures pour faire connaître la mesure ont permis à ce dispositif de connaître un fort dynamisme du fait de la large adhésion des collectivités territoriales.

Ainsi, au 31 juillet 2023 :

- 180 000 élèves dans 2 114 communes bénéficient actuellement de repas à 1 € ou moins ;
- plus d'une commune sur dix participe au dispositif parmi les 12 000 communes rurales éligibles disposant d'une restauration scolaire ;
- 21 millions de repas au tarif social d'1 € ou moins ont été servis depuis le début de la mesure.

Un ajustement du dispositif a été instauré au 1^{er} août 2022, afin de garantir la justice sociale de la mesure : le tarif d'1 € ou moins est désormais réservé aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 € (correspondant par exemple à 3 000 € de plafond de revenus pour une famille avec deux enfants).

Le Gouvernement entend poursuivre son soutien aux communes rurales au cours du nouveau quinquennat, d'autant que l'étude menée par l'institut IPSOS au printemps 2021 pour la Délégation interministérielle à la prévention et lutte contre la pauvreté a montré que seule une commune éligible sur cinq et qu'une sur dix parmi les communes de moins de 1 000 habitants ont mis en place une tarification sociale de leur cantine.

La possibilité pour les communes de bénéficier d'une aide de 4 € par repas, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024, renforce l'attractivité du dispositif.

Compte tenu du dynamisme observé, les cibles des PAP 2024, 2025 et 2026 sont ainsi revues à la hausse, dans la mesure où ce dispositif, initialement porté par la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, est reconduit dans le cadre du pacte des solidarités.

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF mission

2 – Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi

INDICATEUR mission

2.1 – Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part des foyers allocataires du RSA sans emploi dont au moins l'un des membres reprend une activité et accède à la prime d'activité	%	9,3	9,6	9,5	10,0	10,2	10,5
Part des couples allocataires du RSA sans emploi dont au moins un des membres accédant à la prime d'activité est une femme	%	30,7	31,6	32,0	32,5	33,0	33,5
Part des familles monoparentales, allocataires du RSA sans emploi, qui reprennent une activité et accèdent à la prime d'activité	%	5,9	6,1	7,0	7,0	7,5	8,0
Taux de maintien dans l'emploi des travailleurs bénéficiaires de la prime d'activité	%	83,1	81,5	86,0	84,0	85,0	86,0

Précisions méthodologiquesMode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

Pour l'indicateur 2.1.1

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T, qui étaient allocataires du RSA sans revenu d'activité au trimestre précédent (T-1)

Au dénominateur : nombre de foyers bénéficiaires du RSA en T-1 sans revenu d'activité dans la déclaration trimestrielle de ressources (DTR)

Pour l'indicateur 2.1.2 :

Au numérateur : nombre de foyers en couple, sans activité au trimestre précédent, et au sein desquels une femme a repris une activité.

Au dénominateur : nombre de foyers en couple et sans activité au trimestre précédent, et dont l'un des membres au moins a repris une activité.

Au sein de l'ensemble des couples bénéficiaires du RSA qui reprennent une activité, ce sous-indicateur mesure ainsi la proportion de ceux où une femme a repris une activité. Les modalités de calcul de ces données sont les mêmes que pour l'indicateur 1.1.1.

Pour l'indicateur 2.1.3 :

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T, bonifiée ou non, dont le responsable du dossier est une personne monoparentale, qui étaient allocataires du RSA sans revenu d'activité au trimestre T-1 ;

Au dénominateur : nombre de familles monoparentales bénéficiaires du RSA sans revenu d'activité dans la DTR au trimestre T-1.

Pour l'indicateur 2.1.4 :

Au numérateur : parmi les travailleurs (allocataires, conjoints, enfants à charge : toutes personnes couvertes confondues) couverts par la prime d'activité en T-1, nombre de ceux qui sont toujours travailleurs connus en T (qu'ils soient encore bénéficiaires de la prime d'activité ou non)

Au dénominateur : nombre de travailleurs (allocataires, conjoints, enfants à charge : toutes personnes couvertes confondues) couverts par la prime d'activité en T-1

Source des données : fichiers de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).**JUSTIFICATION DES CIBLES**

S'agissant du premier sous-indicateur 2.1.1 (Part des foyers bénéficiaires du RSA sans emploi dont au moins l'un des membres reprend une activité et accède à la prime d'activité), l'amélioration de la situation du marché de l'emploi observée depuis 2021, avec un taux de chômage revenu à son niveau d'avant la crise sanitaire a conduit à fixer la cible à la hausse en 2022 et 2023. L'objectif de reprise d'activité des bénéficiaires du RSA est prolongé à la hausse sur les années 2024, 2025 et 2026, au regard des hypothèses et prévisions macroéconomiques.

Pour le sous-indicateur 2.1.2 (Part des couples bénéficiaires du RSA sans emploi dont au moins un des membres accédant à la prime d'activité est une femme), la cible est fixée sur une trajectoire ascendante. Il s'agit de viser une augmentation continue car la bonification individuelle doit en effet favoriser un meilleur retour vers l'emploi et encourager la bi-activité puisque l'activité de chacun des membres du foyer est valorisée de manière distincte.

Pour le sous-indicateur 2.1.3 (Part des familles monoparentales, allocataires du RSA sans emploi, qui reprennent une activité et accèdent à la prime d'activité) l'objectif de ce sous-indicateur, ajouté au PAP 2019, est de vérifier si la revalorisation récente de la prime d'activité depuis 2019 impacte les familles monoparentales. Une cible volontairement élevée est fixée, dans la mesure où la reprise d'activité des familles monoparentales est un objectif significatif.

Le sous-indicateur 2.1.4 (Taux de maintien dans l'emploi des travailleurs bénéficiaires de la prime d'activité) vise à mesurer le maintien dans l'emploi : plus l'indicateur est élevé, plus la prime joue un rôle dans le maintien dans l'emploi. Les pouvoirs publics mobilisent des moyens conséquents pour permettre une reprise ou un maintien en activité de toutes les personnes en situation de précarité (par exemple avec le plan de soutien au secteur de l'insertion par l'activité économique). L'augmentation de la cible de cet indicateur est toutefois modérée, aucune modification paramétrique de la prime d'activité n'étant envisagée. C'est pourquoi, il est envisagé une cible stable à hauteur de 86 % à horizon 2026.

INDICATEUR

2.2 – Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité percevant un montant de prime bonifié

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité dont au moins un membre perçoit un montant de prime bonifié	%	92,2	92,3	91,5	92,5	92,7	93,0
Part des couples bénéficiaires de la prime d'activité dont les deux membres adultes ouvrent droit à la bonification	%	39,6	38,5	41,0	40,0	40,5	41,0
Part des femmes bénéficiaires de la prime d'activité qui ouvre droit à une bonification	%	77,5	77,5	78,0	78,5	79,0	79,5

Précisions méthodologiques

L'indicateur mesure, au sein des foyers bénéficiaires de la prime d'activité, ceux qui perçoivent une ou plusieurs bonifications individuelles. Celle-ci est ouverte dès qu'un des membres du foyer perçoit des revenus professionnels d'au moins 0,5 SMIC dans le mois. Il se décompose en deux sous-indicateurs, le premier s'attachant aux foyers ne percevant qu'une bonification, le second à ceux en percevant deux.

Mode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

Pour l'indicateur 2.2.1

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité dont au moins un membre perçoit un montant de prime bonifié.

Au dénominateur : nombre de foyers CAF avec un droit réel versable à la prime d'activité.

Pour l'indicateur 2.2.2

Au numérateur : nombre de couples bénéficiaires de la prime d'activité dont les deux membres adultes du couple ouvrent droit à la bonification (hypothèse que tous les foyers ouvrant droit à deux bonifications individuelles sont des couples).

Au dénominateur : nombre de foyers en couple, avec ou sans enfant et bénéficiaires de la PA.

Pour l'indicateur 2.2.3 :

Au numérateur : nombre de femmes bénéficiaires de la prime d'activité qui ouvre droit à une bonification, au trimestre T ;

Au dénominateur : nombre de femmes bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T.

Source des données : fichiers de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le sous-indicateur 2.2.1 correspond à la part des foyers bénéficiaires dont au moins l'un des membres perçoit une bonification individuelle (et touche donc au moins 0,5 SMIC de revenus d'activité mensuel). Une hausse continue de cet indicateur est visée à partir de 2024. Le Gouvernement n'a pas seulement un objectif de plein emploi ; il a aussi le souhait que l'emploi rémunère plus et que les ressources des foyers soient plus élevées. Ce sous-indicateur est donc proposé à la hausse, car il est souhaité que les revenus soient supérieurs à l'entrée du seuil de bonification.

Le sous-indicateur 2.2.2, inférieur au premier par construction nous renseigne sur la part des foyers bénéficiaires dont deux des membres adultes perçoivent une bonification. Au regard des premières années de mise en œuvre de la prestation, les objectifs fixés pour chaque sous-indicateur se veulent ambitieux sans être irréalistes. Pour le premier, il est fixé à 92,5 % en 2024. La prime d'activité étant versée dès le premier euro d'activité, une part non négligeable de bénéficiaires pourrait n'avoir travaillé que quelques heures au cours du trimestre de référence et ne pas prétendre à la bonification individuelle. La cible est fixée à 41,5 % pour les conjoints de personnes déjà bénéficiaires de la bonification pour 2024 : cet indicateur traduit l'objectif d'accroissement de la bi-activité qui augmente les chances de sortir du dispositif pour dépassement de ressources. La reprise économique actuellement observée explique la prévision à la hausse de cette cible.

Le sous-indicateur 2.2.3 (Part des femmes bénéficiaires de la prime d'activité qui ouvre droit à une bonification), se veut également ambitieux puisqu'il cible 78,5 % de femmes bénéficiaires de la prime d'activité ouvrant droit à une bonification en 2024. Cet objectif s'inscrit en effet dans le cadre plus large des politiques menées en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et s'inscrit dans la volonté politique de favoriser le maintien dans l'emploi des femmes.

INDICATEUR

2.3 – Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources	%	6,3	5,8	7,0	6,8	7,3	7,8

Précisions méthodologiques

Mode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

Au numérateur : nombre de foyers sortant de la prime d'activité (donc suspendus) pour raison de dépassement de ressources en T

Au dénominateur : nombre de foyers RSA et prime d'activité (payés et suspendus) en T

Source des données : fichiers de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF)

JUSTIFICATION DES CIBLES

Suite au recul du « point de sortie » de la prime d'activité en lien avec la revalorisation exceptionnelle mise en œuvre en 2019 (de 1,3 à 1,5 Smic pour une personne célibataire sans enfant), le taux de sortie pour dépassement de ressources a diminué. La reprise économique observée en 2021 et l'effet mesure liée à la réforme Ségur (revalorisation des salaires du personnel soignant) a conduit à fixer un objectif élevé afin de viser un nombre

important de sorties de la prime d'activité pour dépassement de ressources en 2022. L'objectif de plein emploi du Gouvernement, combiné à une amélioration du marché de l'emploi sur le quinquennat, est traduit par un indicateur de taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources volontariste et revu à la hausse pour arriver à 7,8 % en 2026.

OBJECTIF

3 – Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger

Il s'agit de développer le dispositif national d'alerte sur les situations de danger ou de risque de danger auxquelles peuvent être exposés les enfants. Ce dispositif, mis en œuvre par le biais du Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), vise également à conseiller et orienter les professionnels et toute personne confrontée à de telles situations.

INDICATEUR

3.1 – Taux d'appels traités par le Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux d'appels traités par un écoutant du SNATED (pour 100 appels décrochés par le pré-accueil)	%	15,9	16,2	15,5	15,5	15,5	15,5
Taux d'appels transmis aux conseils départementaux (pour 100 appels traités)	%	55,7	57,3	56	56,5	56,5	56,5

Précisions méthodologiques

Source des données : DGCS - Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED). Enquête annuelle sur échantillon représentatif. Le pourcentage est calculé au 31 décembre de l'année de référence, sauf pour l'année en cours (actualisation au 15 juillet 2021).

Mode de calcul :

Premier sous-indicateur : nombre d'appels traités par un écoutant du SNATED / nombre d'appels décrochés par le pré-accueil du SNATED.

Second sous-indicateur : nombre d'appels transmis aux conseils départementaux / nombre d'appels traités par un écoutant.

JUSTIFICATION DES CIBLES

C'est le service qui, suite à un appel, qualifie la situation traitée en aides immédiates (conseil, soutien, orientation apportée à l'appelant) ou en informations préoccupantes. Ces dernières correspondent à des appels plus longs mais aussi des restitutions écrites plus longues pouvant affecter le nombre d'appels traités par écoutant. La progression de la cible du taux d'appels transmis aux conseils départementaux traduit la poursuite du renforcement du partenariat avec des associations de lutte contre les violences engagé durant la période de crise sanitaire, permettant de concentrer les appels à contenu et risque de danger sur les écoutants du 119.

OBJECTIF mission**4 – Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins**

Cet objectif vise à apprécier l'adéquation entre les moyens alloués et l'activité des services mandataires à la protection juridique des majeurs. Cette appréciation se fait en mesurant la dispersion des services par rapport à un indicateur de référence du secteur, la valeur du point service. Cet indicateur d'allocation de ressources est fixé en tenant compte de l'évolution de leurs coûts (principalement salariaux) et de leur activité, mesurée en points. Cet objectif vise donc à allouer la ressource publique de la manière la plus équitable possible afin de réduire les disparités de financement entre les services.

Les évolutions constatées ainsi que les cibles proposées s'inscrivent pleinement dans une politique volontariste de convergence tarifaire

INDICATEUR mission**4.1 – Coût moyen des mesures de protection exercées par les services tutélares**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part des services mandataires dont la valeur du point service est inférieure de 10% à la moyenne nationale	%	8,15	7,6	7	7	7	6,5
Part des services mandataires dont la valeur du point service est supérieure de 10% à la moyenne nationale	%	9	10,8	8	10	9,5	9

Précisions méthodologiques

Source des données : informations collectées par les directions départementales interministérielles auprès des services mandataires à la protection des majeurs. Les mandataires judiciaires exerçant à titre individuel ne sont pas concernés.

Mode de calcul : cf. *supra*.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La valeur du point service (ou coût unitaire du point) a augmenté entre 2021 et 2022 – passant de 14,55 à 15,31 – suite aux différentes revalorisations salariales (prime dite « Ségur III » pour les délégués mandataires et les cadres socio-éducatifs des services de protection juridique, revalorisation salariale de la BASS) ainsi qu'au recrutement d'EPT supplémentaires pour permettre une amélioration de la qualité du service rendu aux personnes protégées.

Malgré cela, la politique de réduction des écarts de dotation entre les services, engagée depuis 2009, se poursuivra en 2024.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
11 – Prime d'activité et autres dispositifs		0	0	12 404 164 245	12 404 164 245	0
		0	0	12 469 827 225	12 469 827 225	0
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations		0	1 614 029	7 259 997	8 874 026	0
		0	1 416 113	16 984 522	18 400 635	0
14 – Aide alimentaire		0	2 900 000	115 195 855	118 095 855	0
		0	2 900 000	139 625 485	142 525 485	0
15 – Qualification en travail social		1 700 000	2 353 424	1 394 923	5 448 347	0
		3 400 000	2 353 424	1 394 923	7 148 347	0
16 – Protection juridique des majeurs		0	0	825 613 914	825 613 914	0
		0	0	857 563 727	857 563 727	0
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables		0	100 000	331 187 954	331 287 954	0
		0	5 496 068	306 271 847	311 767 915	0
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)		0	0	948 834	948 834	0
		0	0	674 555	674 555	0
19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes		0	2 000 000	254 944 060	256 944 060	0
		0	0	0	0	0
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale		0	0	36 000 000	36 000 000	0
		0	0	36 000 000	36 000 000	0
23 – Pacte des Solidarités		0	0	0	0	0
		0	0	190 710 000	190 710 000	0
Totaux		1 700 000	8 967 453	13 976 709 782	13 987 377 235	0
		3 400 000	12 165 605	14 019 052 284	14 034 617 889	0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
11 – Prime d'activité et autres dispositifs		0	0	12 404 164 245	12 404 164 245	0
		0	0	12 470 988 559	12 470 988 559	0
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations		0	1 614 029	7 259 997	8 874 026	0
		0	1 416 113	16 984 522	18 400 635	0
14 – Aide alimentaire		0	2 900 000	115 195 855	118 095 855	0
		0	2 900 000	139 625 485	142 525 485	0
15 – Qualification en travail social		1 700 000	2 353 424	1 394 923	5 448 347	0
		3 400 000	2 353 424	1 394 923	7 148 347	0
16 – Protection juridique des majeurs		0	0	825 613 914	825 613 914	0
		0	0	857 563 727	857 563 727	0
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables		0	100 000	331 187 954	331 287 954	0
		0	5 496 068	306 271 847	311 767 915	0
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)		0	0	948 834	948 834	0
		0	0	674 555	674 555	0
19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes		0	2 000 000	254 944 060	256 944 060	0
		0	0	0	0	0

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale		0	0	36 000 000	36 000 000	0
		0	0	36 000 000	36 000 000	0
23 – Pacte des Solidarités		0	0	0	0	0
		0	0	190 710 000	190 710 000	0
Totaux		1 700 000	8 967 453	13 976 709 782	13 987 377 235	0
		3 400 000	12 165 605	14 020 213 618	14 035 779 223	0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026			
2 - Dépenses de personnel	1 700 000 3 400 000 3 400 000 3 400 000		1 700 000 3 400 000 3 400 000 3 400 000	
3 - Dépenses de fonctionnement	8 967 453 12 165 605 11 991 132 12 122 603		8 967 453 12 165 605 11 991 132 12 122 603	
6 - Dépenses d'intervention	13 976 709 782 14 019 052 284 14 411 068 821 14 870 813 294		13 976 709 782 14 020 213 618 14 411 068 821 14 870 813 294	
Totaux	13 987 377 235 14 034 617 889 14 426 459 953 14 886 335 897		13 987 377 235 14 035 779 223 14 426 459 953 14 886 335 897	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024			
2 – Dépenses de personnel	1 700 000 3 400 000		1 700 000 3 400 000	
21 – Rémunérations d'activité	1 700 000 3 400 000		1 700 000 3 400 000	
3 – Dépenses de fonctionnement	8 967 453 12 165 605		8 967 453 12 165 605	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	6 067 453 3 920 067		6 067 453 3 920 067	
32 – Subventions pour charges de service public	2 900 000 8 245 538		2 900 000 8 245 538	
6 – Dépenses d'intervention	13 976 709 782 14 019 052 284		13 976 709 782 14 020 213 618	
61 – Transferts aux ménages	12 566 590 931 12 663 111 787		12 566 590 931 12 664 273 121	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	449 740 750 392 750 541		449 740 750 392 750 541	
64 – Transferts aux autres collectivités	960 378 101 963 189 956		960 378 101 963 189 956	
Totaux	13 987 377 235 14 034 617 889		13 987 377 235 14 035 779 223	

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2024 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2024. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2024 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »).

Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2024, le montant pris en compte dans le total 2024 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2023 ou 2022); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (10)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2022	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024
120202	Exonération des prestations familiales et de l'allocation aux adultes handicapés Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1926 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°, 81-14° et 81-14° bis</i>	1 765	1 850	1 850
110203	Crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 1852543 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 200 quater B</i>	1 260	1 534	1 534
110110	Demi-part supplémentaire, ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée des enfants à charge, accordée aux parents isolés Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 1743343 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1995 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 194-II</i>	757	856	856
110102	Demi-part supplémentaire pour les contribuables vivant seuls ayant eu à titre exclusif ou principal, en vivant seuls, la charge d'enfants pendant au moins cinq ans Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 1255048 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1945 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-1-a,b,e, 197-I-2</i>	606	628	628
120501	Régime spécial d'imposition des assistants maternels et des assistants familiaux régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1979 - Dernière modification : 1981 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 80 sexes</i>	605	605	605

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2022	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024
210308	Crédit d'impôt famille Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfiques non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2022 : 16854 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 244 quater F, 199 ter E, 220 G, 223 O-1-f</i>	170	195	195
110107	Maintien du quotient conjugal pour les contribuables veufs ayant des enfants à charge Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 135604 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1929 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 194</i>	115	110	110
110223	Réduction d'impôt au titre de la prestation compensatoire versée en tout ou partie sous forme d'argent ou d'attributions de biens ou de droits ou sous forme de capital se substituant à des rentes Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 19518 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 octodécies</i>	57	55	55
100202	Abattement en faveur des contribuables ayant des enfants mariés ou chargés de famille rattachés à leur foyer fiscal Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2022 : 2284 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1974 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 196 B</i>	3	3	3
940201	Réduction de la masse en ordre de marche, prise en compte dans le tarif de la taxe, à hauteur de 200 kg par enfant à charge ou accueilli au titre de l'aide sociale, lorsque le nombre d'enfants au sein du foyer fiscal est d'au moins trois Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-81</i>	1	1	1
Total		5 339	5 837	5 837

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (5)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2022	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024
110246	Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 4487333 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 sexdécies-1 à 4</i>	5 670	5 920	6 170
720107	Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail Exonérations <i>Bénéficiaires 2022 : 5100 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i>	320	300	320
110109	Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 316606 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1963 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-2, 196 A bis</i>	160	168	168

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
730214	<p>Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail</p> <p>Assiette et taux</p> <p><i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i</i></p>	76	72	76
720108	<p>Exonération des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans</p> <p>Exonérations</p> <p><i>Bénéficiaires 2022 : 3000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2007 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-4-8 bis</i></p>	55	50	55
Total		6 281	6 510	6 789

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Justification au premier euro

TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants			+6,00
Financement du Groupement d'intérêt public France Enfance Protégée	124 ►		+6,00
Transferts sortants			

Le transfert en crédits entrants en provenance du programme 124 correspond à la masse salariale des agents anciennement affectés au CNAOP - Centre national d'accès aux origines personnelles - qui a été intégré au 1^{er} janvier 2023 dans le nouveau GIP « France enfance en danger ».

MESURES DE PÉRIMÈTRE

	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Mesures entrantes							
Reprise par l'Etat de dépenses en faveur d'établissements sociaux et médicaux - ESMS financement FIR				+30 166	+30 166	+30 166	+30 166
Mesures sortantes							

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
45 269 951	0	14 051 775 113	14 095 594 076	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
0	14 032 379 223 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
14 031 217 889 0	0 0	0	0	0
Totaux	14 032 379 223	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (88,9 %)

11 – Prime d'activité et autres dispositifs

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	12 469 827 225	12 469 827 225	0
Crédits de paiement	0	12 470 988 559	12 470 988 559	0

L'action 11 porte essentiellement les crédits destinés au financement de la prime d'activité, qui a été mise en place le 1^{er} janvier 2016 en remplacement de la prime pour l'emploi et du volet activité du revenu de solidarité active (RSA).

L'action 11 finance également les aides exceptionnelles de fin d'année, le RSA jeunes, le volet outre-mer du RSA pour les départements de Guyane, Mayotte et La Réunion, et le volet expérimentation en métropole du RSA (depuis le 1^{er} janvier 2022 pour les départements de Seine-Saint-Denis et Pyrénées-Orientales et depuis le 1^{er} janvier 2023 pour le département de l'Ariège).

Brique majeure du chantier de la solidarité à la source, lui-même projet prioritaire du Gouvernement, le pré-remplissage des déclarations trimestrielles de ressources sera déployé progressivement entre le second semestre 2024 et le premier trimestre 2025. Il constitue un élément important de modernisation de la délivrance de la prime d'activité et du RSA et vise principalement les objectifs suivants :

- la lutte contre le non recours au moyen de la simplification des démarches des usagers, grâce notamment au pré-remplissage automatisé des déclarations trimestrielles de ressources (DTR);
- la sécurisation du calcul et du paiement des droits par l'automatisation de la collecte des principales données de ressources des allocataires auprès du Dispositif de ressources mensuelles (DRM).

Cette réforme commencera à produire ses premiers effets budgétaires en 2024 en lien avec son déploiement dans quelques départements de « pré séries ». Ces effets, qui seront amplifiés en 2025 avec l'extension de la réforme à l'ensemble du territoire national, pourront être évalués en année pleine en 2026.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	12 469 827 225	12 470 988 559
Transferts aux ménages	12 469 827 225	12 470 988 559
Total	12 469 827 225	12 470 988 559

Un total de 12,5 milliards d'euros est inscrit pour 2024 sur l'action 11 du programme 304. Ces crédits sont destinés à financer :

- la prime d'activité, pour 10 460,2 M€ ;
- les aides exceptionnelles de fin d'année, pour 448,1 M€ ;
- le RSA jeunes, pour 2,7 M€ ;
- le RSA recentralisé en outremer, pour 834,8 M€ ;
- l'expérimentation en métropole du RSA recentralisé, pour 724,1 M€.

PRIME D'ACTIVITÉ

La prime d'activité est un complément de revenu mensuel versé par les caisses d'allocation familiale (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA), sous certaines conditions, aux travailleurs majeurs ayant des revenus modestes, salariés ou non-salariés, afin d'encourager l'exercice ou la reprise d'une activité professionnelle. Son calcul tient compte de la composition et des ressources du foyer. Elle est composée d'un montant forfaitaire, éventuellement majoré en fonction de la composition et de la situation du foyer et d'un montant déterminé en fonction des revenus professionnels du foyer.

Pour chaque travailleur au sein du foyer, il est possible d'obtenir une bonification si ses revenus professionnels moyens sont compris entre 0,5 et 1,5 SMIC pour une personne célibataire. Le montant de celle-ci est progressif entre 0,5 et 1 SMIC.

Par dérogation, elle peut également être accordée aux élèves, étudiants et apprentis qui perçoivent des revenus supérieurs à 0,78 SMIC net.

Le montant forfaitaire de la prime s'élève actuellement à 595,25 €, suite à la revalorisation exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat de 4 % intervenue en juillet 2022 ainsi qu'à celle légale de 1,6 % au 1^{er} avril 2023.

Les règles de calcul de la prime d'activité intègrent ainsi les variations de revenus des bénéficiaires, ce qui lui permet de s'adapter aux évolutions, à la hausse ou à la baisse, des revenus.

Pour 2024, les crédits destinés à financer la prime d'activité pour l'année 2024 s'élèvent à 10 460,2 M€.

Ce montant est fondé sur une prévision qui intègre les éléments suivants :

- une hypothèse basée sur des effectifs (en moyenne annuelle), qui atteindraient 4,57 millions de foyers (tous régimes) ;
- la revalorisation légale au 1^{er} avril 2024 établie au vu des dernières hypothèses d'inflation ;
- les frais de gestion versés à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) à hauteur de 41 M€ pour 2024.

AIDES EXCEPTIONNELLES DE FIN D'ANNÉE

Une prime exceptionnelle de fin d'année, dite « prime de Noël » est versée en décembre chaque année depuis 1998 par mesure de solidarité à l'égard des ménages les plus modestes. L'octroi de cette aide est une décision du gouvernement qui est reconduite chaque année par voie réglementaire. Depuis 2013, le financement de cette aide est inscrit en loi de finances initiale.

Sont éligible à cette aide les foyers bénéficiaires du RSA ainsi que les allocataires de Pôle emploi qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation équivalent retraite (AER) ou la prime forfaitaire pour reprise d'activité (PFRA) au titre du mois de novembre ou, à défaut, au titre du mois de décembre de l'année en cours.

Pour les allocataires de Pôle Emploi, le montant de l'aide est égal à 152,45 €. Pour les foyers bénéficiaires du RSA, ce montant est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer.

Pour 2024, les crédits destinés à financer les aides exceptionnelles de fin d'année s'élèvent à 448,1 M€.

La prévision du montant des dépenses pour 2024 repose sur une diminution du nombre des allocataires du RSA ainsi que sur une stabilité du nombre des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires de l'ASS. Elle se décompose comme suit :

- Bénéficiaires du RSA (financement via l'ACOSS) : 397,9 M€ ;
- Bénéficiaires de l'ASS, de l'AER ou de la PFRA (financement via Pôle Emploi) : 50,2 M€.

RSA JEUNES

Instauré en 2010, le RSA jeunes actifs est ouvert aux jeunes de 18 à 25 ans ayant au moins un enfant à charge ou à naître ou ayant travaillé deux ans à temps plein au cours des trois dernières années. Les périodes de chômage sont prises en compte dans la limite de 6 mois.

Depuis la mise en place, le 1^{er} janvier 2016, de la prime d'activité en remplacement du RSA activité et de la prime pour l'emploi, il est constaté une baisse du nombre de foyers bénéficiaires du RSA jeunes. La prime d'activité est en effet ouverte, sous conditions, à tous les travailleurs dès 18 ans.

Pour 2024, les crédits destinés à financer le RSA jeunes s'élèvent à 2,7 M€ pour l'ensemble des régimes. La prévision du montant de dépenses 2024 se fonde sur un nombre de foyers bénéficiaires (440) stable par rapport à 2023.

RSA RECENTRALISÉ

La compétence relative à l'attribution et au financement du RSA a été définitivement recentralisée dans trois collectivités d'outre-mer :

- en 2019 pour les départements de Guyane et de Mayotte (Art 81 – LOI de finances pour 2019 n° 20181317 du 28 décembre 2018);
- en 2020 pour le département de La Réunion (Art 771 - LOI de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019).

Une expérimentation a par ailleurs été initiée en LFI 2022 (article 43) pour une recentralisation du RSA dans les départements volontaires pour une durée de 5 ans.

En 2022, l'État a retenu la candidature des départements de la Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales.

En outre, l'article 132 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a permis à de nouveaux départements de se porter candidats à l'expérimentation à compter du 1^{er} janvier 2023. Dans ce cadre, la candidature du département de l'Ariège a été retenue. Le 30 juin 2022 étant la date légale de limite de candidature des départements, il n'est désormais plus possible à d'autres départements de rejoindre l'expérimentation.

Pour 2024, les crédits destinés au financement du RSA recentralisé pour l'ensemble de ces départements s'élèvent à 1558,9 M€ et se décomposent comme suit :

- RSA recentralisé Outre-Mer : 834,8 M€
- RSA recentralisé Expérimentation : 724,1 M€

ACTION (0,1 %)**13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	18 400 635	18 400 635	0
Crédits de paiement	0	18 400 635	18 400 635	0

Les crédits de l'action 13 visent à soutenir les pratiques innovantes portées soit par le secteur social, et notamment les acteurs associatifs, soit par des services déconcentrés œuvrant dans le champ de la lutte contre la pauvreté et de la cohésion sociale. Ils financent également certaines évolutions des systèmes d'information permettant la mise en œuvre des dispositifs financés par le programme 304.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 416 113	1 416 113
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 416 113	1 416 113
Dépenses d'intervention	16 984 522	16 984 522
Transferts aux ménages	16 984 522	16 984 522
Total	18 400 635	18 400 635

La dotation 2024, d'un montant de 18 400 635 € en AE=CP, doit permettre de financer les dispositifs suivants :

Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentation

Cette enveloppe comprend notamment :

- la contribution au financement des projets développés par la MSI (et notamment le système d'information dénommé MANDoline) ;
- les actions portées par l'Agence nouvelle des solidarités actives (ANSA), qui apporte un appui technique et méthodologique aux expérimentations et à la diffusion de bonnes pratiques dans les territoires
- ou encore l'abonnement auprès d'Idéal connaissances SAS (Idealco), plateforme collaborative en ligne dédiée aux acteurs de la sphère publique. .

La lutte contre la précarité menstruelle

Une expérimentation nationale réussie en 2020 avait été conduite avec une enveloppe d'1 M€ et avait bénéficié à plus de 150 000 femmes. L'État a porté en 2021 à 5 M€ le budget (tous programmes confondus) consacré à la lutte contre la précarité menstruelle, afin de poursuivre le déploiement d'actions auprès de femmes en situation de précarité (dont 4,8 M€ sur le P304 et le solde sur le P137).

En PLF 2024, l'enveloppe dédiée inscrite sur le programme 304 est portée à 5,4 M€.

Les crédits supplémentaires visent à renforcer notamment la distribution gratuite ou à coût symbolique au sein des épiceries sociales, le renforcement de l'intervention auprès des femmes à la rue et hébergées, l'amplification des actions d'accompagnement et de communication à l'hygiène corporelle et menstruelle et le soutien aux actions de proximité menées par les associations.

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Justification au premier euro

Cette action viendra compléter le remboursement par la Sécurité sociale des protections périodiques réutilisables à partir de 2024, pour toutes les jeunes femmes de moins de 25 ans (environ 5 millions de jeunes filles de 13 à 25 ans), annoncé par la Première Ministre le 8 mars.

Inclusion sociale et accès aux droits

Pour 2024, une enveloppe de 11,6 M€ en AE et CP est inscrite sur le programme 304 au titre d'actions en faveur de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits.

Cette enveloppe porte principalement le dispositif des points conseils budget et aide budget (9,2 M€).

Jusqu'alors financés par les crédits de la Stratégie pauvreté (action 19 du P304) qui s'achève en 2023, le financement de ces deux dispositifs est inscrit en 2024 sur l'action 13.

Il permet aux 500 points conseil budget installés sur l'ensemble du territoire de poursuivre leur activité et à l'expérimentation du dispositif « aide-budget » de perdurer. L'objectif de ce dernier est d'améliorer le repérage précoce des situations de fragilité notamment à la mobilisation de plusieurs catégories d'acteurs (bailleurs sociaux et fournisseurs d'énergie) et du réseau des Points conseil Budget.

Le solde de l'enveloppe porte le financement des têtes de réseau dans le champ social et médico-social (1,9 M€).

ACTION (1,0 %)

14 – Aide alimentaire

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	142 525 485	142 525 485	0
Crédits de paiement	0	142 525 485	142 525 485	0

La lutte contre la précarité alimentaire menée par l'État a pour objectif de permettre l'accès à des denrées alimentaires en quantité suffisante et de bonne qualité nutritionnelle aux personnes en situation de précarité. Cette politique s'inscrit en outre dans le respect du principe de dignité des personnes et participe à la reconnaissance ainsi qu'au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement.

Outre les crédits inscrits sur l'action 14 du programme 304, le financement de l'aide alimentaire bénéficie de l'apport des crédits européens. Le FSE+, depuis 2022 (précédemment FEAD), cofinance les marchés d'achat de denrées passés par FranceAgriMer (total de 647 M€ sur 2022-2027 dont 582 M€ de crédits FSE+ et 65 M€ de crédits correspondant, sur la période, aux 10 % de cofinancement national obligatoire imputés sur le P304).

Les travaux conduits dans le cadre du Comité national de coordination de lutte contre la précarité alimentaire (COCOLUPA) visent à mobiliser la totalité des acteurs impliqués dans la lutte contre la précarité alimentaire autour de la réalisation d'actions concrètes identifiées collectivement à mener en tout point du territoire dans un objectif de la transformation de la lutte contre la précarité alimentaire.

Si la réponse aux besoins essentiels de se nourrir et de nourrir les siens reste le cœur de l'intervention dans un contexte d'inflation qui touche particulièrement l'alimentation, les actions permettant l'amélioration de la qualité nutritionnelle de l'alimentation et le respect de l'environnement sont essentielles. C'est dans ce cadre que s'inscrit la mise en place en 2023 du programme « Mieux manger pour tous » dans la suite des travaux de la convention citoyenne pour le climat et de la loi Égalim.

Ce programme, doté de 60 M€ en 2023, est pluriannuel et a vocation à se déployer tout au long du quinquennat. **En 2024, l'enveloppe est portée à 70 M€, en augmentation de 10 M€.**

Ce programme répond aux objectifs suivants :

- améliorer la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées de l'aide alimentaire ;
- réduire l'impact environnement du système d'aide alimentaire ;
- permettre le renforcement et l'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	2 900 000	2 900 000
Subventions pour charges de service public	2 900 000	2 900 000
Dépenses d'intervention	139 625 485	139 625 485
Transferts aux ménages	139 625 485	139 625 485
Total	142 525 485	142 525 485

Le montant destiné à l'aide alimentaire en 2024 est de 142,5 M€ en AE et en CP et se décompose de la manière suivante :

- la subvention pour charge de service public versée à l'opérateur FranceAgriMer pour 2,9 M€ ;
- la contribution de la France au Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), désormais intégré au Fonds social européen plus (FSE +) pour 11,7 M€ ;
- les compensations de dépenses non éligibles à un remboursement pour 24,5 M€ ;
- l'aide alimentaire nationale, finançant le fonctionnement de l'activité « tête de réseau » des associations d'aide alimentaire et des projets d'achat de denrées pour 5 M€ ;
- les épiceries sociales, gérées par les associations d'aide alimentaire et permettant aux personnes concernées d'acheter des produits de première nécessité à tarif avantageux pour 9,1 M€ ;
- l'aide alimentaire déconcentrée, finançant des achats de denrées manquantes dans les territoires, la distribution et le transport de ces mêmes produits pour 19,3 M€.

Subvention pour charges de service public à FranceAgriMer

Elle s'élève en 2024 à 2,9 M€, comme en 2023.

Elle est destinée à compenser la charge de service public confiée à cet établissement public administratif en tant qu'organisme intermédiaire de gestion du FEAD, du REACT UE (Recovery Assistance for Cohesion and the Territories of Europe) et du FSE+.

Contribution nationale au FSE+

Au titre du programme « soutien européen à l'aide alimentaire » dont la DGCS est l'autorité de gestion, le FSE+ cofinance :

- les marchés d'achat et la logistique de distribution de denrées conclus par FranceAgriMer ;
- le forfait « logistique », versé chaque année aux 4 associations habilitées (7 % de leur enveloppe « achats de denrées ») ;
- les dépenses d'assistance technique (5 % du programme précité).

En 2024, FranceAgriMer mobilisera 112,3 M€ pour acheter des denrées, dont 11,2 M€ financés par le programme 304 (quote-part du financement national de 10 %). De la même façon, le programme 304 financera l'assistance technique à hauteur de 10 % des dépenses, soit 0,5 M€ inscrit au PLF 2024.

Par ailleurs, l'enveloppe destinée à compenser FranceAgriMer des corrections financières appliquées aux remboursements demandés à la Commission européenne au titre des campagnes FEAD et REACT UE s'élève à 24,5 M€ pour 2024.

Autres crédits nationaux d'aide alimentaire

Une dotation de 5 M€ est prévue en PLF 2024 pour financer les achats de denrées réalisés par les têtes de réseau ou associations locales ne pouvant être fournies par les programmes institutionnels ou les dons. Les crédits permettent également de financer le fonctionnement des associations habilitées qui interviennent dans la collecte, le tri, le stockage, la transformation et la mise à disposition des denrées.

Une dotation de 9,1 M€ est prévue en PLF 2024 pour les épiceries sociales.

Les épiceries sociales sont exclues d'office du dispositif d'approvisionnement par les denrées financées par les crédits de l'Union européenne, du fait de l'obligation imposée de gratuité des denrées. Depuis 2014, les associations nationales têtes de réseau des épiceries sociales et solidaires perçoivent ainsi un financement provenant de l'action 14 intitulé « crédits nationaux aux épiceries sociales » (CNES) leur permettant d'acheter des denrées alimentaires.

Aide alimentaire déconcentrée

Ces crédits (19,3 M€) visent d'une part à la mise en œuvre de la distribution de l'aide alimentaire dans les conditions d'hygiène, de sécurité réglementaire et à l'accueil et à l'accompagnement des bénéficiaires (location de locaux, entretien, fluides, matériel...) et d'autre part à l'achat ponctuel de denrées.

Programme « Mieux Manger pour tous »

Ce programme, rattaché au Pacte des solidarités, est doté d'une enveloppe de 70 M€ en 2024 (+10 M€ par rapport à 2023). Il comporte :

- Un volet national qui a pour objectif d'accroître l'offre de l'aide alimentaire en fruits, légumes, légumineuses et produits sous labels de qualité afin qu'elle soit davantage en conformité avec les recommandations sanitaires et nutritionnelles du Programme national nutrition santé. Il s'agit aussi de renforcer les actions d'accompagnement des bénéficiaires ;
- Un volet local pour développer des alliances locales de solidarité alimentaire « producteurs-associations-collectivité » qui permettront notamment de soutenir des expérimentations de chèques portées par les collectivités territoriales, le financement des projets alimentaires territoriaux, la couverture des zones blanches de l'aide alimentaire.

ACTION (0,1 %)**15 – Qualification en travail social**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	3 400 000	3 748 347	7 148 347	0
Crédits de paiement	3 400 000	3 748 347	7 148 347	0

Les treize diplômes du travail social sont administrés par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), responsable de la qualification des professionnels du travail social qui interviennent auprès des personnes en situation de fragilité. La qualification en travail social recouvre des actions de développement des ressources pédagogiques nationales et d'appui à la croissance de l'emploi social, qui se déclinent au niveau national et au niveau régional, par l'intermédiaire des services déconcentrés.

Depuis 2018, des travaux systémiques de réingénierie de ces diplômes ont été engagés afin que tous les référentiels de compétences de ces derniers soient enregistrés, au 31/12/2023, dans le format attendu par le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de France compétences, conformément aux obligations portées par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Ces travaux se poursuivront ensuite périodiquement, comme prévu par le législateur, sur des échéances quinquennales.

Par ailleurs, faisant suite à l'expérimentation REVA (pour « Reconnaître et Valider ») conduite de septembre 2022 à juin 2023 sur certains territoires, **la DGCS est engagée, pour les diplômes d'État du travail social dans le déploiement général du dispositif de valorisation des acquis de l'expérience (VAE) rénové**, qui s'incarne dans la plateforme « France VAE ».

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	3 400 000	3 400 000
Rémunérations d'activité	3 400 000	3 400 000
Dépenses de fonctionnement	2 353 424	2 353 424
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 353 424	2 353 424
Dépenses d'intervention	1 394 923	1 394 923
Transferts aux autres collectivités	1 394 923	1 394 923
Total	7 148 347	7 148 347

Le remboursement des frais de jury – crédits de titre 2 – 3,4 M€

La valorisation du secteur du travail social se poursuit via la mobilisation des leviers de la formation initiale des nouveaux professionnels, la promotion des métiers du travail social mais également la formation continue avec notamment la Validation des acquis par l'expérience – VAE.

En 2024, une enveloppe de crédits de titre 2 de 3,4 M€ est inscrite sur l'action 15 pour financer le défraiement des membres de jury de VAE pour les métiers du travail social, selon le nouveau barème en vigueur ainsi que le remboursement des frais annexes éventuels (restauration collective, hébergement, frais de transport).

Pour faire face aux difficultés récurrentes de constitution des jurys, le ministère a conduit une réforme de ce barème (Arrêté du 1^{er} août 2023 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ de diplômes de santé et de travail social) comprenant d'une part une simplification des grilles de remboursement et d'autre part, une augmentation des tarifs horaires qui n'avaient pas été réévalués depuis 2011 avec un alignement sur ceux pratiqués par d'autres ministères.

La certification professionnelle -2,4 M€

En 2024, les crédits (hors T2) destinés à la certification professionnelle s'élèvent à 2,4 M€. Ils portent :

- Le financement des dépenses liées aux processus de certification de certains diplômes d'État en travail social, regroupant la certification classique et la certification par validation des acquis de l'expérience (VAE).

Il s'agit tant de la rémunération et de l'indemnisation des membres des jurys (cf. supra, crédits de titre 2), dont le traitement administratif est externalisé depuis 2012 à l'Agence de services et de paiement (ASP), les frais de gestion de cet opérateur, ainsi que sa rémunération au titre des tâches administratives et logistiques liées à l'organisation des certifications professionnelles par VAE dans le champ social (en complément de l'École des hautes études en santé publique –EHESP– pour le certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale [CAFDES]).

- Le financement d'actions locales d'appui au développement de la formation et de l'emploi social.

La qualification en travail social -1,4 M€

Les évolutions des politiques sociales et les difficultés grandissantes d'inclusion sociale d'un grand nombre de personnes rendent nécessaire l'adaptation des pratiques des travailleurs sociaux.

Pour 2024, les crédits destinés au renforcement de la qualification en travail social s'élèvent à 1,4 M€. Ils visent à soutenir prioritairement les actions suivantes :

- la poursuite de l'accompagnement des structures accueillant des stagiaires en formation dans les filières du travail social avec notamment le soutien financier des organismes soumis à l'obligation de gratification de stages en application de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche et de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, qui étendent l'obligation de gratification des stages à tous les employeurs depuis la rentrée 2014, pour les stages réalisés par les étudiants en formation initiale d'une durée supérieure à deux mois. L'objectif est de soutenir l'offre de stage de terrains pour les étudiants concernés ;
- des actions de développement de ressources pédagogiques ;
- des actions de formation des formateurs et d'animation des sites qualifiants pour l'accueil en stages des étudiants en travail social.

Le remboursement des frais de jury – crédits de titre 2 – 3,4 M€

La valorisation du secteur du travail social se poursuit via la mobilisation des leviers de la formation initiale des nouveaux professionnels, la promotion des métiers du travail social mais également la formation continue avec notamment la Validation des acquis par l'expérience – VAE.

En 2024, une enveloppe de crédits de titre 2 de 3,4 M€ est inscrite sur l'action 15 pour financer le défraiement des membres de jury de VAE pour les métiers du travail social, selon le nouveau barème en vigueur ainsi que le remboursement des frais annexes éventuels (restauration collective, hébergement, frais de transport).

Pour faire face aux difficultés récurrentes de constitution des jurys, le ministère a conduit une réforme de ce barème (Arrêté du 1^{er} août 2023 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ de diplômes de santé et de travail social) comprenant d'une part une simplification des grilles de remboursement et d'autre part, une augmentation des tarifs horaires qui n'avaient pas été réévalués depuis 2011 avec un alignement sur ceux pratiqués par d'autres ministères.

ACTION (6,1 %)

16 – Protection juridique des majeurs

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	857 563 727	857 563 727	0
Crédits de paiement	0	857 563 727	857 563 727	0

Les mesures de protection juridique des majeurs, prononcées par le juge des contentieux de la protection, sont mises en place dans l'intérêt de la personne et sont proportionnelles en fonction de l'altération de la capacité à agir médicalement constatée par un médecin agréé. La prise en charge est prioritairement confiée à un proche. A défaut, le juge des contentieux de la protection peut la confier à un professionnel : un **mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**. Ces derniers sont des préposés d'établissement, des services mandataires ou exercent à titre individuel.

Le financement des mesures de protection, dont les modalités sont fixées par le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020, se caractérise par un système de prélèvement sur les revenus des majeurs protégés, et, à titre subsidiaire, lorsque la participation financière de la personne protégée est inférieure au coût de sa mesure, un financement public quand la mesure de protection n'est pas exercée par un membre de l'entourage. Ce financement public se répartit entre l'État pour 99,7 % et les départements pour 0,3 %.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	857 563 727	857 563 727
Transferts aux autres collectivités	857 563 727	857 563 727
Total	857 563 727	857 563 727

Les crédits inscrits au PLF 2024 sur l'action 16 s'élèvent à 858 M€, soit +32,4 M€ par rapport à la LFI 2023 (+4 %).

Ils sont destinés au financement :

- des services mandataires (743,7 M€) ;
- des mandataires individuels (109,0 M€) ;
- des actions d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) menées dans les territoires (4,9 M€).

Les services mandataires

La dotation destinée au financement des services mandataires s'élève à 743,7 M€, en hausse de 4 % par rapport à la LFI 2023.

La détermination de cette dotation tient compte de l'évolution retenue, au niveau national, de la valeur du point service. Ce dernier est calculé en divisant le total des budgets des services mandataires par le total de points associés à la charge de travail de ces services. Celle-ci fait l'objet d'une cotation en points déterminée selon trois critères : la nature de la mesure, le lieu de vie de la personne (domicile ou établissement) et la période d'exercice de la mesure (ouverture, fermeture et gestion courante). Plus la charge de travail correspondant à une situation est importante, plus le nombre de points alloués est élevé. La maîtrise, au niveau national, de l'évolution de la valeur du point service permet de répondre à l'objectif de réduction des écarts entre les services les plus dotés et les moins dotés.

Le calcul de la dotation 2024 pour les services repose sur les sous-jacents suivants :

- un effet prix de +0,97 % tenant compte d'un taux de revalorisation de la masse salariale de 2,80 % (appliqué à 82 % des budgets des services, correspondant à la part qu'y représente leur masse salariale) et d'un taux d'inflation de 2,5 % (appliqué au solde des budgets des services, soit 18 %);
- un effet volume à hauteur de 1,59 %, pour tenir compte de l'impact de l'évolution du nombre de mesures sur la valeur du point service tout en poursuivant la réduction des écarts entre les services les plus dotés et les moins dotés. Ainsi, de 2009 à 2021, la part des services dont le point service correspondait en valeur à la moyenne nationale minorée ou majorée de 10 %, est passée de 45 % à 82,76 %. Par ailleurs, la part des services dont le point service correspondait en valeur à la moyenne nationale minorée ou majorée de 20 % a fortement diminuée en passant de 25 % à 2,8 %.

Les mandataires individuels

Les crédits destinés au financement des **mandataires individuels** s'élèvent pour 2024 à 109,0 M€.

Ils **intègrent** un effet volume de +4,11 %, correspondant à l'évolution estimée du nombre de mesures confiées à cette catégorie d'intervenants.

L'information et le soutien aux tuteurs familiaux

Afin de favoriser l'implication des familles, la loi réformant la protection juridique des majeurs prévoit que les tuteurs familiaux puissent bénéficier, à leur demande, d'informations et de soutien technique, dénommés « Information et soutien aux tuteurs familiaux » (ISTF).

Les crédits destinés à l'ISTF s'élèvent à 4,9 M€ pour 2024.

ACTION (2,2 %)

17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	311 767 915	311 767 915	0
Crédits de paiement	0	311 767 915	311 767 915	0

Les crédits de l'action 17 du programme 304 financent principalement :

- la poursuite des actions engagées dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance conformément aux objectifs arrêtés par le comité interministériel à l'enfance ;
- l'appui au dispositif d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) ainsi que la participation forfaitaire de l'État à la prise en charge de ces mineurs lorsqu'ils sont confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) sur décision de justice ;
- Pour 14,7 M€ les politiques de l'enfance au travers du déploiement des différents plans (1 000 premiers jours, plan de lutte contre les violences faites aux enfants ...), du financement de structures dédiées

(numéro « 116 000 enfants disparus », UAPED ...) et du soutien de projets portés par des associations partenaires dans ces domaines ;

- une subvention de charge de service publique destinée à cofinancer, avec les départements, le fonctionnement du GIP « France enfance Protégée » créé par la loi du 7 février 2022 ;
- la participation de l'État à la compensation partielle financière auprès des départements de différents dispositifs.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	5 496 068	5 496 068
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	150 530	150 530
Subventions pour charges de service public	5 345 538	5 345 538
Dépenses d'intervention	306 271 847	306 271 847
Transferts aux collectivités territoriales	290 250 541	290 250 541
Transferts aux autres collectivités	16 021 306	16 021 306
Total	311 767 915	311 767 915

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (140 M€)

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (SNPPE) 2020-2022 a pour objectif de garantir les droits des enfants : droits à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie après 18 ans. Ces objectifs ont été confortés par le comité interministériel à l'enfance en date du 2 novembre 2022, dont l'un des chantiers prioritaires vise à renforcer l'action de l'État au bénéfice des enfants vulnérables et protégés notamment en poursuivant la **contractualisation avec les départements** assortie de fonds dédiés. L'essentiel des fonds alloués à la prévention et à la protection de l'enfance est ainsi mis à disposition des départements signataires d'un **contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE)**. Cette contractualisation se fait entre le préfet, l'ARS et le département ou la collectivité territoriale sur le champ de la prévention et de la protection de l'enfance, en articulation avec les autres contractualisations mises en œuvre sur des thématiques liées, notamment dans le cadre du pacte des solidarités.

Initiée en 2020 auprès de 29 départements, cette politique s'est étendue à l'ensemble du territoire et a vu son cadre conventionnel évoluer en 2022 afin d'appuyer la mise en œuvre de la loi du 7 février 2022 (accueil des fratries, déploiement du référentiel national d'évaluation des situations de danger, développement du mentorat et du parrainage, etc.), et de pouvoir répondre aux problématiques locales (par ex, création de dispositif adapté pour enfants protégés en situation complexe).

En 2024, la contractualisation s'inscrira dans un cadre renouvelé visant plus particulièrement à améliorer la qualité de la prise en charge des publics accueillis, à diversifier l'offre de prise en charge en renforçant les interventions à domicile et le soutien aux tiers dignes de confiance.

La prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) (67,7 M€)

Mise à l'abri et évaluation de la minorité

Les personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) font l'objet d'une procédure spécifique en amont de leur prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Elles doivent se présenter auprès des services

des conseils départementaux afin que leur minorité et leur isolement sur le territoire puissent être évalués selon les modalités définies à l'article L.221-2-4 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. En application de l'article susmentionné, le conseil départemental organise, sauf minorité manifeste, en lien avec le préfet, la présentation de la personne en préfecture en vue de son enrôlement dans le traitement automatisé « Appui à l'évaluation de la minorité » (AEM) et informe ce dernier mensuellement du sens et de la date de ses décisions.

La participation financière de l'État pour cette période se décompose selon les modalités suivantes :

- 500 € par jeune ayant bénéficié d'une évaluation sociale et d'une première évaluation de ses besoins en santé ;
- 90 € par jour de mise à l'abri pendant 14 jours, puis 20 € par jour pendant neuf jours maximum pour chaque jeune effectivement mis à l'abri.

La participation forfaitaire de l'État n'est pas versée en tout ou partie si le président du conseil départemental n'organise pas la présentation de la personne en préfecture ou ne transmet pas mensuellement le sens et la date de ses décisions. Les textes d'application permettant la mise en œuvre de ces nouvelles règles relatives à la contribution forfaitaire de l'État seront publiés d'ici la fin de l'année 2023.

Financement de l'État pour les MNA confiés à l'ASE

Par ailleurs, la contribution exceptionnelle de l'État aux dépenses d'aide sociale à l'enfance au titre des MNA mise en œuvre depuis 2018 est reconduite en 2024. Le montant de la contribution exceptionnelle de l'État est calculé sur la base de 6 000 € par jeune MNA supplémentaire pris en charge par l'ASE au 31/12/N par rapport au 31/12/N-1 pour 75 % des jeunes concernés sur la base des données remontées par les départements au ministère de la justice en application de l'article R.221-14 du code de l'action sociale et des familles.

Les politiques de l'enfance (14,7 M€)

Elles recouvrent diverses problématiques et populations : le soutien à la parentalité et la prévention au sein de la population générale, la protection des enfants institutionnalisés ou en situation particulière de vulnérabilité. Au titre de cette politique, le programme 304 finance notamment :

- **l'application mobile des « 1000 premiers jours », téléchargeable sur tout support numérique**
Elle met à disposition des parents et de l'entourage de l'enfant d'informations simples, accessibles et fiables disponibles. Elle pourrait devenir le point de convergence de la communication institutionnelle sur cette période charnière du développement de l'enfant.
- **des appels à projets territoriaux dans le cadre du plan des 1000 premiers jours.**
Il sera à nouveau proposé aux DREETS de lancer, de concert avec les ARS, des appels à projets territoriaux afin d'identifier, valoriser et impulser des projets locaux innovants. Les projets financés doivent s'inscrire dans l'une des 6 thématiques prioritaires :
 - le repérage des situations de fragilité et l'accompagnement des parents sans rupture tout au long des 1000 premiers jours ;
 - le développement d'actions en promotion de la santé pour les plus petits (nutrition, environnement et exposition aux substances toxiques dès la période préconceptionnelle dans le milieu professionnel, au domicile, dans les lieux d'accueil du jeune enfant, logement, etc.) ;
 - la prévention de l'isolement et de l'épuisement des parents, notamment des mères en post-partum ;
 - l'aménagement des lieux et de l'offre pour favoriser l'éveil culturel et artistique des tout-petits, notamment des plus défavorisés ;
 - la conciliation des temps entre vie professionnelle et parentalité ;

- la place du père ou du second parent dans le parcours des 1000 premiers jours.
- **le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2024-2027**

Il permettra d'assurer la continuité des démarches initiées dans le cadre du plan précédent, mais également le déploiement d'actions nouvelles portant notamment sur le renforcement des données sur les maltraitances subies dans l'enfance, l'amélioration de la connaissance du phénomène d'emprise sectaire sur les enfants et les adolescents au regard de l'environnement numérique, l'élaboration d'outils de prévention, de repérage et d'alerte sur les maltraitances dans les établissements sociaux et médico-sociaux prenant en charge des mineurs. **Une somme de 2 M€ est inscrite à ce titre au PLF 2024.**
- **un ETP de coordination dans les unités d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) ;**

Ces unités, situées au sein du service de pédiatrie, d'urgences pédiatriques ou de pédopsychiatrie, regroupent en un lieu unique des ressources soignantes spécialisées en santé de l'enfant et de l'adolescent et une salle d'audition adaptée. Le programme 304 participe au financement de ces unités (60 k€ par unité). **Un montant de 7,4 M€ a été inscrit au PLF à ce titre.**
- **le numéro d'appel d'urgence européen « 116 000 »,** destiné à traiter les appels relatifs aux disparitions d'enfants ;

Cette prestation est composée de deux volets : une plate-forme d'accueil et d'écoute téléphonique et une unité de suivi et d'accompagnement des familles.
- **les frais de justice :** ces dépenses de fonctionnement recouvrent essentiellement les honoraires d'avocats des pupilles de l'État mis en cause dans une procédure juridictionnelle ou victimes d'infraction et parties civiles à une action pénale. **Un montant de 0,1 M€ est inscrit au PLF 2024 à ce titre.**

Le GIP « France enfance protégée » (GIP FEP) (5,3 M€)

Le Groupement d'intérêt public (GIP) France Enfance Protégée (FEP) a été constitué en 2023, en application de l'article 36 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Ses missions, codifiées à l'article L. 147-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) sont les suivantes :

- assurer le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), du Conseil national de l'adoption (CNA) ainsi que du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) ;
- exercer, sous le nom d'Agence française de l'adoption (AFA), les missions d'intermédiaire pour l'adoption internationale ainsi que de conseil et d'information sur les procédures d'adoption telles que définies à l'article L. 225-15 ;
- gérer les bases nationales des agréments mentionnée aux articles L. 225-15-1 et L. 421-7-1 ;
- gérer l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) mentionné à l'article L. 226-6 ;
- gérer le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) mentionné à l'article L. 226-6 ;
- analyser les demandes émanant des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'État, qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents.

A compter de l'exercice 2024, le GIP FEP devient également opérateur de l'État. Conformément aux dispositions de l'article L. 147-15 du CASF, l'État finance le GIP FEP à hauteur de 50 % (co-financement par les départements). Un montant de 5,3 M€ est inscrit au PLF 2024 à ce titre, comprenant un transfert en provenance du P124 de 0,5 M€.

Les autres remboursements aux départements (84,0 M€)

La prévention des sorties sèches des jeunes majeurs de l'ASE (50 M€)

Suite à la publication de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants étendant le bénéfice des services de la protection de l'enfance aux majeurs de moins de 21 ans anciennement confiés à l'aide sociale à l'enfance en vue de leur accompagnement vers l'autonomie et de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, **50 M€ en AE et en CP sont prévus en PLF 2024.**

Participation au financement de la prime Ségur des centres de protection maternelle et infantile -PMI – (20 M€)

Lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, l'État s'est engagé à prendre en charge 30 % des dépenses engagées par les départements pour les professionnels de la PMI concernés par les revalorisations salariales actées : **20 M€ destinés aux conseils départementaux sont inscrits au PLF 2024 à ce titre.**

La soulte CASTEX (14 M€)

De la même façon, lors de la conférence des métiers du 18 février 2022, l'État s'est engagé à garantir une répartition nationale des financements ne laissant pas plus de l'ensemble de 30 % des dépenses occasionnées par les revalorisations salariales, tous financeurs confondus, à la charge des Départements. **Une soulte au bénéficiaires des départements à hauteur de 14 M€ a été définie.**

ACTION (0,0 %)

18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	674 555	674 555	0
Crédits de paiement	0	674 555	674 555	0

L'aide à la vie familiale et sociale (AVFS) a succédé à l'aide à la réinsertion familiale et sociale (ARFS). Cette aide financière est destinée à accompagner le rapprochement familial des travailleurs migrants âgés et, plus spécifiquement, de la population des « Chibanis », qui partagent leur vie entre leur pays d'origine et des foyers de travailleurs migrants ou résidences sociales en France. Elle répond au besoin de sécuriser leurs droits sociaux lorsqu'ils effectuent des séjours de longue durée dans leur pays d'origine (plus de 6 mois par an). Depuis sa création, cette aide a connu plusieurs évolutions afin de mieux l'adapter à la situation des personnes concernées et ainsi favoriser l'accès des bénéficiaires ; le dispositif a été profondément remanié par l'article 269 de la loi de finances initiale pour 2020 :

- passage d'un versement annuel à un versement mensuel ;
- attribution illimitée, tant que les conditions d'éligibilité restent remplies par le bénéficiaire ;
- levée de l'obligation de résider en foyer de travailleurs migrants ou en résidence sociale après octroi de l'aide.

Initialement assurée par un fonds dédié relevant de la Caisse des dépôts et consignations, sa gestion est assurée depuis le 1^{er} janvier 2021 par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	674 555	674 555
Transferts aux ménages	674 555	674 555
Total	674 555	674 555

A l'objectif initial d'atteindre 1 500 bénéficiaires au 31/12/2024 s'est substitué celui d'atteindre la cible de 500 bénéficiaires au 31/12/2027. En effet, malgré les actions de communication conduites par la DGCS, en collaboration avec les structures gestionnaires de foyers et de résidences sociales afin de garantir un ciblage optimal du public concerné, le nombre de bénéficiaires progresse sensiblement (92 au 30 juin 2023 contre 47 au 30 juin 2022, soit +96 % sur un an) mais reste très en-deçà de la trajectoire initialement prévue.

Un montant de 0,7 M€ est prévu pour 2024 pour cette aide.

ACTION**19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté conduite entre 2018 et 2023 a été construite autour de la conviction que la lutte contre la pauvreté relève d'une politique d'investissement social, en s'appuyant sur le développement de plus de services et d'accompagnement pour les personnes précaires et modestes.

Cette stratégie a notamment permis d'impulser de nouvelles gouvernances territoriales de solidarité, fondées sur une contractualisation de l'État avec les conseils départementaux et les métropoles.

L'action ainsi conduite a produit des résultats qui devront être poursuivis et amplifiés dans les années à venir.

A l'issue de la stratégie quinquennale précitée, un Pacte des solidarités sera déployé et les crédits qui lui sont dédiés sur le programme 304 seront portés par une nouvelle action, l'action 23.

L'action 19 ne portera, à compter de 2024, que les charges à payer d'engagements pris avant le 31 décembre 2023 dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Justification au premier euro

ACTION (0,3 %)**21 – Allocations et dépenses d'aide sociale**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	36 000 000	36 000 000	0
Crédits de paiement	0	36 000 000	36 000 000	0

Depuis la loi de finances initiales 2022, le programme 304 compte une neuvième action : « 21 : Allocations et dépenses d'aide sociale » suite au transfert des crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	36 000 000	36 000 000
Transferts aux ménages	36 000 000	36 000 000
Total	36 000 000	36 000 000

L'action 21 porte tout d'abord les moyens dédiés aux prestations d'aide sociale à destination des personnes sans domicile fixe âgées ou en situation de handicap. Elle permet d'une part de prendre en charge les frais de séjour en établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées sans domicile fixe ainsi que, pour ces bénéficiaires, des prestations d'aide-ménagère, de frais de repas, ou l'allocation compensatrice pour tierce personne.

C'est une compétence résiduelle de l'État, dérogatoire à la compétence décentralisée aux départements en matière d'aide sociale (article 62 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé).

En effet, dans deux situations, il n'est pas possible de considérer que la résidence du demandeur d'aide sociale dans un département donné vaut domiciliation de secours

- Si la présence de la personne sur le territoire résulte de circonstances exceptionnelles qui ne lui ont pas permis de choisir librement son lieu de résidence ;
- Si aucun domicile fixe n'a pu être déterminé.

Dans ces situations, les demandeurs d'aide sociale, pour lesquels aucun département n'est compétent, relèvent alors de l'aide sociale d'État.

L'action 21 porte également les moyens de gestion de l'aide sociale et les crédits destinés à financer les allocations individuelles relevant de l'aide sociale :

- l'allocation différentielle pour personne handicapée, en extinction depuis la mise en place de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- l'allocation simple d'aide à domicile pour les personnes âgées ne remplissant pas les conditions d'accès à l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA) ;
- l'aide d'urgence pour la prise en charge des personnes atteintes d'encéphalopathie subaiguë spongiforme transmissible.

Après une revalorisation de 2 M€ intervenue en loi de finances initiales 2023, l'enveloppe de cette action reste stable pour l'année 2024 (36 M€).

ACTION**22 – Aide exceptionnelle de solidarité 3**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Pas de crédits de mobilisés pour 2024 sur cette action.

ACTION (1,4 %)**23 – Pacte des Solidarités**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	190 710 000	190 710 000	0
Crédits de paiement	0	190 710 000	190 710 000	0

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté conduite depuis 2018 s'est articulée autour de deux grandes priorités : d'une part la prévention et l'investissement social (notamment à destination des enfants) et, d'autre part, la sortie de la pauvreté par le travail.

Le nouveau « Pacte des solidarités » se déclinera quant à lui en quatre axes, comportant chacun des mesures existantes, qui seront poursuivies voire renforcées, et des mesures nouvelles :

- la prévention de la pauvreté par la lutte contre les inégalités à la racine (jeunesse, petite enfance) ;
- l'amplification de la politique d'accès au travail pour tous ;
- la lutte contre la bascule dans la très grande pauvreté ;
- l'organisation solidaire de la transition écologique.

Les mesures du Pacte des Solidarités, plan interministériel de lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales 2024-2027, sont réparties entre plusieurs programmes budgétaires de l'État et les moyens de la sécurité sociale (COG, FIR, FNAS, etc.). Les financements portés par le programme 304 sont portés par une nouvelle action 23 « Pacte des solidarités ».

A l'instar de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le pacte des Solidarités est piloté par la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	190 710 000	190 710 000
Transferts aux collectivités territoriales	102 500 000	102 500 000
Transferts aux autres collectivités	88 210 000	88 210 000
Total	190 710 000	190 710 000

En 2024, le P304 financera, au titre de l'action 23, les mesures suivantes :

- Le fonds d'innovation pour la petite enfance (5 M€) ;
- La mise en place d'un plan pour la santé nutritionnelle des enfants et des jeunes pour favoriser l'accès à une alimentation de qualité et prévenir l'obésité : petits déjeuners à l'école (17 M€) et tarification sociale des cantines (36,5 M€) ;
- La création d'un pass' colo pour permettre l'accès aux séjours aux enfants des classes populaires et moyennes âgés de 11 ans (10 M€) ;
- Le plan 100 % accès aux droits (Territoires zéro non recours - TZNR) et Domiciliation (16 M€) ;
- La création d'un Institut national du travail social et la valorisation des démarches innovantes en travail social (0,7 M€) ;
- Un plan d'action adapté aux spécificités Outre-Mer (3 M€) ;
- La contractualisation avec les départements (90 M€) et les métropoles (12,5 M€).

A ces mesures, s'ajoutent deux autres qui s'imputeront sur deux autres actions du P304 :

- La lutte contre la précarité menstruelle (action 13) : 5,4 M€ ;
- Le programme « Mieux manger pour tous » (action 14) : 70 M€.

Le programme 304 porte, pour 2024, une part significative des mesures du Pacte dans chacun des axes :

- Axe 1 « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance »
 - Poursuivre et amplifier la politique de prévention de la pauvreté en s'appuyant notamment sur le service public de la petite enfance et en agissant aux âges clés pour prévenir les inégalités touchant les personnes précaires et modestes.
 - Garantir à chaque enfant l'accès à des loisirs de qualité via le programme « Ouverture ». Dès 2024, un « PASS colos » permettra à tous les enfants de partir en colonie l'année de leurs 10 ans, à l'âge charnière de l'entrée au collège avec des aides financières aux familles et des colos labellisées, gage de qualité.
 - Garantir l'accès à des temps de socialisation avant 3 ans à toutes les familles, via la poursuite du déploiement du Fonds d'innovation de la petite enfance afin d'accélérer le déploiement du service public de la petite enfance et favoriser les accueils souples et en proximité des lieux de vie.
 - Déployer massivement les petits déjeuners à l'école massivement en Outre-Mer et les renforcer dans les territoires les plus fragiles de l'hexagone.
 - Dans le cadre des Pactes locaux des solidarités, les Conseils départementaux et les métropoles pourront être soutenues afin de mettre en œuvre des actions de renfort au soutien scolaire et de développement de la prévention spécialisée de rue permettant de toucher les plus fragiles en passe de basculer en dehors du système scolaire.
- Axe 3 « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits » :
 - Développer l'accès à une domiciliation à 127 000 personnes de plus chaque année grâce au financement de près d'associations supplémentaires et au soutien expérimental de CCAS/CIAS.
 - Poursuivre la mise en œuvre de l'expérimentation dénommée « Territoires zéro non recours », prévue par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS ». 39 projets aux caractéristiques variées ont été sélectionnés en juillet 2023 et commenceront d'être mis en œuvre à l'automne 2023 ou début 2024, pour une durée de 3 ans. L'évaluation qui en sera réalisée, sous l'égide d'un comité scientifique, permettra de mieux documenter le non recours, d'évaluer les actions les plus pertinentes pour lutter contre le non recours aux droits sociaux, et de formuler des préconisations sur les suites pouvant en être tirées par les différents acteurs pour favoriser un meilleur accès de tous à ces droits.

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
FranceAgriMer (P149)	24 574 729	24 574 729	2 900 000	2 900 000
Subvention pour charges de service public	2 900 000	2 900 000	2 900 000	2 900 000
Transferts	21 674 729	21 674 729	0	0
GIP France enfance protégée (P304)	0	0	5 345 538	5 345 538
Subvention pour charges de service public	0	0	5 345 538	5 345 538
Total	24 574 729	24 574 729	8 245 538	8 245 538
Total des subventions pour charges de service public	2 900 000	2 900 000	8 245 538	8 245 538
Total des transferts	21 674 729	21 674 729	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2023				PLF 2024			
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs	
			sous plafond	hors plafond			sous plafond	hors plafond
GIP France enfance protégée							110	
Total ETPT							110	

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Justification au premier euro

SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2023	
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2023	
Impact du schéma d'emplois 2024	
Solde des transferts T2/T3	6
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	104
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2024	110
Rappel du schéma d'emplois 2024 en ETP	

Opérateurs

Avertissement

Les états financiers des opérateurs (budget initial 2023 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2023 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2023 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) sont publiés sans commentaires dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

GIP France enfance protégée

Le Groupement d'intérêt public (GIP) France Enfance Protégée (FEP) a été constitué en 2023, en application de l'article 36 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Ses missions, codifiées à l'article L. 147-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) sont les suivantes :

- assurer le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), du Conseil national de l'adoption (CNA) ainsi que du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) ;
- exercer, sous le nom d'Agence française de l'adoption (AFA), les missions d'intermédiaire pour l'adoption internationale ainsi que de conseil et d'information sur les procédures d'adoption telles que définies à l'article L. 225-15 ;
- gérer les bases nationales des agréments mentionnée aux articles L. 225-15-1 et L. 421-7-1 ;
- gérer l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) mentionné à l'article L. 226-6 ;
- gérer le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) mentionné à l'article L. 226-6 ;
- analyser les demandes émanant des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'État, qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents.

A compter de l'exercice 2024, le GIP FEP devient également opérateur de l'État.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P304 Inclusion sociale et protection des personnes	0	0	5 346	5 346
Subvention pour charges de service public	0	0	5 346	5 346
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	0	0	5 346	5 346

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Opérateurs

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2023 (1)	PLF 2024
Emplois rémunérés par l'opérateur :		110
– sous plafond		110
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Les emplois présentés ci-dessus ne concernent que le GIP France enfance protégée, créé en 2023 et qualifié d'opérateur à compter de 2024, dont le programme 304 est tutelle chef de file.

PROGRAMME 157

Handicap et dépendance

MINISTRE CONCERNÉE : AURORE BERGÉ, MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Jean-Benoît DUJOL

Directeur général de la cohésion sociale

Responsable du programme n° 157 : Handicap et dépendance

Le soutien à l'autonomie des personnes en situation de handicap et des personnes âgées est un des leviers indispensables à leur inclusion dans la société, permettant à tous de vivre une vie « *comme les autres, au milieu des autres* » selon les mots du Président de la République.

L'objectif global du programme « Handicap et dépendance », piloté par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), est de permettre aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées en perte d'autonomie de participer pleinement à la société et de pouvoir choisir librement leur mode de vie. Cet objectif commande tout d'abord d'assurer un minimum de ressources aux personnes totalement ou partiellement empêchées du fait de leur handicap d'exercer une activité professionnelle, notamment en milieu ordinaire. Il s'agit également de leur faciliter l'accès aux espaces de vie de droit commun, avec l'appui d'un accompagnement gradué et adapté à leurs besoins.

Les orientations des actions conduites en faveur des personnes en situation de handicap sont présentées tous les trois ans lors d'une Conférence nationale du handicap (CNH). Ce rendez-vous, qui se tient sous l'autorité du président de la République, a été prévu par la loi du 11 février 2005 « *afin de débattre des orientations et des moyens de la politique concernant les personnes handicapées* ».

La dernière CNH s'est tenue le 26 avril 2023 avec l'objectif de « *Construire des solutions dans chaque aspect de la vie quotidienne : école, emploi, déplacement, accès à la santé, logement, loisirs, accompagnement dans tous les lieux de vie* » pour les millions de personnes en situation de handicap. Elle a bénéficié d'une mobilisation citoyenne inédite, avec et pour les personnes en situation de handicap, confirmant par ailleurs l'engagement de l'ensemble du gouvernement qui s'était déjà réuni lors du comité interministériel du handicap du 6 octobre 2022.

La nouvelle feuille de route du Gouvernement participe à la construction d'une société inclusive, plus juste et plus équitable, garante de l'émancipation individuelle des personnes handicapées. Elle s'inscrit dans un travail de co-construction avec les personnes en situation de handicap, les services de l'État, les associations et les collectivités locales. Le développement du service public de l'école inclusive permet désormais la scolarisation de 430 000 enfants en situation de handicap à l'école ordinaire. Avec 40 000 étudiants en situation de handicap, l'enseignement supérieur s'ouvre à une diversité de parcours afin que chaque jeune soit en capacité de réaliser son choix d'études. En matière de logement, le déploiement de solutions d'accompagnement de proximité et adaptées aux besoins, à l'image de l'habitat inclusif, permet aux personnes d'affirmer leur projet de vie. Différents leviers ont également été mobilisés pour soutenir l'emploi des personnes en situation de handicap et inciter les employeurs à développer des politiques RH inclusives. D'autres mesures ont été prises pour faciliter l'accès aux droits, avec le développement de la reconnaissance de droits à vie lancée le 1^{er} janvier 2020 (150 000 personnes en sont bénéficiaires) mais aussi l'amélioration de la compensation de tous les handicaps.

Le niveau des crédits inscrits en PLF 2024 sur le programme 157 confirme cette ambition et porte notamment les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif d'accompagner 21 000 personnes vers l'emploi en milieu ordinaire via le dispositif emploi accompagné.

La politique en faveur des personnes en situation de handicap

1. Les crédits du programme 157 contribuent très majoritairement au soutien du revenu des personnes handicapées par le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui représente 89 % des dépenses du programme.

Entre 2017 et 2022, en sus des revalorisations annuelles destinées à tenir compte de l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, plusieurs vagues de revalorisations exceptionnelles du montant de l'AAH ont été mises en œuvre, afin de lutter contre la pauvreté des personnes en situation de handicap. Depuis le 1^{er} avril 2023, le montant mensuel maximum de l'AAH s'élève ainsi à 971,37 €.

L'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat est venu modifier en profondeur les modalités de prise en compte des ressources du conjoint en prévoyant une mesure de « déconjugalisation » de l'AAH – mesure qui entre en vigueur au 1^{er} octobre 2023. La déconjugalisation correspond à la suppression de la prise en compte des revenus du conjoint et à la généralisation du plafond de ressources applicable aux personnes seules pour le calcul de la prestation des bénéficiaires en couple. Le calcul de l'AAH restera toutefois conjugalisé pour les bénéficiaires de la prestation à la date d'entrée en vigueur de la mesure qui seraient perdants à la déconjugalisation.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les bénéficiaires de l'AAH peuvent travailler simultanément et à temps partiel en établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) et en milieu ordinaire de travail, sans perdre le bénéfice de l'AAH, ce qui n'était pas possible antérieurement. Le calcul de l'AAH a été adapté pour ces situations, afin que les travailleurs en ESAT qui le souhaiteraient soient encouragés à évoluer vers une activité en milieu ordinaire ou une activité mixte.

2. Le programme finance également l'« aide au poste » versée par l'État aux ESAT, au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH). Cette aide bénéficie à quelque 120 000 personnes accueillies en ESAT.

La loi de finances pour 2023 a permis d'accompagner l'évolution des ESAT dans le cadre d'un plan d'action co-construit avec le secteur en 2021 qui permet, via le programme 157 de :

- **Soutenir la mobilisation des ESAT en matière d'accès de leurs travailleurs à des actions de formation pour développer leurs compétences et leur employabilité, y compris en milieu ordinaire de travail ;**
- **Renforcer les accompagnements et la fluidification des parcours professionnels.**

Le projet de loi de finances pour 2024 s'inscrit dans la même dynamique avec :

- **La poursuite de l'annualisation de l'aide au poste** permettant de dépasser temporairement le nombre de places en ESAT fixé par l'arrêté d'autorisation de fonctionnement, pour pallier les longs arrêts maladies et faciliter l'exercice du droit au retour ;
- **La poursuite des travaux liés à la refonte du système d'information des ESAT pour la demande de versement de l'aide au poste ;**
- La convergence des droits des travailleurs en ESAT vers ceux reconnus aux salariés, avec notamment la prise en compte et la compensation par l'État via le programme 157 de la majoration de la rémunération des travailleurs en ESAT lors du travail dominical et le 1^{er} mai.

3. Le programme porte également les financements dédiés à l'emploi accompagné, qui s'élèvent pour 2024 à un total de 38,7 M€, en augmentation de 56 % par rapport au montant mis en œuvre en 2023 sur le programme.

L'emploi accompagné est un dispositif d'appui pour les personnes en situation de handicap destiné à leur permettre d'obtenir et de garder un emploi rémunéré sur le marché du travail. Le développement de l'emploi accompagné constitue un enjeu majeur pour l'insertion durable des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail.

Fin 2022, 7 548 personnes étaient accompagnées grâce au dispositif. En 2024, cela permettra d'augmenter la file active de 3 500 personnes accompagnées supplémentaires.

Par ailleurs, il s'agira également de poursuivre les travaux engagés depuis 2022, en particulier le déploiement des plateformes départementales de l'emploi accompagné.

La politique de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance

La politique mise en place par l'État entend protéger les personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leur handicap en facilitant le signalement et le traitement des faits de maltraitance, et en renforçant les contrôles opérés au sein des établissements sociaux ou médico-sociaux. Elle vise également à prévenir et à repérer les risques de maltraitance en accompagnant les institutions et les professionnels dans la mise en œuvre d'une politique active de bientraitance.

Afin d'offrir un dispositif d'écoute téléphonique adapté aux victimes (personnes âgées et adultes handicapés) et aux témoins de faits de maltraitance, le programme 157 finance un numéro national unique d'accueil téléphonique et de traitement des appels : le 3977, mis en place en 2008 dont la gestion a été confiée à la « Fédération 3977 contre la maltraitance » en février 2014.

Pour renforcer la protection et le respect des droits fondamentaux des personnes en situation de vulnérabilité, le 3977 a mis en place un accès 7j/7, gratuit et non-traçable (fin 2020) et s'est doté d'un dispositif d'accès spécifique aux personnes sourdes et malentendantes (appel-visio en langue des signes française). En 2023, dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023 qu'elle a signé avec la DGCS, la Fédération a œuvré pour l'extension et la pérennisation de l'accessibilité au 3977 et pour le renouvellement de sa gouvernance.

En 2024, un nouveau système d'information sera développé afin de faciliter le recueil et le suivi des signalements de maltraitance envers les personnes majeures en situation de vulnérabilité du fait de leur âge ou de leur handicap.

Parallèlement, un chantier national sera engagé pour consolider et dynamiser la politique de lutte contre la maltraitance dans le cadre d'une nouvelle stratégie nationale de lutte contre les maltraitances. L'annonce de cette stratégie est attendue à l'automne 2023, dans le prolongement des états généraux des maltraitances lancés en mars 2023 par le gouvernement.

Les actions de pilotage national du programme

Au titre des actions de pilotage national de la DGCS, les crédits du programme 157 financent notamment une participation de l'État au fonctionnement des instituts nationaux de jeunes sourds et aveugles, des centres régionaux d'étude, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) et du centre national d'information sur la surdit  (CNIS).

Il porte également les moyens destinés aux subventions versées aux associations et fédérations nationales œuvrant en faveur des personnes handicapées ou âgées dépendantes.

Enfin, il contribue au soutien du portail national de l'édition accessible, qui permettra de faciliter la vie quotidienne de millions de personnes, en les aidant à trouver rapidement dans le commerce des ouvrages qui leur sont accessibles ou, s'ils ne le sont pas, à s'en procurer une adaptation.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

INDICATEUR 1.1 : Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande

INDICATEUR 1.2 : Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement

OBJECTIF 2 : Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés

INDICATEUR 2.1 : Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

OBJECTIF 3 : Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

INDICATEUR 3.1 : Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

Le suivi de l'effectivité des décisions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) adossées à chaque Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est révélateur de la qualité des processus et de l'efficacité d'une politique à la mise en œuvre particulièrement décentralisée. A ce titre, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) publie chaque trimestre un baromètre des MDPH qui s'articule autour de cinq thématiques : les droits sans limitation de durée (droits à vie) accordés aux personnes, la scolarisation des enfants handicapés, la durée de traitement des demandes, l'intensité de l'activité des MDPH et la satisfaction des personnes à l'égard de leur MDPH. Cette démarche s'inscrit pleinement dans l'objectif partagé entre l'État et les départements d'améliorer l'accès aux droits pour les personnes en situation de handicap et leurs aidants. Le contrôle opérationnel permet d'identifier les principales causes de difficultés, notamment en mesurant l'effectivité selon le type de prestations : aides humaines, établissements, services, orientation vers le milieu scolaire dit ordinaire, orientation vers le milieu professionnel ordinaire au regard des objectifs gouvernementaux d'inclusion sociale.

Conformément aux dispositions de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, la CNSA avait lancé en 2016 les travaux d'un premier socle de convergence relatif au déploiement d'un système d'information commun en mobilisant l'ensemble des MDPH pour définir un référentiel fonctionnel et technique de l'outil. Le programme est désormais déployé dans l'ensemble des départements et toutes les MDPH ont mis en place la solution harmonisée.

Le système d'information commun des MDPH, dont les fonctionnalités dédiées à l'évaluation des situations seront prochainement améliorées par la création d'un module spécifique, est conçu pour améliorer le service rendu aux usagers, réduire les délais d'instruction des demandes, harmoniser les pratiques d'évaluation et faciliter la communication entre les MDPH et leurs partenaires. Il doit aussi favoriser la connaissance comme le pilotage des politiques publiques du handicap, tant au niveau territorial qu'au niveau national, en améliorant la connaissance des caractéristiques et des besoins des personnes. C'est l'objet du système national d'information statistique que met en œuvre la CNSA. Celui-ci permettra de doter les MDPH, les collectivités, les ARS et les partenaires nationaux (DGCS, DREES, DARES, etc.) d'un observatoire national. La convention d'objectifs et de gestion signée en mars 2022 entre l'État et la CNSA prévoit de poursuivre le déploiement du deuxième palier du système d'information des MDPH.

Pour un meilleur service aux usagers, un téléservice complète le SI afin de permettre la dématérialisation des demandes. Un service « MDPH en ligne » conçu avec l'appui d'une startup d'État et de la DITP est en cours de déploiement. 88 MDPH offrent un service de dépôt en ligne à l'utilisateur dont 71 utilisent le téléservice conçu par la CNSA. Le déploiement du SI-MDPH doit également concourir à réduire le délai de traitement des demandes, qui était au premier trimestre 2023 de 4,5 mois en moyenne selon la dernière édition du baromètre des MDPH.

L'ajout en 2022 de deux sous-indicateurs permettant de distinguer les taux départementaux des accords sur décision de renouvellement de l'AAH-1 et de l'AAH-2 est un levier pour objectiver plus précisément les constats et s'assurer de l'égalité de traitement des usagers sur l'ensemble du territoire national.

INDICATEUR**1.1 – Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Écart type des taux départementaux des premiers accords d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans	Nb	1,7	2,1*	1,5	1,5	1,5	1,5

Précisions méthodologiques**Sous-indicateur 1.1.1**Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Le sous-indicateur fait apparaître un écart type qui mesure la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux de premiers accords d'AAH pour mille habitants de 20 à 62 ans autour de la moyenne nationale.

Le taux des premiers accords est calculé comme suit : (nombre total d'accords AAH en année N - nombre d'accords de renouvellement ou révision d'AAH en année N) / population de 20 à 62 ans au 1^{er} janvier de l'année N * 1 000.

L'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle.

Le sous-indicateur présente une limite liée aux facteurs exogènes aux conditions d'attribution de l'AAH qui influent sur les taux d'accord et leur variabilité au regard de la population selon les départements : structure socio-démographique, tensions sur le marché du travail, offre de formation, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc.

L'objectif est d'orienter cet indicateur à la baisse. Pour les années 2025 et 2026, la cible d'écart type est maintenu à un niveau de 1,5.

INDICATEUR**1.2 – Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Écart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans	Nb	3,3	1,8*	2,5	1,8*	1,8	1,8
Écart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement	Nb	Non déterminé	Non connu	2,5	1,8	1,8	1,8

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Objectifs et indicateurs de performance

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
d'allocation aux adultes handicapés (AAH1) pour mille habitants de 20 à 62 ans							
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH2) pour mille habitants de 20 à 62 ans	Nb	Non déterminé	Non connu	2,5	1,8	1,8	1,8

Précisions méthodologiques

*La cible 2024 est fixée sur la base de l'exécution 2022.

Sous-indicateur 1.2.1

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Sous-indicateur 1.2.2

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

Sous-indicateur 1.2.3

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les sous-indicateurs font apparaître des écarts type qui mesurent la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH), d'AAH-1 ou d'AAH-2, pour mille habitants de 20 à 62 ans autour de la moyenne nationale.

L'AAH est attribué à deux catégories de personnes :

- les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %, au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (AAH-1) ;
- les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente compris entre 50 et 79 % et auxquelles a été reconnue une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE), au titre de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale (AAH-2).

Le taux d'accords de sur décision de renouvellement est calculé comme suit : nombre d'accords AAH-1 et AAH-2 de renouvellement ou de révision pris en année N / population de 20 à 62 ans au 1^{er} janvier de l'année N * 1 000.

L'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle.

Ils présentent deux limites :

- Des facteurs exogènes peuvent influencer les taux de renouvellement et leur variabilité au regard de la population selon les départements : structure socio-démographique, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc.
- Il faut, par ailleurs, prendre en compte le fait que plusieurs MDPH n'ont pas répondu à l'enquête de la CNSA, ne permettant pas de connaître leurs taux de renouvellement. Les données sont donc parcellaires malgré un fort taux de couverture.

A partir du PAP 2022, sont introduits deux sous-indicateurs visant à distinguer les écarts de renouvellements entre AAH-1 et AAH-2, l'objectif étant de comprendre si les disparités sont accrues selon le type d'AAH.

OBJECTIF

2 – Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés

L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap est un élément fondamental d'autonomie, de participation et d'inclusion sociale. Plusieurs actions et mesures participent de cette stratégie :

- La contribution du travail protégé à l'intégration professionnelle en milieu dit ordinaire ;
- La garantie de rémunération des personnes handicapées travaillant en ESAT et au sein d'entreprises adaptées par le biais, respectivement, de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH) ainsi que d'aides au poste versées aux structures ;
- La mobilisation et la modernisation des structures de travail en milieu protégé pour diversifier les parcours professionnels et favoriser les sorties vers le milieu ordinaire et offrir ainsi une souplesse d'insertion liée à un accompagnement adapté ;
- La contribution du service public de l'emploi par le développement d'actions d'insertion au profit des travailleurs handicapés. Cette contribution peut être appréciée par le nombre relatif de travailleurs handicapés dans les mesures et dispositifs de la politique de l'emploi en milieu ordinaire et de la formation professionnelle ;
- L'effort des employeurs privés et publics de plus de 20 salariés ou agents publics pour respecter l'objectif légal d'emploi de travailleurs handicapés, fixé à un minimum de 6 % de l'effectif total conformément à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- La contribution du FIPHFP [1] et de l'AGEFIPH [2] à l'accroissement des moyens dédiés à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Le dispositif d'emploi accompagné issu de la loi du 8 août 2016, qui a vocation à s'adresser tant aux salariés qu'aux employeurs en milieu ordinaire vise, entre autres, à permettre à des personnes travaillant en ESAT de mettre en œuvre un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail.

L'accompagnement réalisé par les ESAT en vue de la recherche de solutions d'insertion en milieu ordinaire de travail et du renforcement de l'employabilité de leurs usagers est également un levier d'insertion.

Le plan de transformation des ESAT impulsé courant 2021 par les pouvoirs publics en concertation avec les représentants du secteur vise à créer les conditions d'une dynamique de parcours au bénéfice des personnes en situation de handicap orientées et accueillies en ESAT.

L'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale porte les deux mesures phares du plan consistant à :

- ouvrir la possibilité pour une personne orientée et accueillie en ESAT d'un exercice simultané d'une activité à temps partiel en milieu protégé et d'une activité salariée ou indépendante à temps partiel ;
- faire bénéficier les travailleurs sortant d'ESAT pour intégrer le marché du travail d'un parcours renforcé en emploi, se traduisant notamment par un accompagnement à caractère médico-social et professionnel par un professionnel de l'ESAT, en proximité et en lien étroit avec leur employeur, dans le cadre de la convention d'appui de l'article L. 344-2-5 du CASF d'une durée d'un an, renouvelable deux fois pour une même durée avec, à l'issue de cette convention et en tant que de besoin, un relai par le dispositif d'emploi accompagné de l'article L. 52132-1 du code du travail.

Par ailleurs, depuis 2021, afin d'accompagner la montée en charge du dispositif, les structures d'emploi accompagné ont progressivement évolué en plateformes départementales de services intégrés mutualisant les moyens et savoir-faire des acteurs du médico-social et de l'emploi, sur un même territoire, pour l'accompagnement des personnes handicapées vers et dans l'emploi ordinaire. En parallèle, la prescription a été étendue au service public de l'emploi.

Pris en application de l'article 136 de la loi du 21 février 2022 précitée, le décret du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en ESAT prévoit que la décision par laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) oriente vers un ESAT permet, pendant toute sa durée de validité, au travailleur concerné d'exercer depuis le 1^{er} janvier 2023, simultanément et à temps partiel, une activité au sein de l'ESAT et une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail. Un décret complémentaire en date du 22 décembre 2022 comporte une mesure d'incitation financière au travail à temps partagé en permettant au travailleur de bénéficier d'abattements sur l'ensemble de ses revenus d'activité professionnelle pour le calcul de son AAH.

En outre, depuis le décret du 13 décembre 2022, le travailleur handicapé qui « sort » définitivement de son ESAT pour rejoindre le milieu ordinaire de travail bénéficie obligatoirement, sans nouvelle décision de la CDAPH, d'un parcours renforcé en emploi. Le parcours renforcé en emploi permet à la fois de faciliter des évolutions professionnelles et des changements de statut, tout en sécurisant les changements de trajectoires professionnelles au moyen d'une convention d'appui qui doit obligatoirement être conclue entre l'ESAT et l'employeur et par la reconnaissance d'un droit à réintégration ou au « retour » en ESAT qui vaut pendant toute la durée de validité de la décision de la CDAPH l'orientant en ESAT ou de la convention d'appui.

La sortie d'ESAT et le droit au retour prévu par le CASF n'ont pas pour effet de geler les places antérieurement occupées par les travailleurs concernés.

La mesure d'annualisation du calcul de l'aide au poste, demandée par le secteur lors des travaux préparatoires au plan ESAT, est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 et mise en œuvre par l'Agence de services et de paiement (ASP) pour le compte de l'État dans le cadre de la compensation de la rémunération garantie et des cotisations et contributions afférentes. Elle est à ce titre mentionnée dans la nouvelle convention de mandat entre l'État et l'ASP (2023-2025) pour un coût évalué à 10 millions d'euros par an depuis la loi de finances pour 2022.

Elle constitue un outil d'optimisation de la gestion des effectifs de l'ESAT en lui permettant de lisser des fluctuations ponctuelles d'effectifs par rapport à sa capacité d'accueil autorisée par l'ARS et en lui garantissant le paiement des aides au poste auxquelles il a droit, y compris en cas de dépassement ponctuel de la capacité autorisée par l'ARS, pour intégrer des travailleurs exerçant leur droit au retour ou remplacer des travailleurs temporairement absents, en faisant appel le cas échéant pendant quelques mois, pour maintenir sa capacité de production, à des personnes orientées en ESAT mais demeurant par exemple en liste d'attente.

La question de l'incitation, notamment financière, à des sorties complètes du milieu protégé implique de poursuivre les travaux, évoqués lors des concertations préparatoires au plan ESAT. A cet égard, lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, il a été annoncé que le cumul de l'AAH avec des revenus professionnels sera facilité au-delà du mi-temps afin de favoriser la reprise d'activité en milieu ordinaire ; cette mesure est portée en PLF 2024.

Il est essentiel également que le travailleur soit éclairé dans ses choix et puisse visualiser l'évolution de son pouvoir d'achat suite à l'évolution de son parcours professionnel.

En termes de rémunération et de pouvoir d'achat, l'article R 243-11-1 du CASF issu du décret du 13 décembre 2022 prévoit que les travailleurs d'ESAT qui exercent leur activité le dimanche et/ou le 1^{er} mai, bénéficient pour ces périodes d'une rémunération égale au double de la rémunération garantie habituelle, avec compensation par l'État.

Plus largement, la Conférence nationale du handicap d'avril 2023 a acté la nécessité de maintenir le statut protecteur dont bénéficie le travailleur en ESAT, pour lequel seule la CDAPH doit pouvoir mettre fin à son admission en ESAT, notamment en ne renouvelant pas l'orientation en milieu protégé, si le travailleur handicapé n'en remplit plus les conditions.

Le projet de loi relatif au plein emploi, en cours d'examen par le Parlement, qui fait converger les droits des travailleurs en ESAT vers ceux des salariés en leur ouvrant de nouveaux droits individuels et collectifs, a entendu maintenir cette protection propre au statut d'utilisateur d'une structure médico-sociale.

En outre, le projet de loi contribue, dans le cadre des mesures issues de la Conférence nationale du handicap d'avril 2023, à permettre l'accompagnement, par le service public de l'emploi, des personnes en situation de handicap. Aussi, les CDAPH se prononceront en matière d'orientation vers le milieu protégé et vers les établissements et services de réadaptation professionnelle sur la base de propositions établies par l'opérateur France Travail et les cap emploi, dans un cadre défini par convention entre ces opérateurs et la MDPH.

La mise en œuvre de ce plan, qui va se poursuivre dans les années à venir, conduit les ministères sociaux à redéfinir et à accroître le nombre d'indicateurs concernant les ESAT pour mettre en capacité les décideurs publics d'évaluer sur la durée l'impact de cette réforme dont les différents volets et mesures ont été co-construits avec les représentants du secteur.

Les 5 indicateurs sont les suivants :

- Part de travailleurs handicapés en ESAT bénéficiant d'une formation financée par l'opérateur de compétences (OPCO) Santé (ESAT associatifs) ou par l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) ANFH (ESAT publics). Une convention conclue avec l'État (DGCS, DGEFP et DGOS) sert de support à ce financement et définit des orientations stratégiques pour la formation des travailleurs en ESAT ;
- Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT ;
- Part de travailleurs handicapés en ESAT en double activité (ESAT et milieu ordinaire de travail) ;
- Nombre de travailleurs handicapés sortis d'ESAT et bénéficiant d'une convention d'appui ;
- Part de travailleurs handicapés (en ESAT) mis à disposition d'un utilisateur (quel que soit son statut) dans le cadre d'un contrat de mise à disposition.

[1] FIPHFP : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

[2] AGEFIPH : Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées

INDICATEUR

2.1 – Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part de travailleurs handicapés en ESAT bénéficiant d'une formation financée par l'OPCO Santé (ESAT associatifs) ou par l'OPCA ANFH (ESAT publics)	%	Non déterminé	36	30	35	40	40
Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT	%	Non déterminé	37	40	40	40	40
Part de travailleurs handicapés en ESAT en double activité (ESAT et milieu ordinaire de travail)	%	Non déterminé	Non déterminé	10	15	15	20
Nombre de travailleurs handicapés sortis d'ESAT bénéficiant d'une convention d'appui	Nb	Non déterminé	Non déterminé	500	600	650	700
Part de travailleurs handicapés (en ESAT) mis à disposition d'un utilisateur (quel que soit son statut) dans le cadre d'un contrat de mise à disposition	%	Non déterminé	6	6	8	10	15

Précisions méthodologiques**Sous-indicateur 2.1.1**

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié, dans le cadre d'un financement par un opérateur de compétences ou un organisme collecteur (OPCO Santé et OPCA ANFH), d'une formation qui s'est achevée dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

Sous-indicateur 2.1.2

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de femmes travailleuses handicapées ayant intégré un ESAT durant l'année N / nombre de travailleurs ayant intégré un ESAT sur la même année.

Sous-indicateur 2.1.3

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés en double activité (en ESAT et en milieu ordinaire de travail) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

Sous-indicateur 2.1.4

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés sortis d'ESAT bénéficiant d'une convention d'appui.

Sous-indicateur 2.1.5

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés mis à disposition d'un utilisateur privé ou public dans le cadre d'un contrat de mise à disposition / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

OBJECTIF mission**3 – Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)**

La Conférence nationale du handicap d'avril 2023 a réaffirmé l'ambition de l'accès universel à l'emploi, y compris l'emploi public et l'accompagnement dans le parcours d'insertion et de formation. Le gouvernement entend poursuivre l'objectif de plein emploi des personnes en situation de handicap, afin que toutes les entreprises puissent employer les personnes en situation de handicap dans l'environnement professionnel ordinaire, « de droit commun » comme n'importe quel salarié.

De manière concrète au moins deux mesures permettront de favoriser l'incitation à l'activité professionnelle : d'une part, la réforme du statut des travailleurs d'ESAT pour faciliter le passage du milieu protégé vers une insertion professionnelle de droit commun en bénéficiant de la protection sociale et du code du travail ; d'autre part, le service public de l'emploi deviendra l'opérateur de référence pour un parcours renforcé vers l'emploi.

La croissance des revenus d'activité des bénéficiaires de l'AAH est le signe, pour les personnes en situation de handicap, soit d'une amélioration de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des titulaires d'un emploi, soit d'un meilleur accès à l'emploi de celles et ceux qui en étaient exclus.

L'objectif consiste principalement à mettre en cohérence les mesures d'aide au revenu d'existence, à savoir le minimum social qu'est l'AAH, avec l'incitation à l'activité professionnelle, et de favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap sur le marché du travail.

INDICATEUR mission**3.1 – Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	9,7	9,4	9,3	9,3	9,3	9,3
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	11,6	12,6	11,5	12,6*	13,0	13,0
Bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité de moins de 65 ans	%	21,3	22,0	20,8	21,9	22,3	22,3

Précisions méthodologiques

*La cible 2024 est fixée sur la base de l'exécution 2022.

Sous-indicateur 3.1.1Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (SuperSet-Invenis).Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu protégé / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans.**Sous-indicateur 3.1.2**Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (SuperSet-Invenis).Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu ordinaire / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans.**Sous-indicateur 3.1.3**Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (SuperSet-Invenis).Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité (en ESAT ou en milieu ordinaire) / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans.**JUSTIFICATION DES CIBLES**

3.1.1 : Dans un contexte de moratoire sur les créations de nouvelles places en ESAT depuis 2013, cet indicateur peut évoluer à la baisse du fait de l'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'AAH dont il dépend également, et à la hausse si la part de travailleurs en ESAT bénéficiaires de l'AAH augmente, certains travailleurs en ESAT pouvant ne pas en bénéficier aujourd'hui du fait de ressources de leurs conjoints trop importantes. La déconjugalisation de l'AAH à compter du 1^{er} octobre 2023 devrait avoir pour effet d'augmenter la part des travailleurs en ESAT bénéficiaires de l'AAH, les ressources du conjoint n'étant plus prises en compte.

3.1.2 : Sous-indicateur sensible à la conjoncture économique. Le Gouvernement a une politique de l'emploi volontariste pour les personnes handicapées. Compte tenu des hypothèses macroéconomiques, le sous-indicateur de bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire est revu à la hausse pour atteindre les 13 % en 2025.

L'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a prévu la possibilité pour les personnes en situation de handicap de travailler simultanément et à temps partiel en établissement ou services d'aide par le travail (ESAT) et en milieu ordinaire de travail, à compter du 1^{er} janvier 2023.

3.1.3 : Sous indicateur sensible à la conjoncture économique et au nombre de places nouvellement créées chaque année en ESAT. Si le nombre de places en ESAT reste stable et en conséquence l'indicateur 3.1.1, le sous-indicateur sur le milieu ordinaire est revu à la hausse. Aussi, ce sous-indicateur agrégé des deux précédents est revu à la hausse proportionnellement aux poids de chacun des sous-indicateurs 3.1.1 et 3.1.2.

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées		0 0	14 039 750 347 15 316 997 783	14 039 750 347 15 316 997 783	0 0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives		977 394 999 329	44 443 687 63 769 915	45 421 081 64 769 244	0 0
Totaux		977 394 999 329	14 084 194 034 15 380 767 698	14 085 171 428 15 381 767 027	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées		0 0	14 039 750 347 15 316 997 783	14 039 750 347 15 316 997 783	0 0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives		977 394 999 329	45 740 137 63 769 915	46 717 531 64 769 244	0 0
Totaux		977 394 999 329	14 085 490 484 15 380 767 698	14 086 467 878 15 381 767 027	0 0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026			
3 - Dépenses de fonctionnement	977 394 999 329 992 615 982 781		977 394 999 329 992 615 982 781	
6 - Dépenses d'intervention	14 084 194 034 15 380 767 698 16 073 205 711 16 644 898 193		14 085 490 484 15 380 767 698 16 068 425 711 16 647 288 193	
Totaux	14 085 171 428 15 381 767 027 16 074 198 326 16 645 880 974		14 086 467 878 15 381 767 027 16 069 418 326 16 648 270 974	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024			
3 – Dépenses de fonctionnement	977 394 999 329		977 394 999 329	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	977 394 999 329		977 394 999 329	
6 – Dépenses d'intervention	14 084 194 034 15 380 767 698		14 085 490 484 15 380 767 698	
61 – Transferts aux ménages	14 039 750 347 15 316 997 783		14 039 750 347 15 316 997 783	
64 – Transferts aux autres collectivités	44 443 687 63 769 915		45 740 137 63 769 915	
Totaux	14 085 171 428 15 381 767 027		14 086 467 878 15 381 767 027	

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2024 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2024. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2024 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »).

Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2024, le montant pris en compte dans le total 2024 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2023 ou 2022); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (16)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2022	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024
120401	Abattement de 10 % sur le montant des pensions (y compris les pensions alimentaires) et des retraites Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2022 : 14844462 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1977 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-a</i>	4 443	4 494	4 544
110104	Demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 1452598 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1945 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-1-c,d,d bis, 195-3 à 5</i>	469	468	468
100201	Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2022 : 6763682 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1972 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157 bis</i>	340	356	387
110213	Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 418310 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 quindecies</i>	262	251	255
110109	Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 316606 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1963 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-2, 196 A bis</i>	160	168	168

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2022	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024
120205	Exonération de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2022 : 1325661 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2003 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°</i>	135	135	135
520201	Abattement effectué sur l'actif taxable aux droits de mutation revenant à tout héritier, légataire ou donataire handicapé physique ou mental Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1968 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 779-II</i>	100	100	100
120206	Exonération de la prestation de compensation servie aux personnes handicapées en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2022 : 364450 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter</i>	70	80	85
160207	Exonération des sommes perçues à titre de dédommagement par les aidants familiaux dans le cadre de la prestation de compensation handicap Bénéfices non commerciaux <i>Bénéficiaires 2022 : 98000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter-b</i>	50	50	50
120142	Exonération de la prise en charge directe à titre de pensions alimentaires des dépenses d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement ; - des ascendants privés de ressources suffisantes par leurs enfants ou petits-enfants ; - des enfants majeurs infirmes dénués de ressources par leurs parents Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1969 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - BOFIP : BOI-RSA-PENS-10-30</i>	17	17	17
150117	Exonération des plus-values de cession réalisées par des titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », sous conditions de revenus et de patrimoine Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-III</i>	20	15	15
100105	Déduction des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans, de condition modeste, qui vivent sous le toit du contribuable Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2022 : 5548 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1984 - Dernière incidence budgétaire : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 156-II-2° ter</i>	2	2	2
150121	Exonération des plus-values immobilières réalisées par les personnes âgées ou handicapées à l'occasion de la cession de leur ancienne résidence principale avant leur entrée dans un établissement médicalisé Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2011 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U II-1° ter</i>	nc	nc	nc
730227	Taux de 5,5 % dans le secteur social et médico-social Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2004 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies IV-1, 278 sexies-0 A, 278 sexies A-I-(1°-b)</i>	nc	nc	nc
970102	Exonération pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires d'une carte d'invalidité Malus CO2 sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-65 et L. 421-69</i>	nc	nc	nc

Handicap et dépendance

Programme n° 157 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
940101	Exonération pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires d'une carte d'invalidité Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-76 et L. 421-80</i>	€	€	€
Total		6 068	6 136	6 226

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (3)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
050201	Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2022 : 345027 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>	34	35	35
050101	Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2022 : 1800000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	28	29	29
050202	Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2022 : 7761 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>	143	nc	nc
Total		205	207	207

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (6)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
120202	Exonération des prestations familiales et de l'allocation aux adultes handicapés Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1926 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°, 81-14° et 81-14° bis</i>	1 765	1 850	1 850
720107	Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail Exonérations <i>Bénéficiaires 2022 : 5100 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i>	320	300	320

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
730214	Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i</i>	76	72	76
110236	Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 67000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 200 quater A</i>	65	51	54
320115	Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art. L. 5132-7 du code du travail) et des associations de services aux personnes agréées (art. L. 7232-1 du code du travail) ou autorisées (art. L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 206-5 bis</i>	24	24	24
520302	Réduction de droits en raison de la qualité du donataire ou de l'héritier (mutilé, etc.) Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1949 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 777 (2e al.), 778, 782</i>	€	€	€
Total		2 250	2 297	2 324

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (3)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
050201	Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2022 : 345027 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>	34	35	35
050101	Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2022 : 1800000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	28	29	29
050202	Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2022 : 7761 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>	143	nc	nc
Total		205	207	207

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	15 316 997 783	15 316 997 783	0	15 316 997 783	15 316 997 783
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	0	64 769 244	64 769 244	0	64 769 244	64 769 244
Total	0	15 381 767 027	15 381 767 027	0	15 381 767 027	15 381 767 027

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
2 458 706	0	14 085 707 430	14 087 354 568	287 149

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
287 149	15 381 767 027 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
15 381 767 027 0	0 0	0	0	0
Totaux	15 381 767 027	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (99,6 %)

12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	15 316 997 783	15 316 997 783	0
Crédits de paiement	0	15 316 997 783	15 316 997 783	0

Les crédits de l'action 12 couvrent :

- les dépenses liées au versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), pour 13,7 milliards d'euros ;
- le financement de la part de rémunération et de cotisations compensée par l'État aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) au titre de l'aide au poste, dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH) pour 1,6 milliard d'euros.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	15 316 997 783	15 316 997 783
Transferts aux ménages	15 316 997 783	15 316 997 783
Total	15 316 997 783	15 316 997 783

Allocation aux adultes handicapés – (AAH) (13 703 M€)

L'AAH est un minimum social destiné à garantir un revenu de subsistance aux personnes reconnues en situation de handicap. Elle est versée aux bénéficiaires par les caisses d'allocation familiales (CAF) ou les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA). Les crédits concernés sont donc versés à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

Pour bénéficier de l'AAH, les bénéficiaires doivent remplir des conditions d'incapacité permanente et dans certains cas de difficultés d'accès à l'emploi appréciées par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ainsi que des conditions administratives qui sont vérifiées par les organismes payeurs.

Une personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % est éligible à l'AAH au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (« AAH-1 »). Une personne dont le taux d'incapacité est supérieur à 50 % mais inférieur à 80 % et qui se voit reconnaître une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) est éligible à l'AAH au titre de l'article L. 821-2 du même code (« AAH-2 »).

Les conditions administratives vérifiées par les organismes payeurs pour la liquidation de la prestation portent sur la régularité du séjour et la résidence en France, l'âge et les ressources du bénéficiaire. A compter du 1^{er} octobre 2023, la déconjugalisation de l'AAH est mise en œuvre pour l'ensemble des personnes qui deviennent bénéficiaires à partir de cette date. Pour les personnes qui sont déjà bénéficiaires de la prestation au 1^{er} octobre

2023, leur AAH ne sera déconjugalisée que si cette modalité de calcul les avantage. Il est à noter que toute déconjugalisation est définitive.

Les dépenses d'AAH ici retracées comprennent le financement de l'allocation dans son ensemble ainsi que de ses compléments : la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources. Ces compléments sont exclusifs l'un de l'autre et sont attribués sur la base de conditions proches mais qui ne se recouvrent pas totalement, et qui ont notamment trait au logement, à la perception de l'AAH à taux plein ou en complément de certaines prestations, et au taux d'incapacité (80 % au minimum).

Depuis le 1^{er} décembre 2019, le complément de ressources a été supprimé pour les nouveaux bénéficiaires au profit de la majoration pour la vie autonome. Les anciens bénéficiaires du complément peuvent toutefois continuer d'en disposer pendant une durée de dix ans à compter de cette date, y compris à l'occasion d'une demande de renouvellement du droit à l'AAH.

Le tableau ci-dessous présente une décomposition des dépenses d'AAH depuis 2013 :

en M€	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
LFI	8 155	8 400	8 513	8 606	9 052	10 285	10 285	10 863	11 220	11 783
AAH-1 montant versé	4 693	4 792	4 873	4 903	4 917	4 977	5 228	5 477	5 478	5 709
AAH-2 montant versé	3 154	3 380	3 641	3 845	4 140	4 419	4 839	5 317	5 454	5 936
compléments AAH montant	327	339	346	350	355	353	351	348	332	334
Total AAH versée aux bénéficiaires	8 174	8 511	8 860	9 099	9 412	9 749	10 418	11 142	11 264	11 978
Exécution budgétaire	8 165	8 482	8 831	9 052	9 390	9 690	10 326	11 241	11 400	11 916

L'écart entre l'exécution budgétaire (versement à l'ACOSS) et le total de l'AAH versé aux bénéficiaires par les Caisses a été mobilisé pour apurer la dette de l'État vis-à-vis des organismes de sécurité sociale, l'État étant légèrement créancier au titre de l'AAH.

La dynamique de la prestation en termes de dépenses, qui se caractérise par une **hausse de plus de 51 % des crédits entre la loi de finances pour 2017 et le projet de loi de finances pour 2024 (+4,6 Md€)**, s'explique principalement par les revalorisations successives (légalles et exceptionnelles), la mesure de déconjugalisation (+83 M€ en 2023 et +500 M€ en année pleine) et les mesures de simplification. La possibilité de percevoir l'AAH-1 sans limitation de durée (deux tiers des nouveaux droits ouverts à l'AAH 1 sont désormais attribués sans limitation de durée) ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 2017, de la cumuler avec une pension de retraite, et la liquidation automatique de la retraite pour les bénéficiaires de l'AAH atteignant l'âge de 62 ans, ont permis aux bénéficiaires d'être moins exposés à la perte de leur allocation.

Conformément aux engagements du président de la République, l'AAH a en effet fait l'objet d'une **revalorisation exceptionnelle en deux temps**. Son montant à taux plein est passé de 819 € en octobre 2018 à 900 € en novembre 2019.

La loi de finances rectificative du 16 août 2022 a ouvert les crédits nécessaires à une revalorisation **exceptionnelle de 4 % de l'AAH, au même titre que les autres prestations sociales, afin d'anticiper, au regard des prévisions d'inflation connues à l'été 2022**, la revalorisation légale du 1^{er} avril 2023. Cette revalorisation anticipée, dont le coût (0,4 Md€) s'est réparti à parts égales entre l'exercice 2022 et l'exercice 2023, a porté le montant maximum de l'AAH à 956,65 € au 1^{er} juillet 2022. Au 1^{er} avril 2023, l'AAH a été revalorisée de sorte d'atteindre +5,6 % par rapport au montant applicable au 1^{er} avril 2022. Le montant maximum de l'allocation aux adultes handicapés s'élève ainsi à 971,37 € depuis le 1^{er} avril 2023.

Par ailleurs, la hausse du nombre de bénéficiaires de l'AAH s'est établie, en moyenne annuelle entre +2 à +3 % sur la dernière décennie, les effets de la hausse tendancielle du nombre de bénéficiaires se voyant reconnaître une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi s'ajoutant à l'effet du relèvement du montant maximum sur l'entrée de nouveaux bénéficiaires dans la prestation (*effet-champ*).

Plusieurs mesures de simplification ont par ailleurs été mises en œuvre.

Depuis le 1^{er} janvier 2019 et l'entrée en vigueur du décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap, **l'AAH peut désormais être attribuée sans limitation de durée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % et des limitations d'activité non susceptibles d'évolution favorable.** La durée maximale d'attribution de l'AAH accordée aux personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 80 % a, pour sa part, été portée de cinq à dix ans avant renouvellement éventuel (article R. 821-5 du CASF en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020).

De plus, en application de l'article 82 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale, **les bénéficiaires de l'AAH qui atteignent l'âge légal de départ à la retraite n'ont plus, depuis le 1^{er} juillet 2020, l'obligation de déposer une demande de pension de retraite auprès des organismes de retraite afin d'obtenir liquidation de leurs droits.** En effet, la liquidation des droits est désormais automatisée, sans démarche à accomplir. Cette mesure ne s'applique toutefois pas aux bénéficiaires qui continuent d'exercer une activité professionnelle après l'âge légal de départ à la retraite et à ceux qui s'opposeraient à cette automaticité.

Afin de soutenir les bénéficiaires de l'AAH en couple dont les revenus sont les plus modestes, **l'article 202 de la loi de finances pour 2022 a substitué à l'abattement proportionnel de 20 % qui s'appliquait précédemment aux revenus du conjoint de l'allocataire, un abattement forfaitaire de 5 000 € par an, majoré de 1 400 € par enfant.** Le coût de cette mesure, calibrée pour ne faire aucun perdant, a été estimée par la DREES à 200 M€ par an pour 140 000 ménages gagnants à raison d'un gain mensuel moyen de 120 €. Le passage d'un abattement proportionnel à un abattement forfaitaire plus redistributif a permis à plus de 60 % des couples dont le bénéficiaire de l'AAH est inactif de percevoir l'AAH à taux plein, contre environ 45 % avant la réforme.

L'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a pour sa part acté la **déconjugalisation de l'AAH en excluant les ressources du conjoint de la base-ressource utilisée pour le calcul de son montant et en supprimant la majoration du plafond de ressources applicable aux bénéficiaires en couple.** La déconjugalisation de l'AAH doit être mise en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2023 et bénéficier à 160 000 personnes (dont 80 000 nouveaux entrants dans la prestation) pour un gain moyen de 300 € par mois. Cette mesure représente un **surcroît de dépenses estimé à 500 M€ en année pleine, dont 90 M€ au titre de la compensation des bénéficiaires de l'AAH désavantagés par la déconjugalisation** qui pourront continuer à se voir appliquer l'ancien mode de calcul conjugalisé.

L'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a prévu la **possibilité pour les personnes en situation de handicap de travailler simultanément et à temps partiel en établissement ou services d'aide par le travail (ESAT) et en milieu ordinaire de travail.** Le calcul de l'AAH a été adapté pour ces situations, afin que les travailleurs en ESAT qui le souhaiteraient puissent et soient encouragés à évoluer vers une activité en milieu ordinaire ou une activité mixte. Le dispositif est ainsi construit de sorte que, pour une même quotité de travail, les ressources globales (rémunération et AAH) de la personne soient plus élevées que celles qu'elle percevrait si elle ne travaillait qu'en ESAT (rémunération versée en ESAT et AAH). La mesure est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Le tableau ci-dessous détaille l'évolution du nombre de bénéficiaires (en moyenne annuelle) et du montant moyen mensuel de l'allocation (hors complément) [sources : CNAF et CCMSA] :

Déterminants de dépenses	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
	(constaté)									
Nombre de bénéficiaires (en moyenne annuelle)	998 756	1 041 780	1 063 305	1 130 668	1 164 417	1 195 910	1 222 999	1 239 397	1 255 109	1 287 015
Montant moyen mensuel de l'allocation (en €)	655	654	667	645	648	655	686	726	726	754

En 2022, le nombre de bénéficiaires a atteint 1,3 M et le montant moyen mensuel servi 754 €.

L'enveloppe des crédits d'AAH pour 2024 tient compte plusieurs éléments.

En premier lieu, l'évolution tendancielle est estimée à +9,1 % en 2024. Elle prend en compte un effet prix (hypothèse de revalorisation légale qui interviendra au 1^{er} avril 2024), un effet volume prévu à +2 % annuel pour la période 2024-2026 et l'impact des mesures déjà adoptées évalué à +4,5 % pour 2024, qui correspond essentiellement à la déconjugalisation de l'AAH (+500 M€ en année pleine). A ce tendanciel s'ajoute la prise en compte d'un montant d'indus à hauteur de 15 M€.

En deuxième lieu, une mesure nouvelle, annoncée dans le cadre de la dernière CNH, est prise en compte en PLF 2024 à hauteur de +13,4 M€ en 2024 (et +27,2 M€ en année pleine). Elle permet le financement du maintien pendant deux ans de la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) pour les bénéficiaires de l'AAH-2 en activité lorsqu'ils reviennent devant commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

En troisième lieu, la convention d'objectifs et de gestion 2022-2026 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) prévoit ainsi de mettre en place une mission d'appui et d'évaluation de la qualité, placée auprès de la CNSA. Mission de contrôle interne et conformité (MCIC), elle a vocation à assurer, en plus de l'actuelle mission d'appui aux MDPH centrée sur le pilotage des flux et des stocks, des missions d'évaluation de la qualité afin de renforcer l'équité sur les territoires et l'égalité de traitement entre les personnes. La mission a vocation à intervenir sur le champ de l'AAH : le processus d'attribution de la prestation fait d'ores et déjà partie de son programme de travail.

Ces moyens conjugués aux mesures visant à renforcer l'employabilité et l'insertion dans l'emploi des personnes en situation de handicap conduisent à baisser la prévision de dépenses **en 2024 de -90 M€**.

L'aide au poste au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés - GRTH (1 614 M€)

Outre l'AAH, les crédits de l'action 12 portent également le financement par l'État de l'aide au poste, à hauteur de 1,6 milliard pour 2024 pour près de 120 000 travailleurs handicapés.

Cette aide au poste, versée aux ESAT, correspond à la compensation par l'État des charges, des cotisations sociales, des contributions au compte personnel de formation (CPF), de la formation professionnelle continue et de la prévoyance des travailleurs handicapés admis dans ces établissements et services médico-sociaux, dans les conditions définies par les articles L. 243-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles (articles R243-5 à

R243-10 de la partie réglementaire). Cette aide vient compléter la part directement financée par l'ESAT de la GRTH qui doit être au moins égale à 5 % du SMIC.

L'aide au poste est versée aux ESAT par l'intermédiaire de l'Agence de services et de paiement (ASP).

La rémunération garantie varie en fonction de la quotité de travail de la personne handicapée. Elle est comprise entre 55,7 % et 110,7 % du SMIC et est d'autant plus importante que le niveau de participation financière de la structure est élevé afin d'inciter le secteur à contribuer plus fortement au financement de la rémunération des travailleurs en ESAT. Le montant de l'aide au poste qui s'élève à 50,7 % du SMIC lorsque la part de la rémunération financée par l'ESAT est comprise entre 5 % (le minimum légal) et 20 % du SMIC, est uniquement réduit de 0,5 % pour chaque hausse de 1 % de la part de rémunération financée par l'ESAT, lorsque cette part dépasse le seuil de 20 % du SMIC.

Le plan de transformation des ESAT impulsé en 2021 par les pouvoirs publics en concertation avec les représentants du secteur vise à créer les conditions d'une dynamique de parcours au bénéfice des personnes en situation de handicap orientées et accueillies en ESAT et à renforcer les droits de ces travailleurs. L'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, précisé par le décret du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en ESAT, porte les deux mesures phares du plan consistant à :

- Autoriser une personne orientée et accueillie en ESAT d'un **exercice simultané d'une activité à temps partiel en milieu protégé et d'une activité salariée ou indépendante à temps partiel** ;

Le décret prévoit que la décision par laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) oriente vers un ESAT permet, pendant toute sa durée de validité, au travailleur concerné d'exercer depuis le 1^{er} janvier 2023, simultanément et à temps partiel, une activité au sein de l'ESAT et une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail. Un décret complémentaire en date du 22 décembre 2022 comporte une mesure d'incitation financière au travail à temps partagé en permettant au travailleur de bénéficier d'abattements sur l'ensemble de ses revenus d'activité professionnelle pour le calcul de son AAH.

- **Faire bénéficier les travailleurs sortant d'ESAT d'un accompagnement pour intégrer le marché du travail d'un parcours renforcé en emploi.**

Le travailleur handicapé qui quitte définitivement un ESAT pour rejoindre le milieu ordinaire de travail bénéficie obligatoirement, sans nouvelle décision de la CDAPH, d'un parcours renforcé en emploi. Il s'agit d'un accompagnement à caractère médico-social et professionnel par un professionnel de l'ESAT, en proximité et en lien étroit avec leur employeur, dans le cadre de la convention d'appui de l'article L. 344-2-5 du CASF d'une durée d'un an, renouvelable deux fois pour une même durée avec, à l'issue de cette convention et en tant que de besoin, un relai par le dispositif d'emploi accompagné de l'article L. 5213-2-1 du code du travail, via les plateformes départementales. Il doit permettre à la fois de faciliter des évolutions professionnelles et des changements de statut, tout en sécurisant les changements de trajectoires professionnelles au moyen d'une convention d'appui qui doit obligatoirement être conclue entre l'ESAT et l'employeur et par la reconnaissance d'un droit à réintégration ou au « retour » en ESAT qui vaut pendant toute la durée de validité de la décision de la CDAPH l'orientant en ESAT ou de la convention d'appui.

Il est à noter que la sortie d'ESAT et le droit au retour prévu par le CASF n'ont pas pour effet de geler les places antérieurement occupées par les travailleurs concernés.

L'annualisation du calcul de l'aide au poste est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022. Demandée par le secteur lors des travaux préparatoires au plan ESAT, elle est mise en œuvre par l'ASP pour le compte de l'État dans le cadre de la nouvelle convention de mandat entre l'État (DGCS) et l'ASP (2023-2025). Elle est financée depuis 2022 par 10 M€ par an de crédits dédiés inscrits sur le programme 157. Elle constitue un outil d'optimisation de la gestion des effectifs de l'ESAT en lui permettant de lisser des fluctuations ponctuelles d'effectifs par rapport à sa capacité d'accueil autorisée par l'ARS et en lui garantissant le paiement des aides au poste auxquelles il a droit, y compris

en cas de dépassement ponctuel, pour intégrer des travailleurs exerçant leur droit au retour ou remplacer des travailleurs temporairement absents, en faisant appel le cas échéant pendant quelques mois, pour maintenir sa capacité de production, à des personnes orientées en ESAT mais demeurant par exemple en liste d'attente.

Les questions de l'évolution professionnelle des travailleurs handicapés en ESAT, de leur pouvoir d'achat ou encore leur statut protecteur sont centrales dans la gestion du dispositif.

En termes de rémunération et de pouvoir d'achat, l'article R 243-11-1 du CASF issu du décret du 13 décembre 2022 prévoit que les travailleurs d'ESAT qui exercent leur activité le dimanche et/ou le 1^{er} mai, bénéficient pour ces périodes d'une rémunération égale au double de la rémunération garantie habituelle, avec compensation par l'État.

Par ailleurs, la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat incite les ESAT à renforcer leur politique d'intéressement à leurs excédents d'exploitation de l'ESAT, en versant à leurs travailleurs la prime de partage de la valeur (PPV). La PPV des travailleurs d'ESAT est exonérée de toutes charges sociales et fiscales dans la limite de 6000 € par bénéficiaire et par année civile pour les ESAT qui la mettent en œuvre.

La question de l'incitation, notamment financière, à des sorties complètes du milieu protégé implique de poursuivre les travaux, évoqués lors des concertations préparatoires au plan ESAT, portant sur les déterminants des différents revenus des travailleurs handicapés d'ESAT. A cet égard, lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, il a été annoncé que le cumul de l'AAH avec des revenus professionnels sera facilité au-delà du mi-temps afin de favoriser la reprise d'activité en milieu ordinaire.

Sur un plan plus général, la Conférence nationale du handicap d'avril 2023 a acté la nécessité de maintenir le statut protecteur dont bénéficie le travailleur d'ESAT, dont l'admission en ESAT ne peut être interrompue que par la seule CDAPH, notamment en ne renouvelant pas l'orientation en milieu protégé, si le travailleur handicapé n'en remplit plus les conditions.

Le projet de dématérialisation des bordereaux déclaratifs mensuels envoyés actuellement sous format papier par les ESAT à l'Agence de services et de paiement (ASP) se poursuivra en 2024. Le coût de ce projet est estimé à 3,2 M€, dont un co-financement à hauteur de 50 % est demandé via le FTAP.

Ce projet vise à alléger la charge déclarative des employeurs en appliquant le principe du « Dites-le nous une fois ». Pour ce faire, il s'agit de :

- Remplacer la saisie sur des déclarations des employeurs effectuées sur le portail des ESAT par la collecte automatique et dématérialisée de données de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ;
- Utiliser l'identité numérique vérifiée pour supprimer l'envoi papier des bordereaux pour les données restantes à saisir (indemnités journalières et contributions).

ACTION (0,4 %)

13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	64 769 244	64 769 244	0
Crédits de paiement	0	64 769 244	64 769 244	0

L'action 13 « Pilotage du programme et animation des politiques inclusives » porte en premier lieu les **crédits dédiés à l'emploi accompagné (38,7 M€)**, qui constitue un enjeu majeur pour l'insertion durable des personnes handicapées dans le milieu de travail ordinaire. Compte tenu de l'évolution des profils accueillis et de l'inclusion scolaire en milieu ordinaire de plus en plus forte depuis la loi du 11 février 2005, les besoins des personnes handicapées évoluent. Un tel dispositif a pour objet d'apporter une réponse, sur décision d'orientation de la CDAPH ou de Pôle emploi, aux personnes ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, nécessitant néanmoins un accompagnement médico-social et professionnel du binôme « employeur – employé ».

L'action 13 finance par ailleurs le **développement de la politique de bientraitance envers les personnes âgées et les personnes handicapées** dont les grands axes sont constitués par :

- l'amélioration tant du repérage des risques de maltraitance (programme pluriannuel) que du signalement des faits de maltraitance, notamment dans le cadre du dispositif national d'écoute maltraitance des personnes âgées et adultes handicapés (Fédération 3977) ;
- la mobilisation des services déconcentrés (DREETS, DDETS et DDETS PP) et des agences régionales de santé (ARS), au sein desquels est désigné un « correspondant bientraitance » et le développement des inspections et contrôles dans les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- la réalisation d'outils méthodologiques de gestion des risques ;
- la promotion d'une culture de la bientraitance dans les établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées en appui des missions exercées à cet égard par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

L'action 13 concourt également au **financement de l'offre d'accompagnement**, via un soutien au fonctionnement des instituts nationaux de jeunes déficients sensoriels (aveugles, sourds) (INJA/S), dont la DGCS assure la tutelle technique. Ces subventions financent la rémunération des enseignants de ces établissements.

Des crédits sont également prévus pour le financement du centre national de la formation initiale et continue des enseignants de l'ensemble des établissements médico-sociaux publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels (CNFEDS) de Chambéry qui assure la formation initiale et continue pour les enseignants des établissements publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels.

L'action 13 vise enfin à assurer l'accompagnement de l'ensemble des actions de ce programme, au travers du financement et de l'animation d'opérateurs, nationaux et locaux, ainsi que le développement d'outils d'observation, d'évaluation et d'études.

Le pilotage et l'animation de ce réseau d'acteurs reposent ainsi sur trois priorités :

- assurer un pilotage par objectifs fixés aux acteurs ;
- assurer un pilotage prévisionnel, impliquant d'organiser l'offre de services pour répondre à l'évolution des besoins ; de s'attacher à favoriser l'observation et la recherche dans le domaine de la perte d'autonomie ; de développer une politique de prévention pour à la fois éviter, préparer et mieux prendre en charge les besoins liés à la perte d'autonomie. Certains facteurs de risques – vieillissement, accidents, maladies – peuvent être mieux suivis et analysés ;
- assurer un pilotage territorial.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	999 329	999 329
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	999 329	999 329
Dépenses d'intervention	63 769 915	63 769 915
Transferts aux autres collectivités	63 769 915	63 769 915
Total	64 769 244	64 769 244

L'accompagnement dans l'emploi des personnes en situation de handicap (38,7 M€)

Introduit dans le code du travail (article L. 5213-2-1) et le code de l'action sociale et des familles (article L. 243-1 nouveau) par une disposition de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, ce dispositif vise à permettre aux personnes en situation de handicap d'**accéder à un emploi rémunéré en milieu ordinaire de travail et de le conserver dans la durée**. Il repose sur un accompagnement médico-social ainsi qu'un soutien à l'insertion professionnelle pour la personne et sur un accompagnement de son employeur, ces deux accompagnements n'étant pas limités dans le temps.

Une circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 a fixé les modalités de mise en œuvre du dispositif. Elle répartit entre les ARS les financements pouvant être mobilisés dans ce cadre, sur la base notamment de la convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné conclue le 21 mars 2017 entre l'État et les fonds d'insertion pour les personnes handicapées (AGEFIPH et FIPHFP).

La montée en charge du dispositif s'est faite de manière progressive entre 2018 et 2020. Depuis fin 2020, l'ensemble des départements est couvert par un dispositif (à l'exception de Mayotte).

En 2021, les structures d'emploi accompagné ont évolué en plateformes départementales de services intégrés mutualisant les moyens et savoir-faire des acteurs du médico-social et de l'emploi, sur un même territoire, pour l'accompagnement des personnes handicapées vers et dans l'emploi ordinaire. La circulaire DGCS/SD3B/SD5A/DGEFP/METH/2021/237 du 31 décembre 2021 relative au fonctionnement et au déploiement des dispositifs emploi accompagné en mode plateforme accompagne les agences régionales de santé (ARS) et les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dans cette évolution. Elle cadre la phase transitoire, rénove la gouvernance territoriale qu'elle dote notamment d'un nouvel outil de remontée des données et de pilotage dont elle présente la première version.

Ainsi, en 2022 dans les suites de la circulaire précitée, il s'est agi de déployer et d'accompagner les plateformes départementales de l'emploi accompagné en :

- dotant les réseaux territoriaux de documents cadres rénovés (convention de gestion type, convention de financement type) ;
- harmonisant les pratiques encore hétérogènes à deux niveaux : la gestion des crédits dédiés à l'emploi accompagné par les ARS (encourager la pluriannualité) et les pratiques des plateformes elles-mêmes concernant l'accompagnement vers et dans l'emploi ;
- lançant les travaux en vue de l'élaboration d'un référentiel de l'emploi accompagné ;
- garantissant les coopérations territoriales compte tenu de la pluralité des intervenants en utilisant le levier qu'est le plan régional pour l'insertion des travailleurs handicapés (PRITH).

La montée en charge des plateformes emploi accompagné est continue sur le territoire. Au 31/12/2022, ce sont 7 548 personnes qu'elles accompagnaient, soit une croissance de +2 257 personnes accompagnées sur l'année 2022 (+43 %).

En 2021 et 2022, en plus de l'enveloppe dédiée à ce dispositif sur le programme 157 (14,9 M€), l'emploi accompagné a bénéficié d'un financement complémentaire par le biais du plan de relance à hauteur de 7,5 M€ pour chacune des années (sur le programme 364 « Cohésion »), soit 22,4 M €. Pour assurer le maintien de l'activité des plateformes d'emploi accompagné, le financement public a été maintenu en 2023 à ce niveau de 22,4 M€ en totalité sur le seul programme 157.

Pour 2024, des crédits supplémentaires à hauteur de 14,9 M€ (soit 38,7 M€ au total) sont prévus pour permettre la poursuite du déploiement des plateformes départementales d'emploi accompagné dans un contexte où des listes d'attentes émergent et où la croissance des prescriptions par le service public de l'emploi est constante.

Par ailleurs, les contributions 2024 du FIPHFP et de l'AGEFIPH envisagées seront au moins égales à ce qu'elles étaient en 2023 (soit 15,7 M€), toute augmentation étant soumise au vote de leurs conseils nationaux

conformément à la convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné liant les deux fonds et l'État et signée le 21 mars 2017.

Les instituts nationaux pour jeunes aveugles et pour jeunes sourds (INJA/S) (15,9 M€)

Les cinq instituts ont pour mission l'accompagnement médico-social et la scolarisation des jeunes aveugles et sourds au stade de l'éducation précoce, et de l'enseignement général, technique et professionnel. Leur organisation administrative et financière sont définis par le décret n° 74 335 du 26 avril 1974 modifié.

La subvention, destinée aux INJA/S (15,9 M€) pour financer la masse salariale de leurs enseignants, est stable par rapport à la LFI 2023.

Un rapport des inspections générales des affaires sociales, de l'éducation nationale et de la recherche de mai 2018 a préconisé différentes pistes d'évolution afin de renforcer la qualité et la pertinence de l'enseignement et de l'accompagnement apportés par les instituts nationaux aux jeunes et à leurs familles, en prenant en compte notamment les orientations nationales relatives à l'école inclusive et à l'évolution de l'offre médico-sociale.

A ce titre, des travaux sont engagés afin de mettre en œuvre le transfert du financement par la sécurité sociale des INJA/S vers la branche Autonomie créée par la loi organique du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie. Concernant les enseignants, une mesure en gestion devrait intervenir en 2024 pour acter, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024, le financement de la rémunération des enseignants à partir des programmes pertinents du ministère de l'éducation nationale.

Formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (0,2 M€)

La formation initiale et continue des enseignants de l'ensemble des établissements médico-sociaux publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels fait l'objet d'un financement à hauteur de 0,2 M€.

Cette action fait désormais l'objet d'un partenariat avec l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive (anciennement INSHEA, Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés).

Le centre national d'information sur la surdité (CNIS) (0,2 M€)

Le centre national d'information sur la surdité (CNIS) a ouvert fin 2013. Doté d'un site web et assurant une permanence téléphonique et par « tchat », il permet à chaque personne, aux familles d'enfants sourds ou personnes devenues sourdes de pouvoir disposer d'informations homogènes, neutres et actualisées sur l'ensemble du territoire (mode de communication, appareillage, interlocuteurs de proximité, etc.).

Les centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité - CREA I - (0,7 M€)

Les CREA I, institués en 1964 pour jouer un rôle d'appui à l'État et à tous les acteurs impliqués dans la prise en charge et l'accompagnement de l'enfance inadaptée, ont vu leurs missions et leurs activités évoluer pour devenir progressivement des organismes-ressources au niveau régional en matière d'observation et d'analyse des besoins des personnes en situation de perte d'autonomie ou d'exclusion, ainsi qu'en matière de réponses à apporter à ces situations. Cette activité bénéficie à l'État (ARS, DREETS, administration centrale et ses agences), aux collectivités territoriales, aux établissements sociaux et médico-sociaux et aux associations.

Les CREA I interviennent aujourd'hui dans chacune des régions, dans le domaine du handicap, qui reste le cœur de leurs activités, mais aussi dans le champ de l'accompagnement des personnes âgées, de la protection de l'enfance

et des majeurs de l'exclusion. Ils exercent des fonctions de conseil et d'appui aux acteurs, d'observation, d'étude, d'évaluation et de formation.

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement par son article 78 modifiant l'article L.312-4 du CASF reconnaît le rôle et la contribution des CREAI à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sociales, en indiquant qu'ils « contribuent, en réponse à la demande des autorités compétentes pour l'élaboration des schémas d'organisation sociale et médico-sociale, à l'analyse des besoins et de l'offre, ainsi qu'à toute action liée à la mise en œuvre des schémas ».

La dotation de soutien au fonctionnement des CREAI s'élèvera à 700 000 € en 2024, soit une enveloppe identique à 2023.

Comme les années précédentes, cette enveloppe sera complétée par des crédits versés par la CNSA (1 150 000 € en 2023).

La politique de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance (2,1 M€ en AE = CP)

La maltraitance est identifiée comme un risque ministériel. La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur avancée en âge ou de leur handicap, est aussi un élément constitutif de l'aide à l'autonomie et de la protection des personnes dont l'État est garant. Cette dépense est donc une priorité gouvernementale. A la suite des états généraux des maltraitements lancés en mars 2023 et de plusieurs saisines interministérielles, une stratégie nationale de lutte contre les maltraitements doit être annoncée à l'automne 2023 par le gouvernement

Le montant LFI 2024 de 2 088 376 € en AE = CP permettra le financement de :

1. La Fédération 3977 de lutte contre les maltraitements au niveau central

Un montant de 1 390 000 € en AE=CP correspondant à la convention 2024 pour le développement des activités du dispositif 3977, numéro national dédié aux victimes et témoins de maltraitements envers des personnes âgées et adultes en situation de handicap, dont la Fédération 3977 contre les maltraitements et gestionnaire. Conformément à son projet associatif repris par la convention, ce dispositif correspond notamment aux actions suivantes :

- Le renforcement de la gouvernance de la Fédération 3977, de son équipe administrative et technique et de l'équipe des écoutants de la plateforme nationale ;
- L'exploitation et la maintenance de la plateforme téléphonique nationale, le renforcement de l'accessibilité et de la visibilité du numéro national (renforcement du dispositif d'écoute et pérennisation du dispositif 7/7) ;
- La montée en charge de l'animation du réseau des centres départementaux et interdépartementaux d'écoute, de conseil et d'accompagnement des appelants : poursuite de la formalisation de contrats d'adhésion ou de conventionnement avec la fédération, suivi et accompagnement de l'ensemble des centres pour le développement de leur partenariat de proximité et le développement d'actions de communication et de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre les maltraitements, formation des bénévoles, des professionnels de terrain et des partenaires concernés, organisation de réunions des centres départementaux et interdépartementaux et des partenaires de la Fédération ;
- L'activation d'une stratégie de communication externe, de sensibilisation et de formation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance auprès du grand public, des aidants et des professionnels : mise à jour du site internet de la Fédération pour une meilleure accessibilité et visibilité des publics, développement d'actions de communication et diffusion de supports de communication auprès de publics cibles et des médias (lettre d'information externe, dépliants...), organisation d'un colloque national, recrutement d'un chargé de communication ;
- La contribution à une meilleure connaissance des situations de maltraitance : analyse quantitative et qualitative des appels et alertes reçues par la Fédération et ses partenaires, analyses ciblées sur des

situations de maltraitance spécifiques, publication d'un rapport d'activité annuel, d'un suivi d'activité trimestriel et de travaux d'études spécifiques ;

- Une activité de représentation auprès d'instances locales, nationales ou internationales et le développement de partenariat avec des acteurs engagés dans la prévention et la lutte contre les maltraitances.

A l'issue de la convention 2024, il est prévu la signature d'un marché public avec un prestataire sélectionné via une procédure d'achat public.

Un montant de 60 000 € en AE=CP est destiné à des actions ponctuelles de prévention et lutte contre la maltraitance qui s'inscrivent dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre les maltraitances dont l'annonce est prévue à l'automne 2023 et/ou en lien étroit avec les travaux de la Commission nationale de prévention et de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance.

1. Les centres de proximité du réseau 3977 (dont les principaux opérateurs sont aujourd'hui des associations ALMA – allô maltraitance) au niveau déconcentré

Dans ce cadre, 600 000 € en AE=CP de crédits sont délégués aux services déconcentrés (DDETS-PP) pour subventionner le réseau territorial de la Fédération 3977 composé de centres départementaux et interdépartementaux d'écoute et d'accompagnement de proximité :

- 51 centres gérés par des associations ALMA et autres adhérentes à la Fédération ;
- 26 partenaires institutionnels (majoritairement des conseils départementaux) conventionnés avec la Fédération.

Ces différents volets s'inscriront dans le cadre de la nouvelle stratégie de prévention et de lutte contre les maltraitances.

Les frais de justice (1,0 M€)

Une provision de crédits est prévue chaque année pour couvrir les condamnations de l'État dans les contentieux liés aux MDPH, au défaut de scolarisation d'enfants handicapés, ou au refus de délivrance de cartes de stationnement.

L'enveloppe dédiée aux frais de justice reste stable par rapport à la LFI de 2023.

Ingénierie, observation et recherche (5,1 M€)

Les crédits destinés à l'ingénierie, à l'observation et à la recherche s'élèvent à 5,1 M€ en 2024. Cette dotation est destinée au financement d'études et de marchés afin d'apporter un appui aux travaux menés sur le handicap et la dépendance. Par ailleurs, ils participent au développement de systèmes d'information.

En 2024, cette ligne porte la poursuite du financement à hauteur de 2,1 M€ de la création du portail national de l'édition accessible, articulé avec un plan de production de documents adaptés et d'un plan de structuration de la filière de l'édition adaptée, conformément aux annonces lors du Comité interministériel du handicap de 2022.

Cette mesure permettra d'augmenter la production de documents adaptés de manière significative et d'améliorer le signalement et la diffusion de l'ensemble de la production de livres nativement accessibles comme de l'édition adaptée.

En outre, un montant de 2,5 M€ est destiné au développement d'un système d'information national qui aura pour fonction de recueillir l'ensemble des signalements de maltraitance à destination des futures instances départementales de recueil et de suivi des situations de maltraitance, de les orienter vers les autorités de traitement (ARS, conseils départementaux) et d'assurer leur suivi.

Une dotation de 0,5 M€ est destinée également au développement de systèmes d'information (ex : SI-RAMSES permettant l'exploitation des données issues de la Déclaration sociale nominative (DSN)).

Les subventions nationales à des associations – secteur personnes âgées (0,56 M€)

En 2024, l'enveloppe de crédits permettra principalement de soutenir l'action d'associations identifiées comme « têtes de réseau » mais également le financement de dispositifs à portée nationale ou expérimentale.

Les subventions nationales à des associations – secteur personnes handicapées (0,29 M€)

En 2024, l'enveloppe de crédits permettra principalement de soutenir l'action d'associations identifiées comme « têtes de réseau » mais également le financement de dispositifs à portée nationale ou expérimentale.

PROGRAMME 137
Égalité entre les femmes et les hommes

MINISTRE CONCERNÉE : ÉLISABETH BORNE, PREMIÈRE MINISTRE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Jean-Benoît DUJOL

Directeur général de la cohésion sociale

Responsable du programme n° 137 : Égalité entre les femmes et les hommes

L'égalité entre les femmes et les hommes a été reconduite par le Président de la République comme grande cause pour le quinquennat en cours. Une action sans précédent a été engagée pour lutter contre les violences faites aux femmes, à la suite du Grenelle contre les violences conjugales, qui a permis de renforcer les moyens pour l'accompagnement et la protection des victimes. Les obligations légales des employeurs ont par ailleurs été renforcées pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En dépit de ces avancées majeures, saluées par un récent rapport de la Cour des comptes, les inégalités entre les femmes et les hommes se résorbent lentement : violences au sein du couple, dans l'espace public ou au travail, comportements sexistes freinant l'autonomie des femmes, inégalités salariales, précarité accrue des femmes par rapport aux hommes, notamment en situation de monoparentalité et parité politique encore inachevée (seulement 20 % de femmes maires depuis juin 2020).

Le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 présenté en mars 2023 par la Première ministre affirme une nouvelle ambition pour amplifier la lutte contre les violences faites aux femmes, réduire les inégalités de santé, développer l'égalité professionnelle et économique et diffuser la culture de l'égalité.

Faisant suite à une augmentation de plus de 29 % du budget 2023 par rapport à la LFI 2022, les crédits du programme 137 seront abondés en 2024 de 13 M€ pour atteindre 76 M€ (soit +20 % par rapport à la LFI 2023) pour financer la mise en œuvre de l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales.

L'État porte les engagements de la grande cause en poursuivant son action pour :

- La prévention et l'intervention contre toutes formes de violences sexuelles et sexistes, notamment par le soutien aux parcours des femmes victimes ;
- La structuration et le développement de la réponse aux besoins d'orientation, d'information, d'accès aux droits des femmes dans l'Hexagone et en Outre-mer et la diffusion de la culture de l'égalité ;
- L'insertion professionnelle des femmes, notamment par la création d'entreprises, et le développement de la mixité des métiers et des filières professionnelles dans le secteur privé comme dans la fonction publique.

Toutes les actions portées par le programme sont conduites dans le cadre de partenariats. Les crédits ont vocation à servir de levier en engageant différents acteurs et financements nationaux et locaux.

LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

La prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes constitue une priorité nationale, notamment concrétisée ces dernières années par la **loi du 3 août 2018** relative à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et par les mesures adoptées à la suite du Grenelle des violences conjugales.

En 2021, les conséquences de la crise sanitaire Covid-19 et des confinements successifs, avec un risque accru de violences conjugales, ont donné lieu à plusieurs initiatives (déploiement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 de la plateforme nationale d'écoute téléphonique pour les femmes victimes de violences « 3919 » etc.). En 2022 puis en 2023, des crédits supplémentaires sont venus renforcer plusieurs dispositifs, notamment dans la lutte contre les

violences faites aux femmes, pour l'accueil et l'orientation des victimes et leur mise en sécurité (+9 M€ en 2022 et +14,8 M€ en 2023).

Le « **pack nouveau départ** », préfiguré dans le Val d'Oise en 2023 pour faciliter le parcours des victimes de violences conjugales et lever les obstacles à la séparation du conjoint violent, sera expérimenté dans 5 départements pilotes en 2024 puis déployé. L'aide financière d'urgence pour les personnes victimes de violence conjugale, créée par la loi du 28 février 2023 et qui entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2023, en sera l'une des composantes.

L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET L'AUTONOMIE ÉCONOMIQUE DES FEMMES

L'autonomie économique des femmes constitue un enjeu sociétal, social et économique, qui doit notamment se traduire par la recherche d'une plus grande égalité salariale. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a permis, avec l'Index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats autour de grands objectifs à la fois réalistes et ambitieux.

Il s'agira durant la période 2024-2025 de continuer à mieux faire connaître l'Index et d'accompagner les entreprises à améliorer leur résultat. Un meilleur accès des femmes aux fonctions dirigeantes sera aussi visé.

Cet index sera aussi étendu aux trois versants de la fonction publique (la fonction publique d'État dès décembre 2023 puis en 2024 la fonction publique territoriale et hospitalière).

Le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations donnera une nouvelle impulsion au label Égalité professionnelle en l'ouvrant à de nouveaux champs d'intervention. Ce label a en effet été revu en 2022 pour mieux tenir compte de nouvelles thématiques (les salariés aidants, l'intelligence artificielle, les nouvelles organisations du travail, la prise en compte des violences conjugales, etc).

De 2024 à 2025, les actions pour la mixité des métiers et le soutien à des projets en faveur de l'autonomie, de l'insertion professionnelle et de l'entrepreneuriat des femmes seront renforcées.

L'accès au marché du travail des femmes éloignées de l'emploi, dont les cheffes de familles monoparentales, constitue également une priorité majeure. Un effort particulier sera fait en lien avec France travail en 2024 et la CNAF, afin qu'elles puissent plus rapidement retrouver le chemin de l'emploi. Le dispositif des services-emplois destiné aux femmes les plus éloignées de l'emploi, porté par la FNCIDFF avec le soutien du ministère, sera développé sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, le soutien à l'entrepreneuriat des femmes sera poursuivi avec le renouvellement en 2024 de l'accord-cadre État-Bpifrance, décliné dans les territoires via les Plans d'actions régionaux en faveur de l'entrepreneuriat des femmes.

L'ACCÈS AUX DROITS ET LA DIFFUSION DE LA CULTURE DE L'ÉGALITÉ

Pour faciliter la consolidation des actions, 20 conventions pluriannuelles d'objectifs ont été signées depuis 2020 avec les principaux réseaux associatifs du secteur des droits des femmes (Fédération nationale des Centres d'information des femmes et des familles, Mouvement français pour le planning familial,...).

De 2024 à 2025, ce soutien sera accru grâce au financement de permanences d'information itinérantes et de dispositifs d'accompagnement des femmes les plus fragiles. De même, l'accès effectif des femmes à leurs droits en matière de contraception et d'avortement sera facilité grâce à des crédits supplémentaires alloués aux Espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS), ainsi que pour rendre plus efficaces et plus visibles ces structures sur l'ensemble du territoire. Une attention particulière sera d'ailleurs portée à la santé.

Plus largement, la diffusion de la culture de l'égalité entre femmes et hommes sera réaffirmée, dès le plus jeune âge et auprès de l'ensemble de la société française, au travers de multiples actions de sensibilisation, en particulier à l'école afin de lutter notamment contre le cyber harcèlement.

Les actions en faveur de la culture de l'égalité entre femmes et hommes seront aussi poursuivies dans tous les secteurs de la vie économique et culturelle. Un effort particulier est déployé depuis 2021 dans le domaine des sports et des grands événements sportifs internationaux visant notamment à faire des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 les premiers jeux égalitaires.

Les thématiques relatives aux enjeux d'égalité femmes-hommes sont désormais pleinement inscrites parmi les objectifs de l'État et des collectivités territoriales tant pour l'Outre-mer dans les **contrats de convergence et de transformation** que pour la métropole dans le cadre des CPER 2021-2027.

L'ensemble de ces actions répond aux grandes orientations définies par la Commission européenne en matière d'égalité femmes-hommes (« Stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes en Europe 2020-2025 »).

La construction budgétaire doit également devenir un levier d'égalité et de performance, *via* notamment la démarche de budget intégrant l'égalité qui vise à prendre en compte la perspective de genre dans tout le cycle du processus budgétaire. L'objectif est de comprendre en quoi la collecte et l'utilisation des crédits publics renforcent, sont neutres ou diminuent les inégalités entre les genres, et de proposer, au regard des résultats, des ajustements budgétaires pour garantir l'égalité réelle. Entre 2018 et 2019, les ministères de la Culture, de l'Agriculture, des Affaires sociales et de l'Égalité des territoires ont travaillé sur la méthodologie de cette nouvelle approche sous le double pilotage de la direction du Budget et du Service des droits des femmes. Les travaux se poursuivront en 2024, sous la responsabilité de la direction du Budget, en lien avec la DGCS, sur la base des résultats d'une mission qui sera confiée à l'Inspection générale des affaires sociales et à l'Inspection générale des finances.

Pour le pilotage de la politique de l'égalité, le ministère en charge de l'Égalité entre les femmes et les hommes s'appuie principalement sur la Direction générale de la cohésion sociale, dont le directeur général est le délégué interministériel aux droits des femmes, et en son sein plus particulièrement sur le Service des droits des femmes et de l'égalité ainsi que sur le réseau territorial des droits des femmes, placé sous l'autorité des préfets. Ces services coordonnent et animent la déclinaison territoriale des politiques nationales et mettent en place des mesures adaptées aux besoins locaux. Pour ce faire, ils mobilisent différents leviers, budgétaires (près de 75 % des crédits du programme 137 sont déconcentrés), partenariaux avec les collectivités locales et les réseaux associatifs. Le réseau des hautes et hauts fonctionnaires à l'égalité des droits constitue également un relai efficace dans tous les ministères pour la mise en œuvre des politiques d'égalité.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Améliorer la qualité de service en matière d'aide aux personnes victimes de violence

INDICATEUR 1.1 : Taux d'appels traités par la permanence téléphonique nationale de référence

INDICATEUR 1.2 : Accompagnement offert par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

OBJECTIF 2 : Mesurer l'effet de levier de crédits du programme 137 sur le financement des actions en faveur de l'égalité professionnelle

INDICATEUR 2.1 : Part des crédits du programme 137 dédiés aux co-financement du Fonds social européen pour des projets en faveur de l'égalité professionnelle

OBJECTIF 3 : Aider à la sortie de la prostitution et lutter contre son développement

INDICATEUR 3.1 : Déploiement des parcours de sortie de prostitution (PSP)

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Améliorer la qualité de service en matière d'aide aux personnes victimes de violence

La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes figure au premier rang des priorités du gouvernement au titre de la Grande cause nationale consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes. Des actions spécifiques sont mises en œuvre en matière d'accueil, d'écoute et d'orientation des victimes, au travers notamment d'un service d'accueil téléphonique apportant une écoute spécifique, un conseil de premier niveau et une orientation vers les structures locales les plus adaptées.

Un soutien financier est ainsi apporté à un numéro d'appel, d'écoute et d'orientation, à destination des femmes victimes de toutes formes de violences. Il est anonyme et accessible 7 jours sur 7 et 24h sur 24 (évolution issue du Grenelle de lutte contre les violences conjugales), gratuit depuis les téléphones fixes et mobiles en métropole, comme dans les départements d'Outre-mer.

Ce numéro prend appui sur la permanence téléphonique « 39.19 – Violences Femmes info », gérée par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et sur une mise en réseau avec les autres numéros téléphoniques nationaux. Il s'agit du numéro du Collectif féministe contre le viol (CFCV), et des principaux partenaires associatifs : Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT), Femmes solidaires, Voix de Femmes, Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FNCIDFF), fédération nationale GAMS et Confédération nationale du planning familial (MFPF), avec lesquels une convention de partenariat a été conclue le 10 décembre 2013. Le 39.19 assure ainsi un premier accueil des femmes victimes de violences, en les orientant vers les associations nationales ou locales partenaires les mieux à même d'apporter une réponse adaptée, complète, directe sur les violences faites aux femmes en particulier conjugales.

Dans le cadre du Grenelle de lutte contre les violences conjugales, l'ensemble des acteurs impliqués ont souhaité que ce dispositif puisse évoluer vers un fonctionnement 24h sur 24. L'amplitude des horaires d'ouverture n'était en effet pas suffisante, pénalisant notamment la prise en charge de certains appels des départements d'Outre-mer et l'accessibilité de la plateforme téléphonique aux personnes en situation de handicap (sourdes, malentendantes et aphasiques).

Cette évolution répond aussi aux engagements conventionnels contractés au niveau international par la France (convention d'Istanbul ratifiée le 4 juillet 2014 et entrée en vigueur en France le 1^{er} novembre 2014).

Dans ce cadre, un indicateur permet de suivre les engagements contractuels définis avec la structure gestionnaire de la permanence téléphonique, en matière d'amélioration des taux de réponse aux appels.

S'agissant des CIDFF, leur action s'inscrit dans l'objectif de favoriser notamment l'autonomie des femmes à travers la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, leur émancipation économique et la diplomatie féministe, priorités gouvernementales en vue d'atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes. Dans cette lignée, l'information des femmes sur leurs droits est un vecteur essentiel de la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes contribuant à la politique publique interministérielle pilotée par le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances.

Il s'agit de veiller à la qualité du service rendu par les CIDFF par la délivrance d'une information juridique spécifique adaptée aux besoins du public reçu sur l'ensemble du territoire avec notamment l'organisation efficiente de permanences.

Il est à relever un impact de la crise sanitaire de la COVID-19 sur le service d'écoute et d'information aux femmes victimes de violences proposé par les CIDFF, sachant que la très grande majorité des appels téléphoniques reçus par les CIDFF lors du confinement a concerné les violences au sein du couple (ou entre ex-conjoints).

Enfin, il a été noté, que malgré l'effort budgétaire important apporté aux CIDFF par le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations afin qu'ils puissent s'équiper d'ordinateurs et de téléphones professionnels permettant des échanges à distance avec le public, l'entretien en face-à-face dans la phase d'information et d'accompagnement des personnes reste primordial pour assoir la confiance indispensable à la bonne compréhension des situations et à la relation d'information et d'aide.

INDICATEUR

1.1 – Taux d'appels traités par la permanence téléphonique nationale de référence

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Plateforme téléphonique à destination des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles	%	61,9	75,8	75	85	95	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : l'indicateur est calculé à partir du nombre d'appels traités rapporté au nombre d'appels traitables dans l'année.

Appels traités : appels auxquels une personne de la permanence a répondu.

Appels traitables : appels de nature à pouvoir être traités (appels entrants).

Source des données : rapports d'activité FNSF

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'augmentation des moyens de la FNSF, compte tenu de l'évolution du fonctionnement du « 3919 » (n° de référence toutes violences faites aux femmes, gratuit, 7j/7 et fonctionnant 24/24 depuis fin août 2021) avait conduit à fixer à la plateforme téléphonique un objectif de **85 %** de qualité de service pour la période 2021-2023. Cet objectif avait été révisé à la baisse l'an dernier, au regard de l'activité très soutenue sur 2021 (soit +54,4 % de trafic par rapport à celui de 2019) et le 1^{er} semestre 2022, ainsi que de la récente ouverture en H24, nécessitant des ajustements pour dimensionner au mieux les ressources humaines au trafic d'appels, en particulier la nuit et le week-end. Outre ce nécessaire temps d'évaluation pour une organisation optimale, le recrutement (toujours en cours pour certaines tranches horaires) et la formation d'un nombre important de nouvelles écoutantes restaient à consolider. Dans ce contexte, le taux de réponse de la plateforme téléphonique ne pouvait qu'être affecté par les fluctuations précitées. Il convient de rappeler que le 3919 n'est pas un numéro d'urgence mais un numéro d'écoute et d'orientation. En cas d'urgence, les numéros à contacter sont le 17 pour la police et la gendarmerie ou le 114 pour les personnes sourdes, malentendantes, aphasiques, dysphasiques ainsi que le 15 pour les urgences médicales et le 18 pour les pompiers.

Faisant suite aux travaux engagés depuis 2022 par la FNSF pour stabiliser l'équipe d'écoutes et la dimensionner au mieux au trafic d'appels, cet objectif est désormais rehaussé pour 2024 (85 % contre 75 %). Concomitamment aux moyens supplémentaires qui ont été attribués dès 2023 à la FNSF, dans le cadre de son projet de renforcement du fonctionnement de la plateforme, une plus grande progression de l'objectif de qualité de service est en outre visée sur la période 2024-2025 (95 %).

Égalité entre les femmes et les hommes

Programme n° 137 | Objectifs et indicateurs de performance

INDICATEUR

1.2 – Accompagnement offert par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre de personnes informées individuellement, en moyenne par ETP	Nb	Sans objet	1666	1200	1210	1220	Non déterminé
Nombre d'entretiens réalisés, en moyenne par ETP	Nb	Sans objet	Non déterminé	1790	1810	1825	Non déterminé
Nombre de demandes formulées par le public, en moyenne par ETP	Nb	Sans objet	Non déterminé	4330	4420	4500	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : L'indicateur retenu les années précédentes, c'est-à-dire uniquement le nombre de personnes reçues individuellement, en moyenne par ETP, ne permettait pas d'avoir une vision fine des activités réalisées par les CIDFF. Il a ainsi été redécoupé en trois nouveaux sous-indicateurs.

Ces sous-indicateurs ne tiennent néanmoins pas compte du contexte des demandes qui peuvent être simples ou complexes dans leur réponse, ni de la diversité des lieux d'information des CIDFF (siège, antenne, milieu rural, urbain, montagneux ...).

Chaque personne reçue peut être porteuse de plusieurs demandes d'information. L'augmentation des indicateurs montrera la capacité des CIDFF à répondre à l'ensemble des problématiques exprimées par les femmes.

Source : Fédération nationale des CIDFF – Informations collectées à partir des fiches de renseignement normalisées établies pour chaque personne reçue par les CIDFF et les annexes des CIDFF.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La FNCIDFF dispose d'une nouvelle application informatique, permettant aux CIDFF de saisir leurs statistiques sur une base unique. Cette application travaillée en collaboration avec les CIDFF et le service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE), permet de renseigner 3 sous-indicateurs : le nombre de personnes informées individuellement, le nombre d'entretiens réalisés et le nombre de demandes formulées.

Les écarts à la hausse des valeurs cibles en termes de données statistiques des CIDFF pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026 s'expliquent par la montée en charge des demandes des femmes victimes de violences au sein du couple, et des femmes mobilisées sur leur projet professionnel, cela dans un contexte lié à des facteurs sociaux, économiques. De ce fait les CIDFF ont développé dans la mesure de leur possibilité financière des permanences renforçant l'aller-vers.

OBJECTIF

2 – Mesurer l'effet de levier de crédits du programme 137 sur le financement des actions en faveur de l'égalité professionnelle

L'égalité professionnelle s'inscrit dans les priorités du Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027, présenté par la Première ministre le 8 mars 2023, dont le pilotage a été confié à la ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations

Sur les territoires, cette politique est mise en œuvre sous l'égide des préfets de région par les délégations régionales aux droits des femmes (DRDFE) et les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités (DREETS). Compte tenu des compétences en matière de développement économique confiées aux présidents de région, les actions en faveur de l'égalité professionnelle et de l'autonomie économique des femmes s'inscrivent logiquement dans des partenariats avec les régions avec par exemple la conclusion de plans d'actions régionaux en faveur de l'entrepreneuriat des femmes (PAREF).

Les crédits du programme 137 permettent d'impulser des projets, en partenariat avec des collectivités et des acteurs sociaux locaux, notamment en matière de développement de l'entrepreneuriat des femmes, d'insertion professionnelle notamment des femmes les plus éloignées de l'emploi ou encore d'accroissement de la mixité des filières, en particulier, dans les secteurs professionnels en tension et/ou d'avenir comme le secteur du numérique.

Ainsi, l'accord-cadre national entre l'État et Bpifrance, décliné à travers les PAREF, prévoit des mesures visant à développer le mentorat, l'accompagnement et les réseaux de femmes entrepreneures, à organiser des rencontres entre professionnels et femmes entrepreneures au niveau territorial, à sensibiliser les acteurs bancaires aux outils financiers spécifiques à l'entrepreneuriat des femmes, à faciliter le passage à l'entrepreneuriat des femmes dans les territoires fragiles, à développer la sensibilisation des jeunes sur la création et la reprise d'entreprise par les femmes, à sensibiliser les prescripteurs en contact avec le public.

Sur le champ de l'insertion professionnelle, la convention pluriannuelle d'objectifs conclue entre le ministère de l'égalité et la FNCIDFF prévoit le déploiement de services-emplois au sein des CIDFF sur l'ensemble du territoire. Ce dispositif propose un accompagnement (individuel et/ou collectif) des femmes les plus éloignées de l'emploi dans leurs démarches d'insertion professionnelle. Fin 2023, 83 CIDFF sur 98 existants seront dotés d'un service emploi, l'objectif étant de couvrir la totalité des CIDFF d'ici 2027.

Enfin, concernant la mixité des métiers et des orientations professionnelles, la déclinaison territoriale de la convention nationale égalité filles/garçons permet également de soutenir des actions en faveur de l'orientation des jeunes filles et de lutte contre les stéréotypes dès le plus jeune âge.

Plus globalement, le programme 137 permet de soutenir une trentaine d'associations nationales promouvant l'égalité professionnelle, l'entrepreneuriat, l'insertion professionnelle ou encore la mixité des métiers.

Lorsque les caractéristiques du tissu économique et social le justifient, le programme 137 permet le soutien à des initiatives territoriales qui sollicitent le concours des services déconcentrés de l'État et du fonds social européen (FSE) pour mieux intégrer la dimension égalité femmes-hommes dans leurs projets.

Les administrations en charge de l'égalité professionnelle et salariale inscrivent leurs actions dans le cadre du dialogue social avec les entreprises et les branches en vue d'une meilleure inclusion sociale, objectif de l'Union européenne.

Les crédits du programme 137 favorisent et accroissent la mobilisation des acteurs (les employeurs, les branches professionnelles, les partenaires sociaux, les associations, les organismes de formations et les usagers eux-mêmes, femmes et hommes), exerçant ainsi un effet de levier opérationnel et financier.

INDICATEUR

2.1 – Part des crédits du programme 137 dédiés aux co-financement du Fonds social européen pour des projets en faveur de l'égalité professionnelle

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part des crédits du programme 137 sur l'ensemble des co-financements nationaux du FSE	%	12	11	20	20	20	Non déterminé
Part des crédits mobilisés par le programme 137 en faveur de l'égalité professionnelle (hors FSE)	%	20	29	40	40	40	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : Ratio (%) = crédits du programme 137 mobilisés par les DRDFE pour les actions égalité professionnelle dans le cadre du FSE (co-financement du programme 137) / montant total des projets FSE en matière d'égalité professionnelle tous financeurs confondus.

Ratio (%) = crédits du programme 137 mobilisés par les DRDFE pour les actions égalité professionnelle (hors FSE) dont les actions en faveur de la mixité des filières professionnelles, entrepreneuriat, notamment dans les milieux ruraux et QPV / montant total (hors FSE) des actions en matière d'égalité professionnelle (entrepreneuriat, mixité, insertion professionnelle...)

Source : Enquête DGCS (EGACTIV)

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur relatif au pourcentage des crédits du programme 137 engagés dans le cadre des projets financés par le FSE retrace les crédits du programme opérationnel en cours. Le maintien de la cible à une valeur de 20 % matérialise l'engagement constant de l'État dans la programmation de crédits d'investissement attribués à la France. Il permettra de porter de manière structurante des actions locales innovantes.

Le second sous-indicateur qui porte sur la part des crédits du programme 137 dans les projets locaux non financés par le FSE, correspond à l'objectif d'un engagement à hauteur de 40 %. L'objectif est de concentrer les financements du programme 137 sur des projets robustes. Ils feront l'objet d'évaluation. Le soutien à un nombre trop important d'initiatives pour de faibles montants sera évité.

OBJECTIF**3 – Aider à la sortie de la prostitution et lutter contre son développement**

La loi du 13 avril 2016 prévoit la mise en place de parcours de sortie de la prostitution (PSP) accordés par le préfet de département sur avis de la commission départementale de lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains. 98 départements ont installé une commission, les deux dernières le seront fin 2023. 51 départements ont déjà accordé des PSP. Les chiffres en augmentation constante (+44 % entre le 31/12/2021 et le 31/12/2022) montrent l'efficacité et le bien-fondé de la mesure. Les PSP sont accordés pour une période de 6 mois renouvelable 3 fois (24 mois au total).

Une instruction interministérielle incitant les départements n'ayant pas de commission à procéder à son installation a été publiée le 13 avril 2022. Les moyens financiers alloués aux associations, via la signature de CPO et les fonds de l'AGRASC, visent à permettre un meilleur accompagnement et la prise en charge de nouvelles personnes. L'appel à projets régional de 3,4 M€ financé grâce au fonds AGRASC 2023 permettra de soutenir 39 projets associatifs.

INDICATEUR**3.1 – Déploiement des parcours de sortie de prostitution (PSP)**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre de parcours de sortie de prostitution (PSP) en cours	Nb	Non déterminé	Non déterminé	550	650	750	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : Nombre de PSP au cours de l'année écoulée. Il n'est pas nécessaire de procéder à un calcul pour l'obtenir. Le nombre de PSP par département est transmis par les déléguées départementales à partir des PSP signés par le préfet de département.

Source : Enquête DGCS, via les DRDFE.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La progression du nombre de parcours de sortie de prostitution se justifie à la fois par :

- le nombre grandissant de personnes en contact avec les associations agréées et qui sont susceptibles d'entrer en PSP ;
- le développement de maraudes numériques par les associations qui permettent de toucher un autre public que celui de la prostitution de rue ;
- le nombre croissant de départements ayant installé une commission départementale chargée d'étudier les entrées en PSP (toutes seront installées d'ici fin 2023) ;
- la diffusion en mai 2022 d'une instruction interministérielle des ministères de l'Intérieur et du ministère en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes rappelant aux préfets la nécessité, de favoriser le dispositif d'entrée en PSP, qui devrait être suivie d'effets positifs dans la prise en charge des victimes.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes		1 534 357 884 357	0 0	1 534 357 884 357	0 0
24 – Accès aux droits et égalité professionnelle		0 0	25 439 272 24 019 421	25 439 272 24 019 421	0 0
25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution		0 0	35 184 337 38 076 357	35 184 337 38 076 357	0 0
26 – Aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales		0 0	0 13 028 547	0 13 028 547	0 0
Totaux		1 534 357 884 357	60 623 609 75 124 325	62 157 966 76 008 682	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes		1 534 357 884 357	0 0	1 534 357 884 357	0 0
24 – Accès aux droits et égalité professionnelle		0 0	25 439 272 24 019 421	25 439 272 24 019 421	0 0
25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution		0 0	38 405 159 38 076 357	38 405 159 38 076 357	0 0
26 – Aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales		0 0	0 13 028 547	0 13 028 547	0 0
Totaux		1 534 357 884 357	63 844 431 75 124 325	65 378 788 76 008 682	0 0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026			
3 - Dépenses de fonctionnement	1 534 357 884 357 884 357 884 357		1 534 357 884 357 884 357 884 357	
6 - Dépenses d'intervention	60 623 609 75 124 325 77 798 449 80 598 449		63 844 431 75 124 325 77 798 449 80 598 449	
Totaux	62 157 966 76 008 682 78 682 806 81 482 806		65 378 788 76 008 682 78 682 806 81 482 806	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024			
3 – Dépenses de fonctionnement	1 534 357 884 357		1 534 357 884 357	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 534 357 884 357		1 534 357 884 357	
6 – Dépenses d'intervention	60 623 609 75 124 325		63 844 431 75 124 325	
61 – Transferts aux ménages	1 638 000 14 816 547		1 638 000 14 816 547	
64 – Transferts aux autres collectivités	58 985 609 60 307 778		62 206 431 60 307 778	
Totaux	62 157 966 76 008 682		65 378 788 76 008 682	

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2024 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2024. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2024 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »).

Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2024, le montant pris en compte dans le total 2024 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2023 ou 2022); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2022	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024
110246	Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 4487333 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 sexdecies-1 à 4</i>	5 670	5 920	6 170
110203	Crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 1852543 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 200 quater B</i>	1 260	1 534	1 534
210308	Crédit d'impôt famille Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2022 : 16854 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 244 quater F, 199 ter E, 220 G, 223 O-1-f</i>	170	195	195
720108	Exonération des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans Exonérations <i>Bénéficiaires 2022 : 3000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2007 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-4-8 bis</i>	55	50	55
Total		7 155	7 699	7 954

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes	0	884 357	884 357	0	884 357	884 357
24 – Accès aux droits et égalité professionnelle	0	24 019 421	24 019 421	0	24 019 421	24 019 421
25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution	0	38 076 357	38 076 357	0	38 076 357	38 076 357
26 – Aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales	0	13 028 547	13 028 547	0	13 028 547	13 028 547
Total	0	76 008 682	76 008 682	0	76 008 682	76 008 682

Pour rappel, un changement de nomenclature est intervenu en LFI 2022 afin d'améliorer la lisibilité des dépenses portées par le programme : deux nouvelles actions ont été créées, d'une part l'action 24 « Accès aux droits et égalité professionnelle » et, d'autre part, l'action 25 « Prévention et lutte contre les violences et la prostitution ».

En PLF 2024, une action 26 est créée pour porter les crédits destinés à l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales elle-même créée par la loi n° 2023-140 du 28 février 2023.

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

Aucun transfert de crédits affectant les crédits du programme 137 n'est inscrit en PLF 2024 .

Égalité entre les femmes et les hommes

Programme n° 137 | Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
3 731 985	0	62 609 880	66 222 573	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
0	76 008 682 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
76 008 682 0	0 0	0	0	0
Totaux	76 008 682	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (1,2 %)

23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	884 357	884 357	0
Crédits de paiement	0	884 357	884 357	0

Cette action finance les dépenses de communication et de sensibilisation.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	884 357	884 357
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	884 357	884 357
Total	884 357	884 357

Le montant des crédits de l'action 23 s'élève à **0,9 M€ en AE et en CP (crédits destinés à soutenir des actions d'information institutionnelle et de sensibilisation des publics)** portées par l'État ou des associations partenaires pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

ACTION (31,6 %)

24 – Accès aux droits et égalité professionnelle

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	24 019 421	24 019 421	0
Crédits de paiement	0	24 019 421	24 019 421	0

Les financements inscrits au titre de l'action 24 visent prioritairement à soutenir les **associations et projets favorisant l'innovation, le renouvellement des pratiques, le renforcement de la structuration et l'émergence des initiatives** pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Sont notamment concernées les initiatives contribuant à développer la culture de l'égalité et l'égal accès des femmes à la vie économique et sociale sous toutes ses formes, ainsi que des actions opérationnelles d'amélioration des trajectoires professionnelles des femmes.

Dans le champ de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des femmes, la recherche de partenariats et l'inscription de ces actions dans des programmations stratégiques à l'échelle régionale ont été systématisées pour amplifier l'effet de levier des crédits du programme 137.

En 2024, l'action 24 poursuit l'ambition forte de consolider et développer l'accès des femmes à leurs droits. Ainsi, l'effort budgétaire en faveur des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) sera consolidé pour renforcer ce réseau. Le déploiement de permanences itinérantes continuera à être développé. L'action 24 contribuera aussi, par des financements significatifs, à l'amplification des actions d'insertion et d'égalité économique et professionnelle à travers le déploiement d'un bureau d'accompagnement vers l'emploi dans chaque CIDFF d'ici 2027.

Le lancement d'un nouvel appel à projets pour l'autonomie et l'insertion professionnelle des femmes est envisagé en 2024 afin de poursuivre le soutien d'actions innovantes.

Ces crédits soutiennent également des actions en matière d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle, de conseil conjugal et familial ainsi qu'en faveur de l'accès effectif des femmes à la santé et à la maîtrise de leur santé reproductive (contraception et interruption volontaire de grossesse (IVG)). En 2024, le soutien des espaces de la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) sera poursuivi pour consolider leur maillage territorial et leur coordination nationale.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	24 019 421	24 019 421
Transferts aux autres collectivités	24 019 421	24 019 421
Total	24 019 421	24 019 421

Les crédits affectés à l'action 24 en 2024 s'élèvent à **24 M€ en AE et en CP**.

ACCÈS AUX DROITS : 12,7 M€

Au niveau local

Les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

Près de **8 M€** seront consacrés au financement des CIDFF, principal réseau d'information sur les droits des femmes.

Dans le domaine de l'accès aux droits principalement mais aussi de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, du soutien à la parentalité, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministère en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes a développé un partenariat étroit avec la Fédération nationale des CIDFF (FNCIDFF), association tête de réseau de 98 CIDFF agréés dont 4 en Outre-Mer, avec un ressort principalement départemental. **En 2022, le maillage territorial a été renforcé via 2378 permanences implantées dont 554 dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville et 501 en zone rurale.** En 2022, tous domaines confondus, 718 100 demandes d'informations individuelles ont été formulées (une même personne pouvant formuler plusieurs demandes d'information de natures différentes), 445 123 personnes informées dont 296 890 femmes pour des informations individuelles. Il est précisé que dans le cadre de ce partenariat, 75 CIDFF sur 98 existants étaient

dotés en 2022 d'un service emploi proposant aux femmes les plus éloignées de l'emploi un accompagnement individuel et/ou collectif dans leurs démarches d'insertion professionnelle. L'objectif partagé avec la FN CIDFF est d'atteindre 83 structures dotées d'un service emploi en 2023 et 98, soit la totalité des CIDFF en activité, d'ici 2027.

Les établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) désormais dénommés « Espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) »

S'agissant des EVARS, des crédits à hauteur de 4 M€ en AE et en CP soutiennent ces structures contribuant, aux côtés des centres de santé sexuelle (ex centres de planification familiale), à délivrer des informations en matière de santé sexuelle et de sexualité, à conduire des entretiens préalables à l'IVG, à dispenser une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche globale, neutre et bienveillante ou encore à promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes. Leurs missions s'inscrivent en complémentarité avec les actions menées dans le domaine de la santé des femmes à l'instar du numéro vert national « Sexualités, contraceptions, IVG » porté par le Mouvement français pour le planning familial (MFPF).

Leur cadre d'intervention a été rénové par le décret 2018-169 du 7 mars 2018 et l'instruction DGS-SDFE du 23 août 2018 actualisant leurs missions, dans le respect de leur périmètre actuel d'intervention et leur mode de financement via un agrément préfectoral et une convention pluriannuelle dont le modèle est fixé par arrêté ministériel.

150 EVARS sont agréés et une dizaine en cours de préfiguration sur le territoire métropolitain et ultra-marin. L'enveloppe dédiée à ce dispositif est stable en 2024, afin de permettre de consolider le dispositif, renforcer son maillage territorial pour couvrir les zones non pourvues et poursuivre le soutien des actions. Une coordination nationale, confiée au Mouvement français pour le planning familial (MFPF), a été initiée en 2023 afin d'animer le réseau des EVARS, leur apporter une aide administrative et améliorer leur visibilité.

Des actions locales sont soutenues pour favoriser l'accès des femmes à la santé, notamment en matière de prévention, de santé menstruelle, d'éducation à la sexualité, de contraception, de dépistage des cancers dans les territoires ruraux ou les quartiers prioritaires de la ville (ateliers, groupes de paroles, formations...). Les expérimentations en milieu scolaire seront poursuivies dans 5 territoires pour mettre à disposition des produits menstruels et mener des actions d'éducation et de santé menstruelle dans des établissements du second degré.

Au niveau national

Le soutien financier apporté aux deux grandes associations nationales œuvrant en matière d'accès aux droits, la Fédération nationale des CIDFF et la Confédération nationale du Mouvement français pour le planning familial (MFPF) sera consolidé. Il se fonde sur des relations pérennes avec ces têtes de réseau permettant de fixer les objectifs en fonction des priorités ministérielles, de construire des dispositifs performants de suivi et d'évaluation, au travers d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs partagés et de points d'étape réguliers. Des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) sont signées avec chacune de ces associations pour la période 2023-2025.

L'accès aux droits concerne également la participation des femmes à la vie sociale, sportive et culturelle. Des actions ponctuelles et partenariales sont soutenues par des subventions nationales pour défendre la place des femmes et lutter contre les violences sexistes et sexuelles, dans les secteurs de la culture et du sport notamment dans la perspective des JOP Paris 2024.

MIXITÉ DES MÉTIERS, ENTREPRENEURIAT DES FEMMES, INSERTION PROFESSIONNELLE ET CULTURE DE L'ÉGALITÉ : 11,3 M€

Des inégalités fortes perdurent en matière d'emploi entre les femmes et les hommes, en raison notamment de la persistance des stéréotypes portant sur les rôles des femmes et des hommes et sur les métiers qui contribuent :

- au maintien d'une répartition inégale des tâches domestiques et familiales, avec pour conséquence, une articulation des temps de vie plus difficile pour les femmes ;
- à l'orientation des jeunes dans des filières de formation qui restent fortement sexuées ;
- à une faible mixité des métiers, et une moindre reconnaissance et valorisation des emplois occupés majoritairement par des femmes. ;
- à des freins dans les déroulements de carrières des femmes.

4 M€ en AE et en CP seront consacrés, comme en 2023, à la mixité professionnelle entre les femmes et les hommes et à l'entrepreneuriat des femmes.

- **Favoriser la mixité des métiers et des orientations professionnelles** : Les femmes et les hommes se répartissent encore très inégalement dans les métiers. La mixité professionnelle entre les femmes et les hommes se définit par une représentation entre 40 et 60 % de chaque sexe au sein d'une structure ou d'une catégorie socio-professionnelle donnée. Aujourd'hui, seuls 17 % des métiers sont mixtes. Outre le fait que le spectre des hommes est plus large, ceux-ci sont positionnés dans les secteurs d'activités technique, industriel et financier davantage rémunérateurs que les secteurs d'activité à prédominance féminine que sont l'éducation, la santé et le social. **Le développement de la mixité des métiers constitue donc un enjeu majeur.** Les actions soutenues par le programme 137 s'articulent autour d'actions innovantes au niveau national et/ou territorial afin de favoriser la mixité dans le monde professionnel et notamment dans les filières scientifiques et numériques.

En 2024, il s'agira notamment de financer des actions favorisant la mixité des filières vers des secteurs d'avenir comme les STEM (science, technology, engineering, and mathematics) ou identifiés comme non mixtes. Ces actions concourent à renforcer le partenariat national établi dans le cadre de la convention interministérielle pour l'égalité filles-garçons, femmes-hommes dans le système éducatif.

- **Encourager l'entrepreneuriat féminin** : En 2022, les femmes représentent 33,5 % des entrepreneurs contre 32,3 % en 2021. Ce constat s'inscrit dans la dynamique nationale de soutien à l'entrepreneuriat féminin lancée dès 2007 dans le cadre d'accords successifs associant à partir de 2018 deux réseaux bancaires, BNP Paribas et les Caisses d'Épargne. Le 4^e accord-cadre couvrant 2021-2023 a été conclu entre le Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances et Bpifrance. Les deux réseaux bancaires BNP Paribas et les Caisses d'Épargne ont adhéré à travers la signature de deux chartes d'engagements. Il est décliné au niveau local à travers les Plans d'Actions Régionaux en faveur de l'Entrepreneuriat par les Femmes (PAREF) cofinancés a minima par l'État, Bpifrance, et la région. Cet accord sera renouvelé en 2024.

Dans ce cadre, les crédits du programme 137 soutiennent la création ou la reprise d'entreprises et d'activités par les femmes, notamment en zone rurale et dans les quartiers prioritaires de la ville.

Des initiatives sont également soutenues au niveau national pour soutenir des projets innovants en milieu scolaire (ex : 100 000 entrepreneurs) ou encore en direction des femmes seniors (ex : Force Femmes).

Accompagner l'insertion professionnelle des femmes les plus éloignées de l'emploi : 2,6 M€ en AE et en CP seront consacrés, comme en 2023, aux initiatives favorisant **l'insertion professionnelle des femmes**, notamment au travers de l'action des bureaux d'accompagnement individualisé vers l'emploi (BAIE) ou des services emploi portés par les CIDFF.

Ces services interviennent pour favoriser l'autonomie économique des femmes et promouvoir l'égalité professionnelle. Ils informent, orientent et accompagnent les femmes dans leurs démarches d'insertion professionnelle. Ils proposent des accompagnements individuels ou collectifs reposant sur l'approche globale de

la personne, c'est à dire prenant en compte tous les aspects de la situation de cette dernière pouvant avoir une influence ou être un frein à sa reprise d'activité. Ils se situent dans une perspective de développement local et permettent ainsi d'apporter une solution et suivi au plus près des femmes suivies.

En 2022, 75 CIDFF sur 98 existants étaient dotés d'un service emploi ou BAIE. Ce nombre devrait passer à 83 en 2023 pour atteindre 98, soit la totalité des CIDFF en activité, d'ici 2027. En 2024, les crédits attribués à ce volet de l'action 24 permettront ainsi de poursuivre leur renforcement : optimiser les outils et modalités d'intervention, renforcer la formation des intervenants, soutenir des actions de benchmark entre Services/BAIE, optimiser le maillage territorial.

Projets innovants et partenariats en faveur de la culture de l'égalité : 2,8 M€ en AE et en CP sont affectés en 2024 aux projets innovants en matière de culture de l'égalité : expérimentations d'actions auprès de populations spécifiques, actions dans le domaine de la culture, des médias, du sport, études et participation à des axes de recherche sur les droits des femmes.

Près de 0,8 M€ en AE et en CP seront reconduits en 2024 afin de permettre de **soutenir des partenariats territoriaux en faveur d'une culture de l'égalité et de prévention des stéréotypes sexistes et sexuelles**. Ils contribuent plus largement à l'égalité entre les femmes et les hommes notamment en matière de responsabilités électives, sociales et professionnelles. Ces partenariats peuvent être menés avec des associations et structures qui mettent en place des actions et des outils pédagogiques (concours, plateformes numériques, vidéos) visant à lutter et à déconstruire les stéréotypes sexistes et à diffuser une culture de l'égalité dès le plus jeune âge. Ces actions concourent notamment à renforcer les conventions régionales issues de la déclinaison de la Convention interministérielle pour l'égalité filles-garçons, femmes-hommes dans le système éducatif.

Enfin, cette action a vocation à encourager des projets en partenariat avec les collectivités territoriales, des entreprises, des organismes professionnels, ainsi qu'avec des services statistiques ou des organismes de recherche.

ACTION (50,1 %)

25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	38 076 357	38 076 357	0
Crédits de paiement	0	38 076 357	38 076 357	0

L'action 25 du programme contribue prioritairement à la prévention des violences sexistes et sexuelles, ainsi qu'à la prise en charge des femmes qui en sont victimes dans la sphère privée ou publique (au sein du couple, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines, viol, harcèlement sexuel, etc.). A cet effet, sont notamment soutenues des actions d'accueil, d'information, d'accompagnement et d'orientation des femmes. Dans la lignée du Grenelle des violences conjugales, les mesures portent prioritairement sur les violences au sein du couple, en incluant une offre d'intervention en direction des auteurs de violences conjugales pour contribuer à une meilleure prévention de la récurrence et à la protection des victimes.

Elle participe aussi à la prévention et à la lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains, principalement à des fins d'exploitation sexuelle. Il s'agit, entre autres, de déployer le dispositif du parcours de sortie de la prostitution (PSP) créé par la loi du 13 avril 2016 renforçant la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées.

Ainsi, **0,8 M€ supplémentaires** par rapport à la LFI 2023 seront consacrés en 2024 à la **montée en charge des mesures de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes** : le soutien aux dispositifs d'accueil et

d'aide à la mobilité pour mettre en sécurité les victimes, le renforcement significatif ainsi que l'évolution structurelle et organisationnelle du réseau des LEAO et des accueils de jour, le déploiement à partir de cinq sites pilotes de l'expérimentation « pack nouveau départ » à destination d'un public cible de femmes victimes de violences et la poursuite du dispositif expérimental « d'aller vers » mobilisant des moyens itinérants.

La consolidation de la plateforme téléphonique 3919 (24H/24) d'écoute, d'information et d'orientation à destination des victimes de violences et de leur entourage sera poursuivie.

Les actions de prévention et de lutte contre la prostitution seront consolidées, notamment par une **augmentation de 0,2 M€** pour accompagner la hausse du nombre de bénéficiaires de l'aide financière à l'insertion professionnelle (AFIS), ainsi que sa valorisation, en lien avec l'accroissement du nombre de personnes en parcours de sortie de la prostitution.

En outre, la lutte contre les mutilations sexuelles féminines bénéficiera d'un renforcement du soutien au tissu associatif national et local.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	38 076 357	38 076 357
Transferts aux ménages	1 788 000	1 788 000
Transferts aux autres collectivités	36 288 357	36 288 357
Total	38 076 357	38 076 357

Pour 2024, les crédits de l'action 25 s'élèvent à **38,1 M€ en AE et en CP**.

Au niveau local

Les dispositifs « Accueil de jour » et « Lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO) » seront consolidés afin de mieux répondre aux besoins que cela soit en termes de maillage territorial, d'extension des horaires ou de saturation de ces dispositifs.

En effet, le dispositif d'**accueil de jour**, primo-accueil inconditionnel, en individuel et en collectif, permet notamment de préparer, d'éviter ou d'anticiper le départ du domicile pour les femmes victimes de violences et, le cas échéant, leurs enfants, sera conforté au vu de ses besoins croissants.

Quant aux **lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO) des femmes victimes de violences**, ils permettent l'accompagnement spécialisé, dans la durée, de ces femmes et le suivi de leur parcours afin de les aider à rompre le cycle de la violence et trouver les moyens de leur autonomie.

Seront également mobilisés des **dispositifs d'aide à la mobilité** et de mise en sécurité des victimes, quittant parfois en urgence leur domicile avec leurs enfants.

En outre, des moyens seront affectés aux associations de terrain menant des actions d'« aller vers » en direction de femmes aujourd'hui insuffisamment approchées et dans des « zones blanches » (zones rurales, QPV et zones périurbaines). Le déploiement du dispositif « d'aller-vers » via les « Vans » sera amplifié dans l'objectif d'un meilleur maillage territorial **(+0,4 M€)**.

Sur certains territoires, **des référents départementaux pour les femmes victimes de violences au sein du couple** assurent un rôle de coordination au plus près des victimes. L'enveloppe dédiée à ce dispositif est reconduite conformément aux besoins constatés.

En 2023, **30 centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA)** sont répartis sur l'ensemble du territoire dont 5 en outre-mer, avec une coordination nationale assurée par l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) et un maillage territorial à consolider. Le soutien à ce dispositif sera poursuivi en 2024.

Enfin, le financement apporté aux associations chargées d'accompagner les personnes en situation de prostitution, via des actions de rencontres (maraudes), d'accueil et de prise en charge, sera pérennisé. De même, le soutien financier stable sera reconduit pour mieux répondre à la montée en charge des parcours de sortie de la prostitution (PSP) par les associations agréées, d'autant que de nouvelles commissions départementales se sont déployées.

Au niveau national

Plusieurs conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) ont été signées avec les associations nationales qui interviennent dans la lutte contre les violences faites aux femmes (Collectif féministe contre le viol, AVFT, l'Amicale du Nid, le Mouvement du Nid, le CCEM, Voix de femmes, GAMS, Excisions, parlons-en !, Femmes Solidaires...) pour la période 2023-2025 afin de renforcer leur partenariat avec l'État, de sécuriser leur financement et de développer des outils de suivi et de bilan de leur action, tant au niveau national que local lorsqu'il s'agit d'un réseau territorialisé.

Pour mieux répondre aux besoins de premier accueil des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles, l'État s'est engagé, dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales, puis dans le Plan interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027, à conforter l'évolution de l'offre nationale d'écoute, d'information et d'orientation. A cet effet, une convention pluriannuelle d'objectifs (2021-2023) a été conclue avec la FNSF ainsi qu'un avenant complétant significativement le soutien de l'État sur le programme 137 permettant notamment une extension des horaires en H24 de la plateforme téléphonique 3919 et son accessibilité. Des crédits supplémentaires ont été attribués en 2023 à hauteur de 2,9 M€ afin d'améliorer l'offre d'écoute téléphonique à destination des femmes victimes de violences. Ce soutien financier est reconduit en 2024 à la même hauteur.

L'offre à destination des auteurs de violences conjugales, au-delà des centres de prise en charge, se compose également d'un dispositif exceptionnel de recherche de solutions d'hébergement pour ce public ayant fait l'objet d'une décision d'éviction du domicile conjugal et d'un numéro national d'écoute et d'orientation dédié aux auteurs, aux potentiels auteurs et à leur entourage.

En matière de lutte contre la prostitution et de soutien aux parcours de sortie, **près de 1,8 M€ seront consacrés au financement de l'allocation financière d'insertion sociale et professionnelle (AFIS) soit 0,2 M€ supplémentaires** par rapport à 2023, afin de répondre à la montée du nombre de personnes accompagnées. Cette allocation est versée aux personnes s'engageant dans le parcours de sortie de la prostitution et ne pouvant prétendre au bénéfice des minimas sociaux.

Égalité entre les femmes et les hommes

Programme n° 137 | Justification au premier euro

ACTION (17,1 %)**26 – Aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	13 028 547	13 028 547	0
Crédits de paiement	0	13 028 547	13 028 547	0

Comme indiqué plus haut, une nouvelle action spécialement dédiée à l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales est créée au sein du programme 137.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	13 028 547	13 028 547
Transferts aux ménages	13 028 547	13 028 547
Total	13 028 547	13 028 547

Pour 2024, les crédits de l'action 26 s'élèvent à **13 M€ en AE et en CP**.

Créée par la loi n° 2023-140 du 28 février 2023, l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales est destinée aux personnes victimes de violences commises par leur conjoint, leur concubin ou partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité. Son objectif est de lever les freins financiers auxquels peuvent être confrontées les victimes pour quitter leur conjoint violent. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2023.

La situation de violences doit être attestée par une ordonnance de protection, un dépôt de plainte ou un signalement adressé au procureur de la République.

L'aide sera versée par la caisse d'allocations familiales de rattachement (CAF ou MSA). Son versement doit intervenir dans un délai de trois à cinq jours ouvrés (selon que la personne est affiliée ou non) à compter de la réception de la demande.

Cette aide peut prendre la forme d'un prêt sans intérêt ou d'une aide non remboursable selon la situation financière et sociale de la personne, ainsi que le nombre d'enfants à sa charge. Son montant sera également modulé selon la situation sociale de la personne et le nombre d'enfants à charge, dans la limite de plafonds.

L'auteur de violences pourra être condamné à rembourser le prêt dans le cadre d'une peine complémentaire.

Cette aide a vocation à s'inscrire dans le cadre du « pack nouveau départ » lorsqu'il sera déployé.

PROGRAMME 124
**Conduite et soutien des politiques sanitaires
et sociales**

MINISTRE CONCERNÉE : AURORE BERGÉ, MINISTRE DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Francis Le GALLOU

Directeur des finances, des achats et des services

Responsable du programme n° 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » est piloté par la Direction des finances, des achats et des services (DFAS), placée sous l'autorité du Secrétaire général des ministères sociaux.

Il contribue résolument à l'objectif gouvernemental d'amélioration de la qualité globale du service public tout en optimisant le pilotage des moyens grâce en particulier à la mutualisation des fonctions de soutien en administration centrale sous l'égide du Secrétariat général. Le pilotage du programme s'appuie en outre sur un processus permanent de renforcement de la maîtrise des risques (budgétaires et comptables, juridiques, informatiques, organisationnels notamment). Le dispositif de contrôle interne des marchés de prestations intellectuelles mis en place par le ministère s'applique ainsi scrupuleusement aux dépenses des ministères sociaux.

Le programme 124 centralise l'ensemble des emplois et la masse salariale du ministère des solidarités et des familles, ainsi que du ministère de la santé et de la prévention, répartis en administration centrale et dans le réseau des Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (D(R)EETS). Ce réseau a été créé par regroupement en 2021 des missions de cohésion sociale des anciennes directions régionales et départementales de la jeunesse, du sport et de la cohésion sociale et des compétences des anciennes directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le programme porte par ailleurs l'ensemble des moyens de fonctionnement et de soutien aux politiques publiques des administrations centrales et des cabinets des ministres, ministres délégués, secrétaires d'État du champ des affaires sociales et de la santé, ainsi que du champ du travail de l'emploi et de l'insertion pour une part importante de ces moyens depuis leur transfert en base en LFI 2018. Dans les services déconcentrés, les moyens de fonctionnement généraux ayant été transférés au programme 354 « Administration territoriale de l'État », les crédits demeurant inscrits sur le programme 124 concernent principalement le champ des études et statistiques, de la certification des formations et des ressources humaines (action sociale et formation métier).

Enfin c'est sur le programme 124 qu'est inscrite la subvention pour charges de service public versée aux 18 Agences régionales de santé, qui permet de financer (avec l'assurance maladie) les emplois, la masse salariale et le fonctionnement courant de ces opérateurs.

Le plafond d'emplois du programme connaîtra en 2024 une hausse de 41 ETPT par rapport à 2023, passant ainsi à 5 040 ETPT.

Cette progression s'explique par un schéma d'emploi positif pour la quatrième année consécutive. Ce dernier s'élève à 68 emplois, dont huit dédiés à la ré-internalisation de compétences numériques.

Par ailleurs, l'année 2024 voit la pérennisation des emplois temporaires inscrits en corrections techniques durant ces deux dernières années.

Ainsi, deux ans après la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État qui a profondément transformé les ministères sociaux, les emplois accordés au titre des sureffectifs supportés par le ministère sont maintenus (77 ETPT). Cette décision vient mettre un terme aux ajustements des plafonds réalisés depuis 2 ans afin d'accompagner la résorption des agents restant en surnombre après la réforme OTE.

En 2024, les crédits de masse salariale prévoient par ailleurs 2 M€ de mesures catégorielles, principalement destinées à accroître l'attractivité ministérielle.

Poursuivant le mouvement engagé en 2021 de renforcement de leurs moyens humains pérennes, le plafond d'emplois du groupe ARS augmente de 44 ETPT en 2024 comparativement à 2023 pour s'établir à 8 342 ETPT. Cette augmentation est liée à plusieurs facteurs : un schéma d'emplois en 2024 de 10 ETP destiné aux contrôles dans le champ du handicap, les effets du schéma d'emplois positif de 2023 sur 2024 ainsi qu'une correction technique permettant de renforcer les moyens humains dans certaines ARS dans le cadre de la préparation de l'organisation des jeux olympiques 2024.

En outre, hors dépenses de personnel, le programme bénéficie d'une mesure nouvelle d'un montant de 3 M€ pour financer un plan de communication relatif à l'attractivité des métiers du soin et du social.

Enfin, le ministère et les Agences régionales de santé (ARS), pleinement mobilisées depuis le printemps 2020 dans la gestion de l'épidémie de COVID-19, restent très engagés dans la politique de prévention et de veille des crises de natures diverses pouvant survenir à tout moment.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Faire de la Gestion des Ressources Humaines (GRH) un levier de performance

INDICATEUR 1.1 : Ratio d'efficience de la gestion des ressources humaines

INDICATEUR 1.2 : Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987

OBJECTIF 2 : Accroître l'efficience de la gestion des moyens

INDICATEUR 2.1 : Efficience de la gestion immobilière

INDICATEUR 2.2 : Efficience de la fonction achat

INDICATEUR 2.3 : Respect des coûts et délais des grands projets

OBJECTIF 3 : Améliorer la qualité du service rendu dans les autres fonctions transversales

INDICATEUR 3.1 : Écart moyen entre les dates de mise à disposition ayant fait l'objet d'un engagement et les dates effectives de mise à disposition de statistiques

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Faire de la Gestion des Ressources Humaines (GRH) un levier de performance

1.1 Ratio d'efficacité de la gestion des ressources humaines

Le « ratio gérants / gérés » constitue l'indicateur général d'évolution de la performance de la gestion des ressources humaines.

Il est piloté par la Direction des ressources humaines du Secrétariat général des ministères sociaux et porte sur l'ensemble des personnels des ministères sociaux, qu'ils soient rémunérés sur l'un ou l'autre des programmes soutien 124 ou 155.

Il est à noter que la stratégie d'efficacité et les économies d'échelle recherchées par la mutualisation de la gestion administrative en administration centrale sont atténuées par une forte complexité de gestion directement liée au nombre et à la diversité des corps techniques gérés (volume élevé de concours et d'examens, développement de formations continues spécifiques métier notamment).

L'assiette des effectifs gérés a sensiblement diminué entre 2020 et 2021 (17 283 effectifs gérés en RAP 2020 contre 12 366 effectifs gérés en RAP 2021), compte tenu notamment du transfert au 1^{er} avril 2021 vers le ministère de l'Intérieur d'une partie des emplois exerçant des fonctions support dans les directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (D(R)EETS) afin de constituer les Secrétariat généraux communs (SGC), ainsi que ceux effectuant leurs missions au sein des services de la main d'œuvre étrangère (MOE).

1.2 Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987

Le deuxième indicateur présenté concerne la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des personnes handicapées.

Il est piloté par la Direction des ressources humaines du Secrétariat général des ministères sociaux et porte sur l'ensemble du périmètre des personnels des ministères sociaux, qu'ils soient rémunérés sur l'un ou l'autre des programmes soutien 124 ou 155.

INDICATEUR transversal ***1.1 – Ratio d'efficacité de la gestion des ressources humaines**

(du point de vue du contribuable)

* "Efficacité de la gestion des ressources humaines"

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Ratio d'efficacité de la gestion des ressources humaines	%	3,12	3,05	3,10	3,07	3,01	2,95
Pour information : effectifs gérés	Nb	12 366	12453	12 210	12 382	12 382	12382

Précisions méthodologiquesSource des données : direction des ressources humaines (DRH)

Mode de calcul : le ratio d'efficacité de la gestion des ressources humaines correspond au ratio « effectifs gérants / effectifs gérés » sur l'ensemble des personnels des ministères sociaux, tel qu'il existe en 2021 (soit : santé/solidarités et travail/emploi)

L'effectif gérant est exprimé en ETPT et l'effectif géré en unités physiques.

Dans l'effectif gérant sont inclus les agents des services gestionnaires du personnel, assurant l'une ou l'autre des quatre grandes fonctions RH que sont : la gestion administrative-paie, la formation, les conditions de travail et le pilotage de la GRH et des compétences.

L'effectif géré est l'effectif sous plafond d'emplois, intégralement géré par les ministères sociaux. Il est renseigné en RAP pour l'exercice antérieur clos.

A noter que la méthodologie interministérielle exclut de l'assiette des effectifs gérés les agents mis à disposition d'autres administrations ou affectés auprès d'opérateurs, notamment auprès des agences régionales de santé (ARS) alors même que les services gestionnaires RH gèrent une partie des effectifs de ces dernières. Cette méthodologie entraîne une réduction significative de l'assiette de l'effectif géré. Par conséquent, comme le prévoient les instructions ministérielles, un coefficient correspondant à la part des effectifs gérés inclus dans le plafond d'emplois sur l'ensemble des effectifs gérés, a été appliqué à l'effectif gérant.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Compte tenu des transferts précités intervenus au 1^{er} janvier 2021 (création des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports - DRAJES) et au 1^{er} avril 2021 (création des SGC), l'assiette des effectifs gérés et celle des effectifs gérants (en administration centrale et en services déconcentrés) ont connu une forte baisse historique entre 2020 et 2021 :

- -44 % pour les effectifs gérants (pour rappel, 695 effectifs gérants en RAP 2020 contre 387 effectifs gérants en RAP 2021) ;
- et -28 % pour les effectifs gérés (pour rappel, 17 283 effectifs gérés en RAP 2020 contre 12 366 effectifs gérés en RAP 2021).

La cible actualisée pour 2024 assignée au ratio d'efficacité de la GRH est fixée à 3,07 % soit une légère diminution par rapport au ratio prévu en PAP pour l'année 2023 compte tenu du dénominateur des effectifs gérés. En effet, il est à noter pour la cible 2024 une augmentation tendancielle de +172 des effectifs gérés due principalement au doublement des nominations dans le corps des inspecteurs du travail par voie de concours et de détachement.

INDICATEUR transversal ***1.2 – Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987**

(du point de vue du citoyen)

* "Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987"

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987	%	7,05	Non connu	6	6	6	6

Précisions méthodologiques

Source des données : direction des ressources humaines (DRH) / Département Égalité, diversité, inclusion – Mission handicap

Mode de calcul :

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi définie aux articles L5212-2 et L5212-3 du code du travail sont listés aux articles L5212-13 et L5212-15 de ce même code. Le taux d'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est calculé en rapportant les effectifs physiques des bénéficiaires de l'obligation d'emploi rémunérés au 31 décembre de l'année écoulée à l'ensemble des effectifs physiques rémunérés sur cette même période pour le périmètre des ministères sociaux (santé/solidarités et travail/emploi).

Jusqu'en 2020, ce taux pouvait intégrer des dépenses dites « déductibles » : dépenses liées au handicap donnant lieu à des unités déductibles de l'ensemble de l'effectif.

Depuis 2017, les données sont issues du logiciel de gestion des personnels, RenoiRH, renseigné par chaque gestionnaire, régional ou central. La DRH réalise une requête permettant de connaître le taux, dans le calendrier imparti par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Les données présentées en RAP sont provisoires, et font l'objet d'une consolidation au 30 juin de l'année N+1.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La cible actualisée pour 2023 assignée à ce ratio reste fixée au niveau légal, soit 6 %.

Les ministères sociaux poursuivent leur politique volontariste en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap énoncée dans les différents plans pluriannuels depuis 2005. Cette stratégie s'inscrit pleinement dans le cadre du label Diversité obtenu en 2012 et du label Égalité obtenu en 2018, tous deux renouvelés en 2020, et en cours de renouvellement pour 2024.

La DRH fonde cette politique sur l'action des référents handicap, nommés dans chaque direction d'administration centrale ou de chaque D(R)EETS. Ils sont notamment en charge du suivi individuel des personnes en situation de handicap déclarées. Ils ont également la mission de renseigner et guider tout agent identifié par le service de médecine de prévention qui acceptera cet accompagnement.

La DRH conduit par ailleurs depuis plusieurs années une politique favorisant le recrutement d'agents en situation de handicap, par différentes procédures comme le concours via la voie dérogatoire, renforcées par celles relatives à l'apprentissage ou l'alternance. En outre, un accompagnement personnalisé des agents en situation de handicap est mis en place par des actions telles que la formation afin de favoriser l'évolution professionnelle des agents concernés, notamment en cas d'évolution de la situation de handicap.

La DRH prévoit de conduire des actions de sensibilisation sur la reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés (RQTH), délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Elles auront vocation à permettre à chaque agent de mesurer l'intérêt de la déclaration, de ses besoins de compensation et des accès aux dispositifs existants. Ces actions contribueront aussi à l'amélioration du taux de bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sein des ministères sociaux.

Les ministères sociaux s'attachent à garantir au moins le respect du seuil des 6 % des personnes en situation de handicap au sein de ses effectifs et souhaitent, en lien avec les services, que ce taux soit atteint dans chaque direction d'ici 2024.

OBJECTIF

2 – Accroître l'efficacité de la gestion des moyens

2.1 : Efficacité de la gestion immobilière

L'indicateur d'efficacité de la gestion immobilière rapporte le montant total des dépenses d'entretien courant et d'exploitation exécutées à la surface utile brute concernée.

Depuis plusieurs années, les ministères sociaux se sont engagés dans une stratégie de rationalisation des coûts immobiliers afin de générer une meilleure efficacité de la gestion immobilière de leur administration centrale.

Le premier axe de rationalisation est fondé sur la réduction des surfaces occupées via le regroupement des services ou le cas échéant, par des renégociations de baux. Cet effort, a permis de limiter à trois le nombre d'emprises locatives.

Par ailleurs, dans le cadre de leur schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) d'administration centrale, les ministères sociaux se sont engagés dans une démarche de regroupement de leurs agents sur deux sites domaniaux principaux permettant d'abandonner les emprises locatives. Dans ce cadre, en accord avec le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, le site de Malakoff (ex-terrain de l'INSEE) a été retenu comme deuxième site domaniaux. Les premières études pour finaliser une construction nouvelle ont été engagées en 2020 dans un objectif de livraison de l'immeuble en 2027. Les effets de cette relocalisation en termes de surface et de coût de fonctionnement ne seront visibles qu'à compter de cette date.

Outre les économies de loyer et d'entretien courant qui seront générées par la relocalisation des services, l'objectif des ministères sociaux est de rationaliser et de maîtriser les coûts d'exploitation et plus précisément de réduire de manière significative la consommation énergétique en occupant des bâtiments labellisés selon les dernières normes énergétiques et environnementales, grâce notamment aux outils déployés par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) sur la gestion des fluides.

2.2 : Efficacité de la fonction achat

Cet indicateur mesure l'efficacité des actions achats conduites au sein des ministères sociaux, pour tous les marchés, en administration centrale et en services déconcentrés, rattachés aux programmes budgétaires des missions Santé, Solidarité, Insertion et égalité des chances et Travail et emploi.

Il permet la déclinaison ministérielle de l'indicateur « gains relatifs aux actions achat interministérielles » piloté par la Direction des achats de l'État (DAE) du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines ».

L'indicateur est en cours de redéfinition dans le contexte du nouveau Plan des achats de l'État (PAE).

2.3 : Respect des coûts et délais des grands projets

Les projets dont il est rendu compte dans le cadre de cet indicateur de suivi concernent les systèmes d'information et de communication (SIC) qui remplissent les deux conditions suivantes :

- être inclus dans le « panorama des grands projets numériques » actualisé annuellement par la Direction interministérielle du numérique (DINUM) ;
- être en situation de dépassement budgétaire et/ou calendaire.

Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Programme n° 124 | Objectifs et indicateurs de performance

INDICATEUR transversal *

2.1 – Efficience de la gestion immobilière

(du point de vue du contribuable)

* "Efficience de la gestion immobilière"

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Ratio entretien courant / SUB en administration centrale	€/m ² SUB	21,7	32,8	23	25	27	27
Ratio SUB / Poste de travail en administration centrale	m ² /poste de travail	20,4	20,4	19	19	18	18
Ratio SUB / Poste de travail en agences régionales de santé (ARS)	m ² /poste de travail	20	19,9	20	19,5	19	18,5

Précisions méthodologiques

Source des données : direction des finances, des achats et des services (DFAS), sous-direction des services généraux et de l'immobilier

Mode de calcul :

1. Ratio entretien courant / Surface utile brute (SUB) en administration centrale

L'indicateur résulte du rapport entre le montant total (en €) des dépenses d'entretien courant et d'exploitation et les m² SUB (Surface utile brute).

Les **coûts d'entretien courant** recouvrent les interventions régulières menées pour maintenir les immeubles et locaux dans un état garantissant leur bon fonctionnement, dans des conditions de sécurité et de confort satisfaisantes. Il s'agit des dépenses d'entretien courant mais aussi de maintenance préventive, de diagnostics, audits et expertises, de contrôles réglementaires. Les coûts d'entretien courant excluent les coûts des fluides et énergies, ainsi que les coûts d'exploitation (gardiennage, espaces verts, nettoyage). Elles n'intègrent pas non plus les dépenses lourdes de remise à niveau d'un immeuble obsolète qui constituent des dépenses d'immobilisation, ni les travaux d'aménagement léger. Pour les locaux du parc locatif, les coûts d'entretien des surfaces communes sont inclus dans les charges locatives, sur lesquelles les ministères n'ont pas la maîtrise directe.

Les **données relatives aux surfaces** sont établies conformément aux règles fixées dans le cadre de l'élaboration des schémas pluriannuels de stratégie immobilière.

2. Ratio SUB / Poste de travail en administration centrale

L'indicateur résulte du rapport entre la surface utile brute (SUB) en m² et les postes de travail.

3. Ratio SUB / Poste de travail en agences régionales de santé (ARS)

L'indicateur résulte du rapport entre la surface utile brute (SUB) en m² et les postes de travail. Les données sont communiquées par les ARS.

JUSTIFICATION DES CIBLES

1. Ratio entretien courant / SUB en administration centrale

La cible du ratio d'entretien courant en administration centrale est fixée à 25 €/m² en 2024 et 27 €/m² en 2025 et 2026.

Pour les locaux du parc privatif, les coûts d'entretien des surfaces communes sont inclus dans les charges locatives récupérées par les propriétaires, et sur lesquelles il est possible d'avoir un contrôle a posteriori, mais sans une vraie maîtrise de ces dépenses. De ce fait, la maîtrise de l'évolution de cet indicateur est partiellement limitée par les règles régissant le parc locatif.

2. Ratio SUB / Poste de travail en administration centrale

Le **ratio SUB/poste de travail** en administration centrale qui était de 20,4 m² par poste de travail en 2021 et 2022 devrait diminuer progressivement à partir de 2023 et passer en-dessous des 19 m², ce mouvement devrait se poursuivre pour approcher les 18 m² à partir de 2025. Le passage de la notion précédemment utilisée de surface utile nette (SUN) à celle de surface utile brute (SUB) fait suite à la prise en compte de la nouvelle doctrine d'occupation des immeubles tertiaires de l'État telle que définie dans la circulaire de la Première ministre n° 6392/SG du 8 février 2023.

3. Ratio SUB / Poste de travail en Agences régionales de santé (ARS)

La cible du **ratio SUB/poste de travail (PDT) pour les ARS** qui est stable en 2021 et 2022 devrait amorcer une diminution à partir de 2023 ou 2024 avec l'installation progressive d'une partie des sites des ARS dans des cités administratives au fur et à mesure de leur livraison.

INDICATEUR transversal *

2.2 – Efficience de la fonction achat

(du point de vue du contribuable)

* "Efficience de la fonction achat"

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Efficience de la fonction achat	M€	Non connu	2,3	Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Précisions méthodologiques

Source des données : DAE

Mode de calcul :

La méthode de calcul des gains est fondée sur la comparaison entre des prix ou situations de référence et des prix ou situations « nouveaux ».

Les règles appliquées pour la mesure des économies achats se déclinent de la manière suivante :

- sur les achats récurrents elles sont calculées en base annuelle en prenant en compte les périodes de reconduction éventuelle des marchés. L'économie achat ainsi calculée en base 12 mois est comptabilisée une seule fois, à la notification du marché. Elle est répartie prorata temporis sur deux années civiles à compter de cette date ;

- sur les achats de projets bien identifiés, non récurrents (opération de travaux, projet informatique, mission de conseil forfaitaire) elles sont calculées sur la globalité de l'économie réalisée sur la durée totale du marché en une seule fois l'année de sa notification, en respectant la règle du prorata temporis sur deux années civiles en fonction de la date de notification. Ainsi, pour l'année N, sont pris en compte pour le calcul du résultat le prorata temporis sur N des projets achats N-1 et le prorata temporis N des projets achats N ;

- sur les achats de projets de travaux bien identifiés de taille exceptionnelle (volume financier supérieur à 500 millions €) et dont la durée est supérieure à 3 ans et dont le montant des économies achat sur la durée totale du marché est supérieur à 20 millions €, le total des économies achat sur la durée du marché est divisé par le nombre d'années du marché. Le montant annuel d'économies achat ainsi défini sera pris en compte pour chaque année qui compose le marché.

La comptabilisation des gains et pertes achat est renseignée dans l'application des achats de l'État (APPACH). La direction des achats de l'État réalise un contrôle sur la méthodologie utilisée par les services acheteurs ministériels sur les projets de gains supérieurs à 100 k€.

Lors du comité interministériel des achats de juillet dernier la DAE a annoncé la production d'une nouvelle fiche méthodologique sur les indicateurs de performance des achats publics (accès aux PME, innovation, dispositions sociales et environnementales, et performance économique).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Depuis 2018, les modalités d'imputation des gains achats consistent à comptabiliser des économies achat réalisées selon une logique de valorisation de la performance de l'acheteur (imputation au profit du service porteur de la démarche achat concernée) et d'abandonner la logique de suivi budgétaire (imputation au profit du service effectuant la dépense).

En 2020, la DAE a engagé une nouvelle réflexion pour identifier les potentiels d'économies et les leviers à utiliser, une fois que l'élaboration des trajectoires d'économies du plan d'achat de l'État (PAE) aura été achevée.

Les ministères sociaux ont réalisé les actions d'économies d'achat en s'appuyant sur les leviers identifiés notamment dans le PAE. Les ministères sociaux promeuvent les accords-cadres interministériels qui représentent une part importante de leurs achats (22 % environ). Les économies les plus conséquentes sont normalement obtenues sur ces supports interministériels qui massifient les besoins de multiples services et opérateurs de l'État. Or, depuis 2019 les directives de la DAE font qu'une économie achat réalisée sur un marché interministériel porté par la DAE est enregistrée pour son propre compte et non plus pour les comptes des ministères utilisant ledit marché. Aussi, cette contribution aux gains achats de l'État n'est plus désormais comptabilisée pour le compte de chaque ministère utilisateur mais pour celui de la seule DAE, faisant baisser mécaniquement les résultats ministériels.

Les ministères sociaux augmentent depuis un an (2,1 M€ en 2021 à 2,3 M€ en 2022) les gains achats en renforçant toutes les démarches entrant dans le champ de la performance : accès aux PME, démarches de *sourcing* et de « benchmark » systématisées, mutualisation et enfin recherches de solutions innovantes et/ ou avec des entreprises innovantes. Le constat vaut pour l'administration centrale mais également pour les services déconcentrés (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités DREETS) sur des sujets de politiques publiques.

Cependant, il est à noter que le contexte économique actuel est fortement inflationniste et de fait, les économies achats potentielles sont absorbées très largement par la hausse des prix.

Par ailleurs, concernant les achats récurrents, il est utile de rappeler que les économies achats obtenues lors d'une première procédure ne sont jamais reconductibles dans les mêmes proportions lors de la procédure suivante. Des freins mécaniques viennent limiter les gains achats (tels que le coût horaire minimum de la main d'œuvre, ou celui de certaines matières premières par exemple). Les achats des prestations de services étant prépondérants au sein des ministères sociaux, cela affecte la performance de leurs achats

Il est à souligner que les ministères sociaux sont engagés dans une action volontariste en matière de développement durable. Cependant, l'exigence environnementale d'un cycle de production plus vertueux peut également être onéreux car les filières professionnelles de recyclage et de réemploi ne sont pas toutes opérationnelles et cela peut amoindrir le résultat attendu en termes de gain au moins à court terme.

De plus, pour optimiser la performance économique des achats, une démarche de centralisation de la passation des procédures de l'ensemble des directions prescriptrices au niveau de la Direction des finances, des achats et des services (DFAS) du secrétariat général des ministères sociaux est en cours de finalisation au sein des ministères sociaux. En concentrant et professionnalisant les compétences, cette centralisation devrait permettre d'optimiser l'ingénierie contractuelle et les mutualisations en vue d'optimiser les gains achats.

Enfin, jusqu'à présent, la collecte des gains achats faisait l'objet d'une campagne annuelle en fin d'exercice. Le changement de méthode de saisie au fil de l'eau des gains achat dans l'application des achats de l'État (APPACH) réalisé en 2022, est toujours en cours d'appropriation par les acteurs ministériels. A noter que ce SI est en cours de stabilisation. L'interface PLACE CHORUS, particulièrement attendue par les services, reste par ailleurs à consolider.

INDICATEUR**2.3 – Respect des coûts et délais des grands projets**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
SIC : Taux d'écart budgétaire agrégé	%	Non connu	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
SIC : Taux d'écart calendaire agrégé	%	Non connu	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Immobilier : Taux d'écart budgétaire agrégé	%	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Immobilier : Taux d'écart calendaire agrégé	%	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Précisions méthodologiquesSource des données : Direction du numérique (DNUM)

Mode de calcul : les indicateurs, conformément à la méthodologie interministérielle, rendent compte des dépassements (respectivement des coûts et des délais) en mesurant le taux d'écart agrégé pour les projets concernés.

Ne sont concernés ici que les projets en dépassement sur le secteur santé/ solidarités.

Taux d'écart budgétaire (%) = moyenne des écarts entre budgets réactualisés et budgets prévus initialement = $\Sigma (\text{Budget réactualisé} - \text{Budget initial}) / \Sigma \text{Budget initial}$

Taux d'écart calendaire (%) = moyenne des écarts entre durées réactualisées et durées prévues initialement = $\Sigma (\text{Durée réactualisée} - \text{Durée initiale}) / \Sigma \text{Durée initiale}$

JUSTIFICATION DES CIBLES

Selon la méthodologie interministérielle retenue, il n'est pas prévu que le programme porte en 2024 un grand projet.

OBJECTIF**3 – Améliorer la qualité du service rendu dans les autres fonctions transversales****3.1 : Écart moyen entre les dates de mise à disposition ayant fait l'objet d'un engagement et les dates effectives de mise à disposition de statistiques**

L'indicateur 3.1 est piloté par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). L'objectif de cet indicateur est de mesurer l'amélioration de la qualité du service offerte par les ministères et les opérateurs en matière d'études et statistiques.

L'axe privilégié pour cet indicateur, dans un contexte de demande croissante de connaissance et d'évaluations de la part des citoyens, décideurs publics et collectivités est de mesurer la conformité des délais de production annoncés dans le calendrier des publications (publié en début d'année) avec les délais effectifs de mise à disposition de ces publications, mobilisées pour le pilotage des politiques publiques.

INDICATEUR

3.1 – Ecart moyen entre les dates de mise à disposition ayant fait l'objet d'un engagement et les dates effectives de mise à disposition de statistiques

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Ecart mesuré en jours	jours	-2	12	0	0	0	0

Précisions méthodologiques

Source des données : direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) / organismes extérieurs

Mode de calcul :

Une liste d'opérations est établie sur laquelle figurent les principales opérations statistiques régulières de la DREES comme la réponse au questionnaire « system of health accounts » (SHA) commun à Eurostat, l'OCDE et l'OMS à échéance du 31 mai, la mise en ligne annuelle des données sur l'effectif des médecins au 15 juillet, sous data.drees, ainsi que les données annuelles sur la retraite supplémentaire au 30 janvier ou encore le bilan annuel sur les étudiants inscrits en formations sociales au 15 décembre sous la forme d'une « Étude et résultats ».

Chacune des opérations figurant sur cette liste est assortie d'un engagement précis sur une date de mise à disposition (et sur un produit disponible). À échéance, on observe, pour chacune d'entre elles, l'écart entre la date prévue et la date réelle de mise à disposition. L'écart est apprécié en moyenne annuelle d'avances (>0) et de retards (<0). La moyenne des jours d'écarts est calculée par la somme arithmétique des écarts (+ ou -) constatés pour chaque opération divisée par le nombre d'opérations. L'objectif est rempli lorsque le nombre de jours de retard est conforme aux prévisions. Lorsque le résultat est supérieur à 0, cela signifie que les jours d'avance dépassent les jours de retard.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les prévisions sont établies par les bureaux métiers de la DREES, chargés d'élaborer le calendrier de mise à disposition des données qu'ils produisent, en concertation avec le bureau des publications et de la communication. La date cible tient ainsi compte des délais de production des données, d'exploitation et d'expertise par les statisticiens mais aussi des délais de production éditoriale. Le calendrier annuel des publications est consolidé et validé en comité de direction.

En prévision, la cible vise à respecter ce calendrier annuel des publications, soit une cible de 0.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action LFI 2023 PLF 2024	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
10 – Fonctionnement des services	0 0	16 951 404 14 366 736	0 0	0 0	16 951 404 14 366 736	6 000 000 0
11 – Systèmes d'information	0 0	63 285 701 63 911 291	0 0	1 362 000 1 362 000	64 647 701 65 273 291	0 0
12 – Affaires immobilières	0 0	49 211 051 38 329 610	13 364 583 3 568 421	0 0	62 575 634 41 898 031	0 0
14 – Communication	0 0	9 835 098 12 585 444	0 0	0 0	9 835 098 12 585 444	2 400 000 0
15 – Affaires européennes et internationales	0 0	290 793 290 793	0 0	3 600 000 3 600 000	3 890 793 3 890 793	0 0
16 – Statistiques, études et recherche	0 0	10 473 151 10 473 151	0 0	1 500 000 1 500 000	11 973 151 11 973 151	0 0
17 – Financement des agences régionales de santé	0 0	615 375 779 621 781 144	8 780 667 8 439 172	0 0	624 156 446 630 220 316	0 0
18 – Personnels mettant en oeuvre les politiques sociales et de la santé	269 880 512 286 668 854	0 0	0 0	0 0	269 880 512 286 668 854	2 600 000 0
20 – Personnels mettant en oeuvre les politiques pour les droits des femmes	14 051 355 14 760 870	0 0	0 0	0 0	14 051 355 14 760 870	0 0
21 – Personnels mettant en oeuvre les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement	56 123 479 52 578 231	0 0	0 0	0 0	56 123 479 52 578 231	0 0
22 – Personnels transversaux et de soutien	82 866 339 94 028 242	0 0	0 0	0 0	82 866 339 94 028 242	0 0
23 – Politique des ressources humaines	0 0	26 847 180 26 842 178	0 0	0 0	26 847 180 26 842 178	203 000 120 000
26 – Formations à des métiers de la santé et du soin	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0
Totaux	422 921 685 448 036 197	792 270 157 788 580 347	22 145 250 12 007 593	6 462 000 6 462 000	1 243 799 092 1 255 086 137	11 203 000 120 000

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action LFI 2023 PLF 2024	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
10 – Fonctionnement des services	0 0	17 650 728 14 566 060	0 0	0 0	17 650 728 14 566 060	6 000 000 0
11 – Systèmes d'information	0 0	63 256 379 62 826 235	0 0	1 362 000 1 362 000	64 618 379 64 188 235	0 0
12 – Affaires immobilières	0 0	61 243 229 65 545 789	34 510 417 35 694 737	0 0	95 753 646 101 240 526	0 0
14 – Communication	0 0	9 835 098 12 585 444	0 0	0 0	9 835 098 12 585 444	2 400 000 0

Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Programme n° 124 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
15 – Affaires européennes et internationales		0	289 956	0	3 600 000	3 889 956	0
		0	289 956	0	3 600 000	3 889 956	0
16 – Statistiques, études et recherche		0	10 141 480	0	1 100 000	11 241 480	0
		0	10 141 480	0	1 100 000	11 241 480	0
17 – Financement des agences régionales de santé		0	615 375 779	8 780 667	0	624 156 446	0
		0	621 781 144	8 439 172	0	630 220 316	0
18 – Personnels mettant en oeuvre les politiques sociales et de la santé		269 880 512	0	0	0	269 880 512	2 600 000
		286 668 854	0	0	0	286 668 854	0
20 – Personnels mettant en oeuvre les politiques pour les droits des femmes		14 051 355	0	0	0	14 051 355	0
		14 760 870	0	0	0	14 760 870	0
21 – Personnels mettant en oeuvre les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement		56 123 479	0	0	0	56 123 479	0
		52 578 231	0	0	0	52 578 231	0
22 – Personnels transversaux et de soutien		82 866 339	0	0	0	82 866 339	0
		94 028 242	0	0	0	94 028 242	0
23 – Politique des ressources humaines		0	26 888 722	0	0	26 888 722	203 000
		0	26 883 720	0	0	26 883 720	120 000
26 – Formations à des métiers de la santé et du soin		0	0	0	61 537 000	61 537 000	0
		0	0	0	38 963 000	38 963 000	0
Totaux		422 921 685	804 681 371	43 291 084	67 599 000	1 338 493 140	11 203 000
		448 036 197	814 619 828	44 133 909	45 025 000	1 351 814 934	120 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026				
2 - Dépenses de personnel	422 921 685 448 036 197 453 557 381 455 662 357	2 600 000	422 921 685 448 036 197 453 557 381 455 662 357	2 600 000
3 - Dépenses de fonctionnement	792 270 157 788 580 347 780 417 145 783 101 831	8 603 000 120 000	804 681 371 814 619 828 799 443 929 802 584 198	8 603 000 120 000
5 - Dépenses d'investissement	22 145 250 12 007 593 13 365 488 12 418 119		43 291 084 44 133 909 87 628 646 79 702 330	
6 - Dépenses d'intervention	6 462 000 6 462 000 6 462 000 6 462 000		67 599 000 45 025 000 6 062 000 6 062 000	
Totaux	1 243 799 092 1 255 086 137 1 253 802 014 1 257 644 307	11 203 000 120 000	1 338 493 140 1 351 814 934 1 346 691 956 1 344 010 885	11 203 000 120 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024			
2 – Dépenses de personnel	422 921 685 448 036 197	2 600 000	422 921 685 448 036 197	2 600 000
21 – Rémunérations d'activité	272 252 607 292 328 811	2 600 000	272 252 607 292 328 811	2 600 000
22 – Cotisations et contributions sociales	146 225 647 151 928 165		146 225 647 151 928 165	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	4 443 431 3 779 221		4 443 431 3 779 221	
3 – Dépenses de fonctionnement	792 270 157 788 580 347	8 603 000 120 000	804 681 371 814 619 828	8 603 000 120 000
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	176 894 378 166 799 203	8 603 000 120 000	189 305 592 192 838 684	8 603 000 120 000
32 – Subventions pour charges de service public	615 375 779 621 781 144		615 375 779 621 781 144	
5 – Dépenses d'investissement	22 145 250 12 007 593		43 291 084 44 133 909	
51 – Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	13 364 583 3 568 421		34 510 417 35 694 737	
53 – Subventions pour charges d'investissement	8 780 667 8 439 172		8 780 667 8 439 172	
6 – Dépenses d'intervention	6 462 000 6 462 000		67 599 000 45 025 000	
63 – Transferts aux collectivités territoriales			61 537 000 38 963 000	
64 – Transferts aux autres collectivités	6 462 000 6 462 000		6 062 000 6 062 000	
Totaux	1 243 799 092 1 255 086 137	11 203 000 120 000	1 338 493 140 1 351 814 934	11 203 000 120 000

Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Programme n° 124 | Justification au premier euro

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
10 – Fonctionnement des services	0	14 366 736	14 366 736	0	14 566 060	14 566 060
11 – Systèmes d'information	0	65 273 291	65 273 291	0	64 188 235	64 188 235
12 – Affaires immobilières	0	41 898 031	41 898 031	0	101 240 526	101 240 526
14 – Communication	0	12 585 444	12 585 444	0	12 585 444	12 585 444
15 – Affaires européennes et internationales	0	3 890 793	3 890 793	0	3 889 956	3 889 956
16 – Statistiques, études et recherche	0	11 973 151	11 973 151	0	11 241 480	11 241 480
17 – Financement des agences régionales de santé	0	630 220 316	630 220 316	0	630 220 316	630 220 316
18 – Personnels mettant en oeuvre les politiques sociales et de la santé	286 668 854	0	286 668 854	286 668 854	0	286 668 854
20 – Personnels mettant en oeuvre les politiques pour les droits des femmes	14 760 870	0	14 760 870	14 760 870	0	14 760 870
21 – Personnels mettant en oeuvre les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement	52 578 231	0	52 578 231	52 578 231	0	52 578 231
22 – Personnels transversaux et de soutien	94 028 242	0	94 028 242	94 028 242	0	94 028 242
23 – Politique des ressources humaines	0	26 842 178	26 842 178	0	26 883 720	26 883 720
26 – Formations à des métiers de la santé et du soin	0	0	0	0	38 963 000	38 963 000
Total	448 036 197	807 049 940	1 255 086 137	448 036 197	903 778 737	1 351 814 934

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants		-436 537	-145 012	-581 549	-47 364	-47 364	-628 913	-628 913
Financement du Groupement d'intérêt public France Enfance Protégée	► 304	-384 428	-117 079	-501 507	-43 126	-43 126	-544 633	-544 633
Contribution du Ministère de la santé et de la prévention à l'ACMOSS (RRF)	► 216	-52 109	-27 933	-80 042			-80 042	-80 042
Transferts en crédits du programme 124 vers le programme 148	► 148				-4 238	-4 238	-4 238	-4 238

TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants			
Transferts sortants		-7,00	
Financement du Groupement d'intérêt public France Enfance Protégée	► 304	-6,00	
Contribution du Ministère de la santé et de la prévention à l'ACMOSS (RRF)	► 216	-1,00	

En 2024, les transferts impactant les crédits hors titre 2 du programme 124 pour un solde de **-47 364 € en AE et CP** sont les suivants :

- un transfert sortant de -4 238 € en AE et CP vers le programme 148 « Fonction publique » au titre de l'adhésion de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM) à l'action sociale interministérielle ;
- un transfert sortant de -43 126 € en AE et CP vers le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » au titre du financement du groupement d'intérêt public France Enfance Protégée.

Concernant les crédits de titre 2 et les effectifs du programme 124, deux transferts sortants sont prévus pour un solde de -7 ETPT et -581 549 euros, dont -436 537 euros au titre de l'enveloppe Hors CAS Pensions. Les transferts sont les suivants :

- 6 ETPT et 501 507 euros, dont 384 428 euros Hors CAS Pensions, sont transférés au programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » pour le financement du groupement d'intérêt public France Enfance protégée ;
- 1 ETPT et 80 042 euros, dont 52 109 euros Hors CAS Pensions, sont transférés au programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » pour le financement de l'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS), établissement public portant le réseau radio du futur (RRF).

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2023	Effet des mesures de périmètre pour 2024	Effet des mesures de transfert pour 2024	Effet des corrections techniques pour 2024	Impact des schémas d'emplois pour 2024	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2023 sur 2024	dont impact des schémas d'emplois 2024 sur 2024	Plafond demandé pour 2024
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
1372 - Emplois fonctionnels	92,00	0,00	0,00	0,00	+1,39	+1,86	-0,47	93,39
1373 - A administratifs	2 174,00	0,00	-7,00	+4,00	+125,30	+83,95	+41,35	2 296,30
1374 - A techniques	696,00	0,00	0,00	0,00	-17,10	-41,61	+24,51	678,90
1375 - B administratifs	1 128,00	0,00	0,00	-10,00	+9,86	+13,62	-3,76	1 127,86
1377 - Catégorie C	909,00	0,00	0,00	0,00	-65,88	-40,33	-25,55	843,12
Total	4 999,00	0,00	-7,00	-6,00	+53,57	+17,49	+36,08	5 039,57

Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Programme n° 124 | Justification au premier euro

Le plafond d'emplois de la mission « Solidarité, insertion et Égalité des chances » pour 2024 est en hausse de 41 ETPT par rapport à 2023 ; il est fixé à 5040 ETPT.

Cette évolution s'explique par plusieurs facteurs :

- le schéma d'emplois, positif pour la quatrième année consécutive : +68 ETP, dont +60 ETP pour renforcer les services en services déconcentrés et en administration centrale et +8 ETP pour la ré-internalisation des compétences en matière de numérique au profit de la direction du numérique (DNUM). Ce schéma d'emplois aboutit à une augmentation du plafond d'emplois de +36 ETPT, dont 4 au titre de la DNUM ; il doit être combiné à l'extension en année pleine du schéma d'emplois de 2023 valorisé à +17 ETPT ;
- d'un solde de corrections techniques : -6 ETPT, correspondant à +4 ETPT visant à renforcer en 2024 les équipes dédiées à l'accompagnement des Jeux Olympiques et Paralympiques, et au retrait de 10 ETPT provisoirement dédiés en 2023 à la mise en œuvre du dispositif de contrôle des antécédents judiciaires des acteurs de la protection de l'enfance et de la petite enfance.

Enfin, l'année 2024 voit la pérennisation des emplois temporaires inscrits en corrections techniques durant ces deux dernières années.

Ainsi, deux ans après la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État qui a profondément impacté les ministères sociaux, les emplois accordés au titre des sureffectifs supportés par le ministère sont maintenus (77 ETPT). Cette décision vient mettre un terme aux ajustements des plafonds réalisés depuis deux ans afin d'accompagner la résorption des agents restant en surnombre après la réforme OTE.

Le solde des transferts sortants est de -7 ETPT ; le détail est indiqué précédemment dans les éléments transversaux.

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

Catégorie d'emplois	(en ETP)						
	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois
Emplois fonctionnels	19,00	5,00	7,00	19,00	0,00	7,30	0,00
A administratifs	355,60	55,00	7,00	469,60	47,00	7,40	+114,00
A techniques	144,50	42,00	7,00	127,60	74,00	3,90	-16,90
B administratifs	210,20	62,00	7,00	225,20	40,00	7,60	+15,00
Catégorie C	149,20	60,00	7,00	105,10	0,00	7,40	-44,10
Total	878,50	224,00		946,50	161,00		+68,00

Le schéma d'emplois, solde des entrées et sorties prévues en 2024, s'élève à +68 ETP.

HYPOTHÈSES DE SORTIES

Les sorties prévues pour 2024 (hors promotions vers la catégorie d'emplois supérieure) s'élèvent à 878 ETP :

- 224 départs à la retraite ;
- 654 autres sorties (détachements sortants, fins de détachement entrants, etc.).

HYPOTHÈSES D'ENTRÉES

Les entrées prévues en 2024 (hors promotions vers la catégorie d'emplois supérieure) s'élèvent à 946 ETP :

- 161 primo recrutements ;
- 785 autres entrées (réintégrations, détachements entrants, etc.).

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETP)

Service	LFI 2023	PLF 2024	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2024	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2023 sur 2024	dont impact du schéma d'emplois 2024 sur 2024
Administration centrale	2 327,40	2 345,50	-7,00	0,00	4,00	+21,12	+7,10	+14,02
Services régionaux	716,90	729,28	0,00	0,00	-10,00	+9,08	+2,91	+6,17
Services à l'étranger	24,60	24,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Services départementaux	1 832,10	1 878,67	0,00	0,00	0,00	+23,37	+7,48	+15,89
Autres	98,00	61,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	4 999,00	5 039,57	-7,00	0,00	-6,00	+53,57	+17,49	+36,08

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois	ETP au 31/12/2024
Administration centrale	+27,00	2 359,50
Services régionaux	+11,00	754,10
Services à l'étranger	0,00	22,40
Services départementaux	+30,00	2 012,80
Autres	0,00	41,00
Total	+68,00	5 189,80

La répartition présentée à ce stade entre l'administration centrale et les services déconcentrés est indicative. Elle tient compte des mesures de transferts et des corrections techniques.

Le niveau central porte les effectifs des cabinets ministériels et de l'administration centrale, mais aussi celui de la mission nationale de contrôle des organismes de sécurité sociale, ainsi que d'une partie des services communs au ministère de la santé et de la prévention, au ministère des solidarités et des familles, ainsi qu'au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion s'agissant de l'inspection générale des affaires sociales et des directions rattachées au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (SGMAS).

La catégorie Services à l'étranger correspond aux agents en poste à l'étranger (conseillers pour les affaires sociales et personnels de droit local).

La catégorie « Autres » correspond aux élèves des métiers sanitaires et sociaux en formation initiale à l'école des hautes études en santé publique (EHESP).

Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Programme n° 124 | Justification au premier euro

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Action / Sous-action	ETPT
10 – Fonctionnement des services	0,00
11 – Systèmes d'information	0,00
12 – Affaires immobilières	0,00
14 – Communication	0,00
15 – Affaires européennes et internationales	0,00
16 – Statistiques, études et recherche	0,00
17 – Financement des agences régionales de santé	0,00
18 – Personnels mettant en oeuvre les politiques sociales et de la santé	3 124,14
20 – Personnels mettant en oeuvre les politiques pour les droits des femmes	161,00
21 – Personnels mettant en œuvre les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement	678,92
22 – Personnels transversaux et de soutien	1 075,51
23 – Politique des ressources humaines	0,00
26 – Formations à des métiers de la santé et du soin	0,00
Total	5 039,57

Le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » porte l'ensemble des emplois relatifs aux personnels des administrations des secteurs de la santé, de la solidarité et des droits des femmes ainsi qu'une partie des personnels relevant de la politique de la ville et du logement.

La répartition ainsi présentée est indicative. Elle est établie, avant schéma d'emplois et mesures de périmètre et de transfert, conformément au poids des effectifs affectés à la mise en œuvre de chaque politique publique et aux fonctions soutien, telle que cette répartition résulte, pour les services territoriaux, de l'enquête activité au 31 décembre 2022 et, pour l'administration centrale, de la situation des effectifs au 31 décembre 2022. Cette répartition n'est nullement prescriptive et ne vaut pas autorisation de recrutements ; elle ne préjuge pas la répartition finale des effectifs qui sera arrêtée et notifiée à la fois aux services d'administration centrale et aux services déconcentrés pour 2024, conformément aux priorités fixées.

La valorisation en masse salariale de cette répartition du plafond par action est présentée ci-après dans la partie « Justification par action » (actions n° 18 à 22).

Les emplois relatifs aux agents affectés dans les agences régionales de santé (ARS) ne sont pas comptabilisés dans le plafond d'emplois du programme 124 (cf. infra, partie Opérateurs).

RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2023-2024	Dépenses de titre 2 Coût total chargé (en M€)	Dépenses hors titre 2 Coût total (en M€)
172,00	2,90	0,80

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2023	PLF 2024
Rémunération d'activité	272 252 607	292 328 811
Cotisations et contributions sociales	146 225 647	151 928 165
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	102 856 700	104 611 322
– Civils (y.c. ATI)	102 856 700	104 611 322
– Militaires		
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	43 368 947	47 316 843
Prestations sociales et allocations diverses	4 443 431	3 779 221
Total en titre 2	422 921 685	448 036 197
Total en titre 2 hors CAS Pensions	320 064 985	343 424 875
<i>FDC et ADP prévus en titre 2</i>	<i>2 600 000</i>	

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions

Socle Exécution 2023 retraitée	322,00
Prévision Exécution 2023 hors CAS Pensions	329,33
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2023–2024	-0,44
Débasage de dépenses au profil atypique :	-6,89
– GIPA	-0,28
– Indemnisation des jours de CET	-1,39
– Mesures de restructurations	0,00
– Autres	-5,22
Impact du schéma d'emplois	5,00
EAP schéma d'emplois 2023	1,74
Schéma d'emplois 2024	3,26
Mesures catégorielles	4,76
Mesures générales	3,93
Rebasage de la GIPA	2,21
Variation du point de la fonction publique	1,68
Mesures bas salaires	0,04
GVT solde	2,59
GVT positif	4,29
GVT négatif	-1,70
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	4,67
Indemnisation des jours de CET	1,52
Mesures de restructurations	0,00
Autres	3,16
Autres variations des dépenses de personnel	0,48
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,48
Autres	0,00
Total	343,42

Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Programme n° 124 | Justification au premier euro

Socle Exécution 2023 retraitée

Le poste « Prévision d'exécution 2023 hors CAS Pensions » intègre notamment l'effet sur la gestion 2023 des mesures nouvelles pérennes relatives au pouvoir d'achat décidées pour l'ensemble des agents publics en juillet 2023 : revalorisation de 1,5 % du point d'indice au 1^{er} juillet 2023, mesures indiciaires bas salaires comme le relèvement des « bas de grille » des agents de catégories B et C, soit +1,7 M€, et augmentation de la prise en charge des frais de transports à compter de septembre 2023 (+0,2 M€).

Les débasages de la gestion 2023 portent sur la GIPA, le CET ; la ligne « autres » des débasages comprend notamment la rémunération versée aux apprentis (2,9 M€) et la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dont le montant est compris entre 300 € et 800 € (1 M€) dans la mesure où cette prime est versée uniquement en 2023.

Mesures générales

Les mesures générales couvrent le rebasage de la GIPA (2,2 M€), ainsi que l'extension en année pleine de la hausse du point d'indice de la fonction publique de +1,5 % au 1^{er} juillet 2023 laquelle entraînera une dépense supplémentaire estimée à 3,9 M€ en année pleine.

GVT solde

Le glissement vieillesse-technicité (GVT) positif, hors CAS Pensions, est estimé à 4,3 M€, soit 1,2 % des crédits hors CAS Pensions prévus en 2024. Le GVT négatif, économie réalisée au titre de l'écart de rémunération entre les entrants et les sortants, est estimé quant à lui à -1,7 M€, soit 0,5 % des crédits hors CAS Pensions prévus en 2024.

Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA

Le rebasage de l'indemnisation des jours de CET inclut la revalorisation de 10 % des indemnités forfaitaires au 1^{er} janvier 2024 (mesure de pouvoir d'achat), +0,1 M€ en plus de l'enveloppe initiale de 1,4 M€ prévue pour cette dépense.

La ligne « autres » des dépenses au profil atypique correspond à la masse salariale des apprentis (2,9 M€) et à la masse salariale des renforts temporaires au titre des Jeux Olympiques et Paralympiques (+0,3 M€ pour 4 ETPT).

Autres variations des dépenses de personnels

La ligne « prestations sociales » correspond à l'extension en année pleine de l'augmentation de la prise en charge des frais de transports (0,5 M€), soit un coût en année pleine de de 0,7 M€.

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emplois	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Emplois fonctionnels	124 240	141 751	133 789	109 135	125 999	118 898
A administratifs	69 426	75 831	69 768	58 613	62 662	59 535
A techniques	58 423	60 905	61 781	49 647	53 730	52 958
B administratifs	39 271	42 600	42 240	33 081	36 421	35 812
Catégorie C	36 565	36 606	38 578	30 876	31 759	32 834

MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2024	Coût	Coût en année pleine
Mesures statutaires						2 240 227	2 240 227
attribution de cinq points d'indice		Toutes les catégories		01-2024	12	1 550 227	1 550 227
revalorisation de l'encadrement supérieur		A	Administrateurs de l'Etat	01-2024	12	690 000	690 000
Mesures indemnitaires						2 515 000	2 515 000
mesure de revalorisation de l'IFSE				01-2024	12	2 000 000	2 000 000
revalorisation de l'encadrement supérieur		A	Administrateurs de l'Etat	01-2024	12	515 000	515 000
Total						4 755 227	4 755 227

Les mesures catégorielles prévues en 2024 s'élèvent à 4,8 M€. Elles couvrent :

- des mesures indemnitaires destinées à accroître l'attractivité ministérielle : +2 M€ hors CAS Pensions ;
- une mesure indiciaire de pouvoir d'achat : attribution de 5 points d'indice pour tous les agents pour une dépense prévue de 1,6 M€ ;
- des mesures indiciaires et indemnitaires attachées à la réforme du corps des administrateurs de l'État : +1,2 M€ hors CAS Pensions au total.

ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

Type de dépenses	Effectif concerné (ETP)	Prévision Titre 3	Prévision Titre 5	Total
Restauration		1 774 194		1 774 194
Logement				
Famille, vacances		584 487		584 487
Mutuelles, associations		693 537		693 537
Prévention / secours		635 790		635 790
Autres		637 910		637 910
Total		4 325 918		4 325 918

Les crédits d'action sociale – hors titre 2 – se répartissent sur cinq postes :

- Le poste « *restauration* » représente 41 % du budget de l'action sociale. Il comprend principalement la participation de l'administration aux dépenses de restauration collective pour l'ensemble des agents en administration centrale ; la part des services déconcentrés ayant fortement diminué suite au transfert des crédits de restauration collective vers le programme 216 du ministère de l'intérieur des agents du ministère des solidarités et des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) (ex- DDI).
- Le poste « *famille et vacances* » regroupe les dépenses liées à l'organisation des arbres de Noël et à la petite enfance, dont le marché de prestation de réservation de berceaux en administration centrale, ainsi que la distribution des Chèques Emploi Service Universel (CESU) préfinancés.
- Le poste « *mutuelles et associations* » concerne la participation du ministère à la protection sociale complémentaire des personnels ainsi que l'ensemble des subventions versées aux associations du personnel pour les activités culturelles et sportives proposées aux agents affectés aussi bien en administration centrale qu'en services déconcentrés.

Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Programme n° 124 | Justification au premier euro

- Le poste « *prévention et secours* » couvre les dépenses qui ne sont pas des dépenses d'action sociale au sens strict, mais qui accompagnent des objectifs conduits par la Direction des ressources humaines, comme les mesures de prévention des risques psycho-sociaux, la lutte contre les discriminations, la mise en place de cellule d'écoute ou la médecine de prévention.
- Le poste « *autres* » correspond majoritairement aux prestations d'action sociale liées à l'insertion professionnelle des agents en situation de handicap.

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
487 493 640	0	835 558 771	951 042 160	398 790 483

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
398 790 483	169 510 804 120 000	106 256 465	92 922 236	29 980 978
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
807 049 940 120 000	734 267 933 0	65 615 998	5 650 557	1 635 452
Totaux	903 898 737	171 872 463	98 572 793	31 616 430

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
90,97 %	8,13 %	0,70 %	0,20 %

Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Programme n° 124 | Justification au premier euro

Justification par action**ACTION (1,1 %)****10 – Fonctionnement des services**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	14 366 736	14 366 736	0
Crédits de paiement	0	14 566 060	14 566 060	0

Les crédits de fonctionnement des services portés par l'action 10 sont destinés à couvrir :

- l'ensemble du fonctionnement courant des services centraux des ministères sociaux et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- l'organisation logistique par les D(R)EETS de concours médicaux et paramédicaux ;
- l'accompagnement en administration centrale par des prestataires pour la modernisation des services des ministères sociaux ;
- les frais de justice et de réparations civiles du ministère des Solidarités et des Familles et du ministère de la santé et de la prévention ; ;
- et les prestations d'expertise destinées au pilotage de la sécurité sociale.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	14 366 736	14 566 060
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	14 366 736	14 566 060
Total	14 366 736	14 566 060

Fonctionnement courant des services : 11 M€ en AE et 11,2 M€ en CP

Dépenses de fonctionnement courant des services	AE	CP
Administration centrale	9 703 566	9 893 287
Services déconcentrés	1 276 908	1 282 045
Total	10 980 474	11 175 332

En administration centrale, ces crédits financent l'ensemble des frais de fonctionnement courant des directions et cabinets (secteur travail et emploi compris). Ils couvrent des dépenses logistiques et administratives variées : achat de matériel et de fournitures de bureau hors numérique, frais de déplacement, de correspondance, de représentation et de réception, abonnements et documentation, reprographie, audiovisuel, achat de carburants, réparation et entretien des mobiliers et des véhicules.

Les crédits sont à la baisse par rapport à la LFI 2023 de -2,6 M€ en AE et de -3,1 M€ en CP sous l'effet des éléments suivants :

- une mesure de tendancier au titre du débasage des crédits obtenus en LFI 2023 au titre des aménagements sur le site de TODS et du site qui accueillera la DNUM (-2,6 M€ en AE et - 3,1 M€ en CP) ;

- un transfert sortant au titre du sac à dos de fonctionnement courant des agents du Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP) transférés au Groupement d'intérêt public France Enfance Protégée (FEP) : -20 100 € en AE et CP.

En 2024, comme en 2023 avec les dépenses d'aménagements relatives au site TODS, les crédits de fonctionnement courant des services seront mobilisés dans le cadre de l'aménagement (achat de mobilier et déménagement) du nouveau site qui accueillera la DNUM.

Pour les services déconcentrés, ces crédits financent :

- pour l'ensemble d'entre eux : les frais d'organisation de sessions de concours dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) et hors VAE, du secteur social et paramédical ;
- pour la Direction de la cohésion sociale, du travail et de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon : l'ensemble du fonctionnement courant pour ses agents et ceux de l'Agence territoriale de santé (ATS). Par exception, elle prend en charge également les dépenses de fonctionnement courant des agents du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques qu'elle héberge dans ses locaux.

Pour mémoire, depuis 2017 pour la métropole et depuis 2020 pour l'outre-mer, les crédits de fonctionnement courant des services de l'État placés sous l'autorité des préfets ont été mutualisés. Ils sont aujourd'hui portés par le programme 354 « Administration territoriale de l'État », piloté par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Modernisation des services : 2,4 M€ en AE et CP

Ces crédits sont destinés à financer des prestations externes d'ordre intellectuel (appui, conseils, etc.), auxquelles les services des ministères sociaux (secteur travail inclus) sont appelés à recourir pour des opérations de modernisation et de simplification de l'action publique.

Ces prestations concernent en priorité :

- des opérations d'accompagnement des réformes d'organisation de l'administration ou de ses modes de travail ou de simplification des procédures au bénéfice des usagers ou des agents ;
- la diffusion des méthodes innovantes et de nouveaux usages collaboratifs, notamment à l'occasion du réaménagement des espaces de travail du ministère ;
- la rénovation des organigrammes des directions ou la mise en qualité de processus, notamment RH ;
- l'amélioration de la relation aux usagers pour les D(R)EETS dans le cadre du programme interministériel Service public + ;
- la mise en œuvre du service public d'information en santé (SPIS).

Elles peuvent également répondre à des besoins d'expertise externe identifiés par les directions.

Frais de justice et de réparations civiles : 0,4 M€ en AE et en CP

Les frais de contentieux, et de manière générale les réparations civiles, concernent principalement :

- les mises en cause de la responsabilité de l'État dans le cadre du pilotage des politiques de sécurité sociale, en particulier les contentieux relatifs à la protection sociale ;
- la protection fonctionnelle des agents publics poursuivis devant les juridictions pénales ou civiles (honoraires d'avocats, condamnations civiles) ;
- les préjudices subis par les agents des services de l'administration sanitaire et sociale (contentieux de personnels).

Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Programme n° 124 | Justification au premier euro

Pilotage de la sécurité sociale : 0,6 M€ en AE et CP

Ces crédits permettent de financer principalement l'achat de statistiques sur les médicaments pour le Comité économique des produits de santé (CEPS), ainsi que l'informatisation de ses procédures de gestion. Le CEPS contribue à l'élaboration de la politique du médicament et notamment à la fixation de ses prix, au suivi des dépenses et à la régulation financière du marché.

Ces crédits permettent également de participer à des actions de modernisation en matière de sécurité sociale.

Séjour du numérique (fonds de concours, hors PLF)

Les dispositifs mis en œuvre au titre du Séjour du numérique sont financés par fonds de concours. Les principales dépenses prévues pour 2024 par la Délégation du numérique en santé (DNS) au titre du fonctionnement du Séjour du numérique et du pilotage de la nouvelle feuille de route porteront sur :

- l'accompagnement, par une équipe de consultants spécialistes de la transformation publique en santé, de la direction du programme Séjour ;
- l'accompagnement, par une équipe de consultants experts des SI de santé;
- l'accompagnement de la direction du programme médico-social ;
- l'accompagnement dans le domaine des usages numériques et du déploiement de Mon espace santé ;
- l'inclusion numérique avec des financements destinés à accélérer massivement les actions d'inclusion en lien avec les maisons France Services et les associations de la médiation numérique ;
- l'appui aux activités internationales en lien avec le Séjour et la feuille de route.

ACTION (5,2 %)**11 – Systèmes d'information**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	65 273 291	65 273 291	0
Crédits de paiement	0	64 188 235	64 188 235	0

Cette action regroupe l'ensemble des crédits destinés aux systèmes d'information (SI) des ministères sociaux, à l'exception :

- des crédits relatifs aux applicatifs métiers relevant des politiques publiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, portés par le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- des crédits de bureautique, pour les dépenses effectuées par les services déconcentrés, qui relèvent du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Ces crédits sont pilotés par la Direction du numérique (DNUM) qui accompagne les directions d'administration centrale et les agences régionales de santé (ARS) dans la mise en œuvre du plan de transformation numérique des ministères sociaux.

Ils permettent de financer les dépenses suivantes :

- infrastructures : réseaux, téléphonie, messagerie, visioconférence et webconférence, sécurité informatique dont la prévention des risques cyber, accès distants, hébergement et exploitation des applications ;

- achats de matériels et logiciels pour l'environnement de travail numérique des agents, support utilisateurs (pour l'administration centrale) ;
- développement et maintenance d'applications, produits numériques, sites web et plateformes collaboratives, ainsi que les systèmes d'informations mutualisés des agences régionales de santé (ARS).

Les crédits de fonctionnement dédiés aux dépenses numériques intègrent en 2024 :

- d'une part, une diminution tendancielle des crédits obtenus en LFI 2023 au titre des opérations de déménagement sur le site de la tour Olivier de Serres (1 364 815 € en AE et 2 420 549 € en CP) ;
- d'autre part, une mesure nouvelle de 2 M € en AE et en CP permettant d'accompagner l'évolution des systèmes d'information des ministères sociaux dans un contexte de besoins en services d'infrastructures et en applicatifs en forte croissance.

Ces crédits évoluent par ailleurs en 2023 également sous l'effet du transfert sortant vers le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » des ministères de la Santé et de la Prévention au titre de la contribution « Systèmes d'information » du ministère au transfert des agents du Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP) au Groupement d'intérêt public France Enfance Protégée (FEP) (9 595 € en AE et CP).

Ainsi, les crédits de l'action 11 s'élèvent pour 2023 à 65 273 291 € en AE et 64 188 235 € en CP et se répartissent comme suit :

	AE	CP
Systèmes d'information	65 273 291	64 188 235
Bureautique	14 699 597	14 450 034
Infrastructure	25 564 516	25 130 494
Applicatifs	23 008 065	22 617 445
Mutualisé	639 113	628 262
Financement du SPIS	1 362 000	1 362 000

Services bureautiques et infrastructures (40,3 M€ en AE et 39,5 M€ en CP)

28 M€ de dépenses sont dédiés au fonctionnement et au maintien en condition opérationnelle (MCO) des infrastructures et de la bureautique.

Le solde est consacré à l'accélération de la poursuite des chantiers de modernisation et de sécurisation des SI des ministères sociaux. Dans ce cadre, les principales actions menées en 2024 poursuivront les chantiers déjà initiés précédemment et qui s'articulent autour :

- de la fiabilisation et la sécurisation des infrastructures eu égard à la menace cyber croissante ;
- de la réponse aux demandes de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui intensifie ses exigences en matière de sécurité et de renforcement de l'outillage sécurité face aux nouvelles menaces ;
- de la transformation de l'environnement de travail des agents vers un modèle cloud conformément à la circulaire n° 6282-SG du 5 juillet 2021 relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État ;
- et de la modernisation, la fiabilisation et la sécurisation de l'environnement de travail numérique des agents dans le cadre d'une infrastructure cloud sécurisé, en lien avec l'ANSSI. L'extension au champ santé/solidarité va permettre de rentabiliser les investissements qui ont été opérés depuis 2021 en la matière.

Services applicatifs (23 M€ en AE et CP)

Ces crédits auront pour objectifs :

- de développer des applicatifs et produits numériques dans le domaine de la santé et de la cohésion sociale ;
- de développer des interfaces de connexion entre les systèmes d'information, d'ouvrir les données, d'assurer leur sécurité/conformité et d'accompagner les usages de la data, de financer l'outil de sécurité et de protection des postes de travail ;
- de mettre en conformité avec la doctrine cloud de l'État (l'objectif de la mesure est de financer les évolutions technologiques et l'externalisation de l'hébergement des SI) ;
- de lutter contre l'obsolescence des applications pour améliorer la sécurité des applications ;
- et d'accompagner la transformation numérique (dématérialisation, optimisation, automatisation et outils collaboratifs).

Conformément à la circulaire de la Première ministre du 7 février 2023 relative au pilotage et à l'encadrement du recours aux prestations intellectuelles informatiques, les ministères sociaux vont recruter des développeurs internes pour amplifier et sécuriser la transformation numérique des ministères sociaux dans le cadre d'un objectif de maîtrise accrue de la dépense.

Services mutualisés (0,6 M€ en AE et CP)

Ces crédits regroupent principalement les activités de gouvernance et stratégie, de qualification des opportunités technologiques, d'évolution des compétences au profit des nouveaux métiers du numérique, et d'animation des réseaux territoriaux.

Ces crédits seront utilisés pour accompagner la transformation numérique des ministères sociaux. Ils financeront en 2024 la poursuite des actions suivantes : les demandes sur la dématérialisation (par exemple le programme « démarches simplifiées ») et la gestion des données, la qualification de nouvelles technologies (notamment le RPA : automatisation robotisée des processus) en appui opérationnel des politiques publiques, ainsi que des actions de mise en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Enfin, comme en 2023, 1,4 M€ sont prévus pour le financement de projets informatiques en lien avec le Service public d'information en santé (SPIS).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	63 911 291	62 826 235
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	63 911 291	62 826 235
Dépenses d'intervention	1 362 000	1 362 000
Transferts aux autres collectivités	1 362 000	1 362 000
Total	65 273 291	64 188 235

ACTION (3,3 %)**12 – Affaires immobilières**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	41 898 031	41 898 031	0
Crédits de paiement	0	101 240 526	101 240 526	0

Les crédits de cette action financent l'ensemble des dépenses immobilières de l'administration centrale des ministères sociaux et de la DCSTEP de Saint-Pierre et Miquelon. Il s'agit des loyers privés, de la maintenance, de la mise en conformité et de la remise en état des locaux, des charges locatives, des taxes, de l'installation d'équipements techniques et des dépenses d'entretien.

Les crédits de l'administration centrale

Les crédits de l'action 12 destinés à l'administration centrale sont répartis comme suit pour 2024 :

Administration centrale	AE	CP
1. Dépenses liées aux loyers	10 283 054	39 343 279
2. Autres dépenses d'immobilier	31 557 145	61 839 425
dont dépenses d'acquisition, construction (SPSI : opération Malakoff)	3 568 421	35 694 737
Dont dépenses d'exploitation et d'entretien du patrimoine immobilier	27 988 724	26 144 688
Total des dépenses	41 840 199	101 182 704

Pour mémoire, depuis la LFI 2018, les crédits et dépenses immobiliers d'administration centrale concernent l'ensemble des secteurs des ministères sociaux (travail/emploi et santé/solidarité).

Les dépenses locatives

Les crédits destinés à couvrir ces dépenses en 2024 évoluent par rapport à 2023 au réel des besoins induits par les baux en cours.

L'impossibilité de renouveler les baux des sites de Montparnasse (fin du bail en mars 2023) et de Mirabeau (fin du bail en décembre 2024) a conduit les ministères sociaux à rechercher deux nouveaux sites, dans l'attente de la livraison du nouveau site à Malakoff prévue en septembre 2027.

Un premier site a été trouvé : il s'agit de la Tour Olivier de Serre (TODS) situé dans Paris dans la rue éponyme. Le bail a été signé en 2022 et l'installation dans les locaux se fait progressivement depuis avril 2023.

Un second site est recherché pour héberger la Direction du numérique des ministères sociaux (DNUM). La prise à bail est prévue fin 2023 pour un emménagement à l'automne 2024.

Dépenses d'exploitation et d'entretien du patrimoine immobilier

Pour 2024, les crédits d'exploitation et d'entretien de l'administration centrale s'établissent à 28 M€ en AE et 26,1 M€ en CP. Ces crédits portent d'une part les dépenses de fluides, de nettoyage et de gardiennage, de maintenance et de taxes et d'autre part des crédits alloués spécifiquement à certaines opérations de travaux de maintenance.

Ce poste évolue globalement de +1,5 M€ en AE et -5,5 M€ en CP par rapport à la LFI 2023 au titre des éléments suivants :

- -7,9 M€ en AE et -8,9 M€ en CP au titre des dépenses d'installation et d'aménagement sur le site TODS ;
- +6,2 M€ en AE et en CP au titre des dépenses d'installation et d'aménagement sur le futur site dédié à la DNUM ;
- +3,2 M€ en AE et CP au titres des dépenses de fluides ;
- -6 M€ en CP au titre de l'opération de l'Hôtel du Châtelet dont les travaux de rénovation sont à ce stade repoussés.

Par ailleurs, 2 M€ en AE et en CP seront dédiés en 2024 à la poursuite d'un plan pluriannuel de gros entretien et renouvellement (GER) pour le site de Duquesne, initié en 2020. Ce GER s'articule autour de quatre axes : structures et clos/couvert, équipements techniques, aménagements intérieurs et aménagements extérieurs. Même si le programme a pris du retard en raison du contexte sanitaire, le besoin pluriannuel restera le même, compte tenu de son montant global de 50 M€, répartis sur les 25 prochaines années avec pour priorité donnée aux remplacements des équipements énergivores et à la gestion technique du bâtiment. Ce poste de dépenses fait l'objet d'une attention particulière car il présente un levier important pour faire face à la crise énergétique.

Enfin ce poste de dépenses évolue également sous l'effet du transfert sortant au titre du sac à dos des dépenses immobilières des agents du Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP) transférés au Groupement d'intérêt public France Enfance Protégée (FEP) : -12 667 € en AE et CP.

Les dépenses d'acquisition, construction

Conformément aux orientations de la politique immobilière de l'État, la stratégie immobilière des ministères sociaux prévoit, s'agissant de l'administration centrale, l'abandon des sites locatifs occupés par certains de ses services centraux et leur regroupement au sein d'un immeuble à construire sur une emprise domaniale, sise sur la commune de Malakoff, par réutilisation de l'ancien site de l'Insee à proximité de la porte de Vanves.

Le projet prévoit en outre l'édification par l'État, sur 60 % de sa parcelle, d'une construction neuve de 35 000 m² maximum de surfaces de planchers (SDP), après déconstruction des bâtiments existants. En effet, ce projet a été conçu pour intégrer le projet de la ville comprenant des aménagements paysagers et la construction d'un groupe scolaire dans le cadre de la rénovation urbaine entreprise par la commune de Malakoff et l'établissement public territorial Grand Paris Vallée Sud. Dans ce cadre, il est constaté que la réhabilitation de l'existant ne permet pas la bonne réalisation du programme de l'État ni de celui envisagé par les collectivités territoriales.

Le projet comporte par ailleurs des ambitions environnementales fortes et est exemplaire en matière de respect des politiques d'économie d'énergie et de développement durable. Il est réalisé via un marché global de performance, associant conception, réalisation et entretien maintenance.

A l'issue d'une procédure de dialogue compétitif avec les soumissionnaires et la tenue d'un dernier jury mi-juillet 2022, le représentant du pouvoir adjudicateur a choisi un projet lauréat. Après une phase de mise au point du marché, sa notification a eu lieu au second semestre 2022. Le début de la mise en œuvre de la phase de déconstruction a commencé au premier trimestre 2023.

Les besoins sont estimés à 3 568 421 € en AE et 35 694 737 € en CP pour 2024.

Les crédits destinés aux services déconcentrés

La quasi-totalité des crédits immobiliers des services déconcentrés des ministères sociaux a été transférée au programme 354 « Administration territoriale de l'État ». Les crédits restants (57 832 € en AE et 57 822 € en CP)

couvrent les dépenses effectuées par la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	38 329 610	65 545 789
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	38 329 610	65 545 789
Dépenses d'investissement	3 568 421	35 694 737
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	3 568 421	35 694 737
Total	41 898 031	101 240 526

ACTION (1,0 %)

14 – Communication

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	12 585 444	12 585 444	0
Crédits de paiement	0	12 585 444	12 585 444	0

Cette action porte les dépenses de communication du ministère de la Santé et de la Prévention, du ministère des Solidarités et des Familles et de la Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'Enfance.

Communication (12,6 M€ en AE et CP)

Les crédits inscrits sur l'action 14 augmentent de 2,75 M€ en AE et en CP par rapport à la LFI 2023 sous l'effet :

- d'une mesure de tendancier à hauteur de – 0,25 M€ en AE et en CP au titre du débasage des crédits obtenus en LFI 2023 pour des dépenses de communication interne afin d'accompagner la mise en œuvre de la nouvelle organisation immobilière du ministère ;
- d'une mesure nouvelle à hauteur de +3 M€ en AE et en CP destinée au financement d'un plan de communication pour l'attractivité dans les métiers du soin et du social.

Les dépenses de communication peuvent être réparties en deux catégories :

1. Les dépenses transversales et d'appui à l'activité des services

Elles sont récurrentes et recouvrent la production et la diffusion de documents imprimés ou en ligne (tels le projet annuel de loi de financement de la sécurité sociale, les dossiers de presse thématiques), la fourniture de services audiovisuels et photographiques, les abonnements à des services d'agence de presse ou de veille média, les dépenses de communication interne des ministères sociaux, la gestion des sites internet et des comptes des ministères sur les réseaux sociaux (maintenance, évolutions techniques, production de contenus), les dépenses relatives à l'organisation de colloques ou à la participation à des salons professionnels. En 2024, des dépenses nouvelles de marquage des sites internet et de mise en accessibilité des outils de communication viendront augmenter la part des dépenses transversales. Enfin, dans la continuité du chantier lancé en 2022, les sites internet

des ministères sociaux feront l'objet d'une refonte. Cette refonte motivée à la fois par des raisons techniques (accessibilité, obsolescence de l'outil de gestion de contenus) et éditoriale (optimisation du parcours utilisateur, du traitement éditorial et du référencement) prendra également en compte la redéfinition des périmètres ministériels.

1. Les dépenses de communication destinées à accompagner les réformes et faire connaître les politiques publiques des domaines sanitaire et social

Dans le domaine de la santé et de la prévention, ces dépenses viseront à :

- faire connaître les dispositifs d'accès aux soins ;
- poursuivre la communication sur le service public d'information en santé (SPIS) qui au travers du site sante.fr permet la diffusion gratuite et la plus large des informations relatives à la santé et aux produits de santé ;
- favoriser l'adoption d'une démarche de prévention en santé, notamment en faisant connaître les rendez-vous de prévention aux grandes étapes de la vie et en incitant professionnels de santé et citoyens à se mobiliser ;
- mieux faire connaître les métiers du soin et de l'accompagnement, développer leur attractivité et susciter des vocations, en particulier auprès des jeunes sur le point de s'orienter dans une formation initiale et des adultes qui chercheraient à se reconverter par le biais d'une formation continue.

Dans le domaine de l'enfance, ces dépenses permettront de poursuivre la sensibilisation de l'opinion sur les violences faites aux enfants pour permettre une vraie prise de conscience, susciter un changement de comportement et sortir du silence.

Communication sur le Ségur du numérique en santé :

Les actions entreprises au titre du Ségur numérique sont financées par fonds de concours.

Les actions porteront en 2024 notamment sur le soutien au dispositif de financement à l'équipement. Il aura pour objectif de cibler en particulier les professionnels de santé et les établissements de santé qui pourront bénéficier de la vague 2 du dispositif d'« achat pour compte » mis en œuvre par l'État.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	12 585 444	12 585 444
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	12 585 444	12 585 444
Total	12 585 444	12 585 444

ACTION (0,3 %)**15 – Affaires européennes et internationales**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	3 890 793	3 890 793	0
Crédits de paiement	0	3 889 956	3 889 956	0

Cette action regroupe les crédits nécessaires aux missions de coopération et d'activités européennes et internationales, qui consistent notamment à :

- Préparer, piloter et coordonner les orientations stratégiques et les positions des ministères sociaux, à la fois dans le champ multilatéral et dans les relations bilatérales ;
- coordonner les activités européennes et internationales des directions opérationnelles de manière à garantir la cohérence des analyses et des propositions ;
- veiller à la représentation des ministères sociaux et à la défense des positions françaises ou les assurer elle-même dans les instances européennes et internationales ainsi qu'au Conseil de l'Europe et au G20 / G7 ;
- piloter le réseau des conseillers pour les affaires sociales (CAS) en poste dans les ambassades ou représentations / missions permanentes de la France (auprès de l'Union européenne, l'Organisation des Nations unies, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du travail).

Ces dépenses sont réalisées sous l'autorité de la Délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI).

Après deux années fortement marquées par la crise sanitaire mondiale de la COVID-19 (2020-2021), puis une année 2022 marquée par la Présidence française de l'Union Européenne au 1er semestre, la DAEI a retrouvé progressivement la totalité de ses missions traditionnelles décrites ci-dessus.

Les crédits de fonctionnement de l'action 15 s'élèvent en 2024 à 290 793 € en AE et 289 956 € en CP. Ils permettront principalement de couvrir :

- des dépenses récurrentes liées à l'action de la Délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI), principalement dans le cadre de l'organisation de rencontres européennes et internationales (réunions ministérielles bilatérales, accueil de délégations étrangères, organisation de séminaires, de conférences, etc.) ;
- des dépenses récurrentes liées aux gratifications des stagiaires placés auprès des conseillers aux affaires sociales (CAS), basés au sein des ambassades dans le monde (10 implantations en 2023) et aux changements de résidence des CAS, ainsi que de manière résiduelle des dépenses non prises en charge dans le cadre du transfert en base en LFI 2019 des frais de fonctionnement des CAS (missions, déplacements et charges communes) au programme 105 « Action de la France en Europe et dans le Monde ».

Les crédits d'intervention de l'action 15 couvrent le financement d'actions de coopération internationale pour un montant en 2024 de **3 600 000 € en AE et en CP** comprenant :

- les programmes de coopération entre la France et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour un montant de contributions volontaires évaluées à 400 000 €. Ces programmes relèvent des conventions annuelles et pluriannuelles conclues aux termes de l'accord cadre couvrant la période 2020-2025 ;
- les programmes de coopération entre la France et l'Organisation internationale du travail (OIT), pour un montant de contributions volontaires évaluées à 2 500 000 €. Ces programmes relèvent des conventions annuelles et pluriannuelles conclues aux termes de l'accord cadre couvrant la période 2020-2024 ;
- les programmes de coopération complémentaires entre la France et l'OCDE ou d'autres organisations internationales (dans le cadre par exemple d'actions spécifiques G7/G20) en fonction des priorités politiques identifiées en 2024, pour un montant de 200 000 € ;

Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Programme n° 124 | Justification au premier euro

- les contributions versées à Expertise France dans le cadre de projets « santé » dûment identifiés, pour un montant maximum de 500 000 € en AE et en CP. Pour mémoire, Expertise France est l'agence de coopération technique internationale regroupant les acteurs français de l'expertise technique internationale.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	290 793	289 956
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	290 793	289 956
Dépenses d'intervention	3 600 000	3 600 000
Transferts aux autres collectivités	3 600 000	3 600 000
Total	3 890 793	3 889 956

ACTION (1,0 %)

16 – Statistiques, études et recherche

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	11 973 151	11 973 151	0
Crédits de paiement	0	11 241 480	11 241 480	0

Cette action regroupe les dépenses liées à la collecte et à la production de statistiques, à la réalisation d'études, de recherches, de travaux de synthèse et de coordination, ainsi qu'aux activités de valorisation de ces travaux (publication, diffusion, colloques, séminaires), dans les domaines de la santé et de la solidarité. Ces dépenses sont réalisées en administration centrale par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) ou en administration déconcentrée par les D(R)EETS.

Les dépenses de fonctionnement concernent les études et statistiques (A) et les dépenses informatiques liées à la production de statistiques (B)

Études et statistiques

Les dépenses relatives aux études et aux statistiques des secteurs de la santé et de la solidarité dépendent du programme de travail arrêté chaque année après concertation avec l'ensemble des partenaires du ministère.

- Dans le domaine de la santé

Outre les activités récurrentes annuelles, sont notamment prévues en 2024 :

- les opérations de l'observatoire national du suicide pour expertiser de nouveaux gisements de données et coordonner leur production et les études et recherche les exploitant ;
- le financement du fonctionnement du comité d'audit SNDS (système national des données de santé), destiné à réaliser des audits en sous-traitance pour s'assurer de l'utilisation des données de santé dans le cadre réglementaire fixé (300 k€). La Drees est chargée de la gouvernance des données de santé et le comité d'audit présidé par le HFDS ne dispose pas d'un budget propre ;

- la cinquième édition du panel d'observation des pratiques et des conditions d'exercice en médecine générale ;
- le lancement des tests en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) de la 4^e édition de l'enquête de santé européenne EHIS (*European Health Interview Survey*) qui sera conduite en 2025. Cette enquête menée tous les 6 ans dans l'ensemble des pays de l'Union européenne permet notamment de mesurer l'évolution de l'état de santé des populations et ses déterminants (alimentation, activité physique et sportive, corpulence, tabac, alcool) ou les recours aux soins. Elle permet aussi de positionner la France en Europe au regard de grands indicateurs de santé. En outre, elle éclaire des questions spécifiques au système français d'assurance santé ou au non-recours aux soins. Pour la première fois en 2019, l'enquête a été étendue aux cinq DROM ;
- des études quantitatives et qualitatives sur la complémentaire santé solidaire (CSS), dans la continuité de celles que menait l'ancien Fonds CMU-C (couverture maladie universelle complémentaire). La complémentaire santé solidaire vise à lutter contre les inégalités d'accès aux soins, en garantissant aux plus modestes l'accès à une complémentaire santé de qualité. La DREES contribue de façon essentielle à l'évaluation de cette politique publique, en produisant régulièrement des estimations du non-recours à ce dispositif (valorisées dans les rapports annuels de la complémentaire santé solidaire).

- Dans le domaine de la solidarité

Outre les activités récurrentes annuelles, les travaux suivants sont prévus en 2024 :

- la poursuite de l'enquête « Autonomie », exceptionnelle par son ampleur et menée en partenariat avec de multiples institutions, couvrira en 2024 les établissements d'hébergement pour personnes âgées, les établissements d'hébergement de la protection de l'enfance ainsi que les prisons ;
- la préparation de l'enquête sur l'action sociale des communes et intercommunalités (ASCO) qui sera conduite en 2025-2026 et qui couvrira un vaste panel : communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles et syndicats d'agglomération nouvelle ;
- la réédition d'une grande enquête nationale sur les personnes sans domicile à l'horizon 2025 pour laquelle les phases de test ont débuté en 2022 et se poursuivent ;
- la préparation de l'enquête « Famille » pilotée par l'INSEE permettant de cerner dans toute leur diversité les situations familiales en France, sur la base d'un échantillon de 400 000 ménages résidant en France (y compris Mayotte) et combinant précision des résultats, déclinaisons régionales et analyses de situations rares. L'enquête Famille est une source stratégique pour apporter des éléments de cadrage solides pour éclairer les politiques familiales. L'enquête 2025 constituera la huitième édition de cette enquête depuis 1954 ;
- la participation à l'enquête « Conditions de travail, risques psychosociaux », sur le volet relatif aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, qui sera pilotée en 2024 par la DARES ;
- la poursuite des travaux visant à améliorer et compléter le dispositif d'observation statistique des acteurs œuvrant dans les sphères sociale et médico-sociale (notamment la collecte des données des données individuelles des conseils départementaux dans tous les champs de l'aide sociale) ;
- des investissements méthodologiques visant à améliorer la capacité des modèles de micro-simulation à évaluer les effets de réformes sociales et fiscales arbitrées ou en cours d'élaboration.

Les services déconcentrés établissent également leur programme annuel d'études et de statistiques sur les thématiques médico-sociales ou sociales locales. Ces travaux peuvent être financés au titre de l'action 16, notamment dans le cadre des plateformes régionales d'observation sociale.

Informatique liée à la production statistique

La DREES assume également des dépenses informatiques directement liées à ses missions. Le développement des opérations informatiques statistiques comporte l'utilisation renforcée des technologies Web, ainsi que la mise à disposition d'outils de lancement, de gestion et de suivi des enquêtes. Les crédits se répartissent entre assistance

à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre informatiques, maintenance des systèmes d'information, acquisition et droit d'usage de logiciels informatiques.

En 2024, ces crédits permettront notamment de financer les actions en lien avec la nouvelle responsabilité d'administrateur ministériel des données, des algorithmes et des codes (AMDAC) confiée à la DREES. Ces actions visent à développer la mise à disposition de jeux de données en open data et de datavisualisations, pour permettre aux spécialistes (chercheurs, acteurs de l'innovation...) de s'en saisir et de mener des travaux de recherche complémentaires. La DREES poursuivra par ailleurs sa politique d'ouverture de codes et les activités autour du *Big Data* en santé.

Par ailleurs, en 2024, la DREES prévoit le déploiement du projet ESTRADD commencé en septembre 2022 qui vise à fournir à la DREES et à la DARES un environnement de calcul complet basé sur des bulles sécurisées fournies par le partenaire qu'est le Centre d'Accès Sécurisé aux Données (CASD). Ce projet permettra notamment d'intégrer les contraintes réglementaires générales de l'activité et les obligations spécifiques de sécurité d'accès, d'améliorer et simplifier les conditions de fourniture de données par nos partenaires institutionnels, d'améliorer l'administration des données, des outils de travail des agents et de répondre aux besoins de ressources informatiques importantes liés à la hausse du volume des données, à l'augmentation des performances de traitement qu'elle engendre, et à l'introduction de l'intelligence artificielle.

Les dépenses d'intervention concernent notamment le soutien à la recherche

L'utilisation des crédits d'intervention est liée au mode de réalisation des études et recherches pilotées par la DREES. Elles sont confiées à des opérateurs par des conventions pluriannuelles d'objectifs ou à des organismes de recherche et des équipes universitaires grâce à des subventions versées après appel à recherches, le plus souvent en partenariat avec des organismes publics. Ce mode de réalisation garantit la mutualisation des données et le partage de la propriété intellectuelle.

En 2024, la DREES financera un ensemble de recherches sur le thème « La protection sociale et la crise environnementale ». Si la question environnementale est présente dans le débat public, sous des formes variées, depuis longtemps, les rapports entre la protection sociale et la crise écologique ont encore été peu traités, malgré un intérêt croissant pour ces questions, comme en témoignent la mission d'information du Sénat ou le séminaire Soutenabilités de France Stratégie. Plusieurs institutions ont également manifesté un intérêt pour ce thème, parmi lesquelles le Haut Conseil pour le financement de la protection sociale et le Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie.

Elle financera également des projets de recherche pour éclairer les thématiques prioritaires des politiques sociales et médico-sociales telles que les trajectoires professionnelles dans le secteur social, les profils et parcours des proches aidants, ceux des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), l'hébergement et les personnes sans domicile, l'impact de la chirurgie ambulatoire sur la qualité des soins et les effets du genre et de l'âge sur l'activité des médecins.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	10 473 151	10 141 480
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	10 473 151	10 141 480
Dépenses d'intervention	1 500 000	1 100 000
Transferts aux autres collectivités	1 500 000	1 100 000
Total	11 973 151	11 241 480

ACTION (50,2 %)**17 – Financement des agences régionales de santé**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	630 220 316	630 220 316	0
Crédits de paiement	0	630 220 316	630 220 316	0

Cette action recouvre la subvention pour charges de service public versée aux agences régionales de santé (ARS).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	621 781 144	621 781 144
Subventions pour charges de service public	621 781 144	621 781 144
Dépenses d'investissement	8 439 172	8 439 172
Subventions pour charges d'investissement	8 439 172	8 439 172
Total	630 220 316	630 220 316

La subvention pour charges de service public versée aux ARS permet de financer les dépenses de personnel et de fonctionnement des agences. En plus de la subvention versée par l'État, les ARS reçoivent, pour leur fonctionnement, des contributions des régimes obligatoires de l'assurance-maladie. Leur budget et leurs missions sont présentés dans la partie « Opérateurs ».

Conformément à la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation des finances publiques de l'État, les ARS bénéficient depuis 2023 d'une subvention pour charges d'investissement distincte de la subvention pour charge de service public. Celle-ci est destinée à retracer les subventions accordées par l'État à ses opérateurs aux fins de financement de leurs investissements consécutifs à l'exécution de politiques publiques confiées par l'État.

L'introduction de cette disposition vise à mieux identifier l'ensemble des dépenses d'investissement de l'État.

Le montant de la subvention pour charges de service public (SCSP) du programme 124 inscrit en projet de loi de finances pour 2024 s'établit à 621 781 144 €. Par rapport à 2023, les moyens octroyés augmentent de 7,6 M€ :

- Des moyens nouveaux sont prévus à hauteur de 0,4 M€ en AE et en CP (0,3 M€ portés par l'État et le complément par les crédits de la sécurité sociale). Ils financent un schéma d'emplois positif à hauteur de 10 ETP (soit 5 ETPT en 2024) au titre du renforcement des contrôles dans le champ du handicap ;
- Des mesures tendancielles à hauteur de 7,3 M€ en AE et en CP (dont 5,8 M€ financés par l'État et le complément par les crédits de la sécurité sociale), incluant notamment :
 - les dépenses de masse salariale au titre du glissement vieillesse technicité pour un montant de 3,7 M€ en AE et en CP (dont 2,9 M€, financés par l'État) ;
 - l'extension en année pleine des 45 ETP issus du schéma d'emploi 2023 des ARS (soit 22,5 ETPT en 2024), pour un montant de 1,7 M€ en AE et en CP (dont 1,4 M€ financés par l'État) afin de renforcer les missions autonomie, veille et sécurité sanitaire des agences ;

Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Programme n° 124 | Justification au premier euro

- l'attribution de moyens humains supplémentaires dans plusieurs ARS pour un montant de 0,9 M€ en AE et en CP (dont 0,7 M€ financés par l'État), dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques 2024 en France.

Le projet de loi de finances pour 2024 n'intègre en revanche pas de majoration de la SCSP au titre des conséquences sur 2024 des mesures salariales pour la fonction publique annoncées en juillet 2023 (montant estimé pour 2024 à 11,6 M€ en AE et en CP). Le tendancier prévoit néanmoins la couverture de ces mesures à partir de 2025.

Le montant de la subvention pour charges d'investissement (SCI) du programme 124 inscrit en projet de loi de finances pour 2024 s'établit à 8,4 M€. Ce montant estimatif reconduit les recettes inscrites par les ARS au titre de la SCI dans les budgets initiaux 2023.

ACTION (22,8 %)**18 – Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	286 668 854	0	286 668 854	0
Crédits de paiement	286 668 854	0	286 668 854	0

Les crédits de l'action 18 couvrent la rémunération des agents qui mettent en œuvre, en administration centrale et en services déconcentrés, les politiques sociales et de santé.

Leur nombre est estimé à 3 124,14 ETPT, soit 62 % du plafond d'emplois autorisé pour 2024.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	286 668 854	286 668 854
Rémunérations d'activité	188 469 074	188 469 074
Cotisations et contributions sociales	95 724 171	95 724 171
Prestations sociales et allocations diverses	2 475 609	2 475 609
Total	286 668 854	286 668 854

ACTION (1,2 %)**20 – Personnels mettant en oeuvre les politiques pour les droits des femmes**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	14 760 870	0	14 760 870	0
Crédits de paiement	14 760 870	0	14 760 870	0

Les crédits de l'action 20 couvrent la rémunération des agents qui mettent en œuvre, en administration centrale et en services déconcentrés, les politiques pour les droits des femmes et pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Leur nombre est estimé à 161 ETPT, soit 3,2 % du plafond d'emplois autorisé pour 2024.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	14 760 870	14 760 870
Rémunérations d'activité	9 391 363	9 391 363
Cotisations et contributions sociales	5 280 062	5 280 062
Prestations sociales et allocations diverses	89 445	89 445
Total	14 760 870	14 760 870

ACTION (4,2 %)**21 – Personnels mettant en oeuvre les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	52 578 231	0	52 578 231	0
Crédits de paiement	52 578 231	0	52 578 231	0

Les crédits de l'action 21 couvrent la rémunération des agents qui mettent en œuvre, en administration centrale et en services déconcentrés, les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement.

Leur nombre est estimé à 678,92 ETPT, soit 13,5 % du plafond d'emplois autorisé pour 2024.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	52 578 231	52 578 231
Rémunérations d'activité	32 800 236	32 800 236
Cotisations et contributions sociales	19 481 973	19 481 973
Prestations sociales et allocations diverses	296 022	296 022
Total	52 578 231	52 578 231

Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Programme n° 124 | Justification au premier euro

ACTION (7,5 %)

22 – Personnels transversaux et de soutien

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	94 028 242	0	94 028 242	0
Crédits de paiement	94 028 242	0	94 028 242	0

Les crédits de l'action 22 couvrent la rémunération des agents qui concourent, en administration centrale et en services déconcentrés, aux fonctions transversales et de soutien.

Leur nombre est estimé à 1 075,51 ETPT, soit 21,3 % du plafond d'emplois autorisé pour 2024.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	94 028 242	94 028 242
Rémunérations d'activité	61 668 138	61 668 138
Cotisations et contributions sociales	31 441 959	31 441 959
Prestations sociales et allocations diverses	918 145	918 145
Total	94 028 242	94 028 242

ACTION (2,1 %)

23 – Politique des ressources humaines

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	26 842 178	26 842 178	120 000
Crédits de paiement	0	26 883 720	26 883 720	120 000

Cette action regroupe les moyens destinés à financer l'ensemble des dépenses de personnel suivantes, hors masse salariale :

- les dépenses de recrutement, formation et d'action sociale de l'ensemble des personnels rémunérés par le programme 124 ;
- les frais liés à la médecine de prévention, les actions liées aux conditions de travail ainsi que les actions relevant de l'égalité professionnelle, la diversité et l'inclusion ;
- les dépenses de remboursement des personnels mis à disposition et de gratification des stagiaires ;
- les dépenses d'accompagnement du management et des réorganisations des services.

Ces dépenses sont réalisées en administration centrale par la Direction des ressources humaines (DRH) ou en administration déconcentrée par les D(R)EETS.

Les crédits inscrits sur l'action 23 diminuent de --5 002 € en AE et en CP par rapport à la LFI 2023 sous l'effet des transferts suivants :

- Un transfert sortant au titre de la contribution « politique RH » du ministère au transfert des agents du Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP) au Groupement d'intérêt public France Enfance Protégée (FEP) à hauteur de -764 € en AE et en CP ;
- Un transfert sortant au titre de l'adhésion de l'Office national d'indemnisation des victimes des accidents médicaux (ONIAM) à l'action sociale interministérielle à hauteur de -4 238 € en AE et en CP.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	26 842 178	26 883 720
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	26 842 178	26 883 720
Total	26 842 178	26 883 720

L'action sociale (4,2 M€ en AE et 4,3 M€ en CP)

La justification des crédits d'action sociale est décrite dans la partie « dépenses de personnel » portant sur les crédits d'action sociale – hors titre 2.

La formation (3 M€ en AE et en CP)

Ces crédits financent, s'agissant de la formation continue :

- l'offre ministérielle pilotée par la DRH à destination de l'administration centrale (y compris l'administration du travail s'agissant de la formation transverse) et des services territoriaux ;
- l'offre régionale « métier » mise en œuvre par les DREETS (la formation régionale transverse est portée par le programme 354 « Administration territoriale de l'État »).

Ils financent également les dépenses de formation initiale et statutaire des cadres de l'État, délivrée par l'École des hautes études en santé publique pour le secteur sanitaire et social.

Le financement du coût pédagogique de la formation des apprentis recrutés par les ministères sociaux, en administration centrale et en D(R)EETS (pour les seuls apprentis affectés sur des missions « politiques publiques ») représente une part importante de ces crédits (1,5 M€). Les ministères sociaux poursuivent l'action engagée concernant le recrutement d'apprentis (co-financement DGAFP à partir de 2023).

Les ministères sociaux contribuent également au financement du programme interministériel MENTOR qui consiste à mettre à disposition une plateforme et une offre interministérielle de formation à l'appui des politiques publiques.

Le remboursement à leur employeur d'origine de la rémunération des personnels mis à disposition du ministère et la gratification des stagiaires (16,6 M€ en AE et 16,8 M€ en CP)

L'essentiel de cette dépense porte sur le remboursement à leur employeur d'origine de la rémunération des personnels mis à disposition du ministère par d'autres administrations ou venant du secteur privé. Cette dépense permet d'accueillir des personnels dont les compétences techniques ou métiers sur les politiques publiques conduites par les directions d'administration centrale sont particulièrement recherchées, notamment dans les domaines de la sécurité sociale, de la politique hospitalière et de la sécurité sanitaire.

De façon résiduelle ce poste intègre également les dépenses relatives au versement à l'Agence de services et de paiement (ASP) de la subvention au titre de la prise en charge de la prestation de subsistance des volontaires du service civique recrutés dans les services déconcentrés des ministères sociaux.

L'accompagnement du management et des organisations (3 M€ en AE et 2,8 M€ en CP)

Ces crédits visent à accompagner, sur le plan des ressources humaines, les réorganisations en administration centrale et dans les services territoriaux au travers de mesures d'accompagnements collectifs et individuels des agents, de la mise en place de bilans de compétence, de formations des agents (conseillers en évolution professionnelle, agents en transition professionnelle, etc.), du recours à des consultants et à des experts de la transformation.

Ces crédits sont destinés également à la poursuite de l'accompagnement de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE), et aussi, à l'accompagnement individuel des parcours professionnels par la formation des conseillers en évolution professionnelle, au financement de formations d'adaptation à l'emploi, aux formations managériales. Il s'agit également d'actions d'accompagnement du management et des collectifs en administration centrale, dans le cadre de réorganisations des services.

ACTION

26 – Formations à des métiers de la santé et du soin

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	38 963 000	38 963 000	0

Dans le cadre du Ségur de la santé et de France Relance, l'État s'est engagé à financer 16 000 nouvelles places dont la création de 6 600 places au sein des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) afin de permettre de faire face à des besoins de recrutement importants, en établissement de soins comme à domicile, afin d'assurer notamment la prise en charge du grand âge.

Ce financement a été initialement porté par le programme 364 « Cohésion », créé provisoirement dans le cadre du plan de relance. Il a fait l'objet de conventions entre les présidents de région et les ministères sociaux représentés par la Direction des finances, des achats et des services (DFAS) pour financer la première année ou les deux premières années de la formation de trois ans initiée à la rentrée 2021 ou la rentrée 2022. Le financement restant de la durée de trois ans de ces formations est porté quant à lui par le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ».

Pour 2024, 39 M€ en CP sont inscrits sur l'action 26 « Formations à des métiers de la santé et du soin » afin de poursuivre notamment la participation de l'État au financement de la création de ces places, les AE correspondantes ayant déjà été engagées en 2022.

Ces crédits sont placés sous la responsabilité de la DFAS du secrétariat général des ministères sociaux qui les exécute dans le cadre d'un pilotage renforcé avec la Direction générale de l'offre de soins (DGOS).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention		38 963 000
Transferts aux collectivités territoriales		38 963 000
Total		38 963 000

DÉPENSES D'INTERVENTION

Les dépenses d'intervention s'élèvent en 2024 à 38 963 000 € en CP.

La durée de formation dans les instituts de formation sanitaire et sociale étant de trois ans, ces crédits permettent aux régions de continuer à financer les places ouvertes en IFSI, au titre du plan de relance, des rentrées 2021 et 2022.

Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

Programme n° 124 | Justification au premier euro

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ARS - Agences régionales de santé (P124)	624 156 446	624 156 446	630 220 316	630 220 316
Subvention pour charges de service public	615 375 779	615 375 779	621 781 144	621 781 144
Subvention pour charges d'investissement	8 780 667	8 780 667	8 439 172	8 439 172
Total	624 156 446	624 156 446	630 220 316	630 220 316
Total des subventions pour charges de service public	615 375 779	615 375 779	621 781 144	621 781 144
Total des subventions pour charges d'investissement	8 780 667	8 780 667	8 439 172	8 439 172

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2023				PLF 2024							
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs				
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés			dont apprentis	sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés	dont apprentis
ARS - Agences régionales de santé			8 298					8 342				
Total ETPT			8 298					8 342				

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2023	8 298
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2023	24
Impact du schéma d'emplois 2024	5
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	15
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2024	8 342
Rappel du schéma d'emplois 2024 en ETP	10

Les ARS emploient du personnel aux statuts divers : fonctionnaires, contractuels de droit public et agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale. En 2021, ces derniers représentaient environ 19 % des effectifs sous-plafond du groupe ARS, tandis que les contractuels de droit public et les fonctionnaires représentaient environ 81 % des effectifs. Concernant les fonctionnaires, 43 % sont des agents de catégorie A, 35 % de catégorie B et 22 % de catégorie C. Les effectifs comprennent des agents administratifs, mais aussi des agents relevant de corps techniques, médicaux, paramédicaux et sociaux.

Le plafond d'emplois des ARS augmente de 44 ETPT entre la LFI 2023 et la LFI 2024 compte tenu des mesures suivantes :

- +24 ETPT, traduisant l'extension en année pleine du schéma d'emplois 2023 des ARS pour renforcer les missions autonomie et veille et sécurité sanitaire des agences, et les renforts pour la préparation des JOP ;
- +5 ETPT au titre du schéma d'emploi 2024 (correspondant à 10 ETP en 2024) au titre du renforcement des contrôles dans le champ du handicap ;
- +15 ETPT au titre d'une correction technique du plafond d'emplois 2024, notamment pour un renfort complémentaire dédié aux JOP (+11,5 ETPT).

Opérateurs

Avertissement

Les états financiers des opérateurs (budget initial 2023 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2023 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2023 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) sont publiés sans commentaires dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

ARS - Agences régionales de santé

Missions

Les 18 ARS assurent à l'échelon régional, et dans les départements via leurs délégations départementales, le pilotage de la politique sanitaire, médico-sociale et sociale de l'État. Elles ont un rôle d'impulsion de cette politique et de coordination des différents acteurs de santé en région. A ce titre, elles mettent en œuvre dans les territoires l'action du gouvernement en matière de politique de santé publique et de pilotage de l'offre de soins.

Les ARS se voient confier deux grandes missions :

- le pilotage de la politique de santé publique en région (veille et sécurité sanitaires, définition, financement et évaluation des actions de prévention et de promotion de la santé, préparation et gestion des crises sanitaires) ;
- la régulation de l'offre de santé dans toutes ses dimensions (secteurs ambulatoire, médico-social et hospitalier) afin de répondre aux besoins de la population, de garantir l'efficacité du système de santé et d'améliorer sa performance.

Leur rôle a été renforcé par la loi de modernisation du système de santé promulguée le 26 janvier 2016, qui met l'accent sur la territorialisation de l'action des ARS en matière d'organisation des parcours de santé pour un meilleur accès aux soins et une prise en charge de qualité. Cette orientation a été confirmée par la loi « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022.

Durant les années 2020 et 2021, du fait de la nature de leurs missions et en lien avec les préfetures, les autres ministères, l'Assurance maladie et l'ensemble des acteurs locaux (élus, établissements de soins, établissements médicosociaux, professionnels de santé et soignants, associations, ...), les ARS ont été en première ligne face à l'épidémie de COVID-19, inédite par son ampleur et par ses répercussions sanitaires et sociales. Dans ce contexte, le gouvernement a accompagné les ARS pour couvrir les dépenses directement liées à la crise et pour renforcer, de façon temporaire, leurs moyens d'intervention. Un schéma similaire mais de moindre ampleur a été mis en place plus récemment face à l'épidémie de « variole du singe », sur le volet sanitaire de l'accueil des déplacés venant d'Ukraine, ou encore pour faire face aux tensions hospitalières.

Par ailleurs, les ARS mettent en œuvre les mesures régionales du Ségur de la santé lancé en 2020. L'ambition du Ségur de la santé est à la hauteur du rôle essentiel des soignants et des difficultés qu'ils rencontrent. Le Ségur de la Santé définit ainsi des objectifs ambitieux qui trouvent leur application dans tous les territoires : valorisation des soignants et des carrières en santé, politique d'investissement et de financement au service de la qualité de l'offre de soins, simplification des organisations et du quotidien des équipes de santé pour qu'elles se consacrent en priorité aux patients, fédération et coordination des acteurs de la santé dans les territoires, au service des usagers.

Dans le secteur médico-social, le Ségur de la santé se traduit par un plan d'aide massif pour la transformation, la rénovation, l'équipement et le rattrapage numérique des établissements médico-sociaux. Les ARS poursuivent

également la mise en œuvre du plan de contrôle exceptionnel des EHPAD, déployé depuis le premier semestre 2022, qui vise au contrôle de l'ensemble des EHPAD en 2 ans.

Elles sont également pleinement mobilisées pour renforcer la démocratie en santé dans les territoires, notamment en appui des Conférences régionales de la santé et de l'autonomie (CRSA) dont le mandat a été renouvelé sur la base de missions élargies.

Pour le financement de leurs dépenses de fonctionnement, les ARS perçoivent une subvention de l'État inscrite à l'action 17 du programme 124 ainsi que des contributions des régimes obligatoires d'assurance maladie déterminées par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'agriculture. Ces recettes permettent de couvrir les dépenses de personnel (87 % des dépenses), ainsi que celles de fonctionnement et d'investissement (13 %). Le personnel des ARS est diversifié : il rassemble des fonctionnaires ou des contractuels de droit public (environ 81 % des effectifs) et des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale (environ 19 % des effectifs).

Les dépenses d'intervention des ARS sont quant à elles principalement financées soit par l'Assurance maladie, soit par la CNSA et sont portées par les budgets annexes des agences, via notamment le fonds d'intervention régional (FIR) et le plan d'aide à l'investissement en direction des établissements médico-sociaux (PAI).

Gouvernance et pilotage stratégique

Le Conseil national de pilotage des ARS (CNP) occupe une place essentielle dans le pilotage et l'animation des ARS et assure la cohérence des politiques de santé publique, d'organisation de l'offre de soins et de la prise en charge médico-sociale et de gestion du risque. Le CNP est présidé par les ministres en charge de la santé et des solidarités, ou, par délégation par le secrétaire général des ministères sociaux. Il valide toutes les instructions données aux ARS, évalue périodiquement les résultats de leurs actions dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) signé par chaque ARS avec le ministère et détermine les orientations nationales du fonds d'intervention régional.

Le secrétariat général des ministères sociaux réunit mensuellement l'ensemble des acteurs du réseau des ARS dans le cadre d'un séminaire des directrices et des directeurs généraux d'ARS. Par ailleurs, un dialogue budgétaire semestriel avec les ARS a été mis en place ainsi qu'un contrôle de gestion visant à optimiser la répartition et l'utilisation des crédits budgétaires.

Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de troisième génération (2019-2024), signés fin 2019, arrivent à échéance en fin d'année. Dans le cadre de ces contrats, le partenariat avec les acteurs extérieurs à l'ARS fait l'objet d'une attention particulière, notamment avec l'Assurance maladie (lien avec les conventions pluriannuelles de gestion des CPAM notamment sur le développement des Communautés professionnelles territoriales de santé) et avec les conseils départementaux (accords de coopération tripartite Préfecture-ARS-Conseils départementaux). Ils sont suivis via un système d'information (« 6PO ») qui permet également le suivi des programmes nationaux (Politiques prioritaires du gouvernement pour les actions ARS, stratégie décennale cancer, ...) et des projets régionaux de santé. Ainsi, le pilotage des CPOM est directement issu de celui des plans et programmes.

Cependant, le contexte de crise depuis 3 ans a impacté fortement le suivi des CPOM dès le début de la mise en place de ces contrats. Il a nécessairement dû être adapté tout en permettant depuis 2021 d'avoir notamment une vision synthétique de l'activité liée à la crise COVID (adaptation des contrats avec intégration d'indicateurs spécifiques en 2021, point spécifique sur les actions de gestion de crise).

L'anticipation de la signature des CPOM de 4^e génération, dont la signature est prévue début 2024, permettra de profiter de cette opportunité d'aligner les différents niveaux de pilotage afin de revenir à l'esprit de la loi.

La finalité du CPOM doit être tournée vers l'identification des freins et des leviers pour le déploiement des politiques publiques et participer à leur valorisation via des résultats probants significatifs. Une réflexion est en cours afin de préparer une nouvelle génération de CPOM tirant les enseignements des contrats actuels :

- leur contenu sera transversal et structuré à partir de la Stratégie nationale de santé (SNS) ;
- leurs cibles seront co-construites avec les ARS et priorisées autour d'objectifs et d'indicateurs communs à toutes les régions et d'objectifs et d'indicateurs spécifiques au territoire ;
- le lien avec les moyens mobilisés pour leurs mises en œuvre apparaîtra plus clairement.

Le renforcement du niveau départemental des agences, afin de permettre un meilleur maillage de leur action et une plus grande proximité avec les citoyens, a été traduit en objectif stratégique dans le cadre de la nouvelle génération de CPOM et par des mesures visant à valoriser fonctionnellement le positionnement des directeurs des délégations départementales des ARS.

Perspectives 2024

Sous l'impulsion du ministre de la santé, la prévention sera un champ important de l'action des ARS : mise en œuvre des campagnes de vaccination contre le papillomavirus en milieu scolaire, campagnes de vaccination contre le Covid, accès aux nouveaux traitements préventifs contre la bronchiolite, développement des opérations « d'aller vers » avec les partenaires locaux (CPAM, collectivités) pour atteindre les publics éloignés du soin, ... Au-delà, le système de veille et de sécurité sanitaire des ARS reste particulièrement en alerte face aux épisodes climatiques extrêmes (canicule) ou aux virus émergents notamment.

Sur le volet de l'offre de soins, la mise en œuvre des investissements Ségur se poursuivra, ainsi que tout le travail de terrain avec tous les professionnels de santé et les élus pour organiser l'offre de soins, notamment le premier recours, dans la continuité du Conseil national de la refondation (CNR) lancé à l'automne 2022.

Enfin, les jeux olympiques et paralympiques 2024 mettront à contribution les systèmes de santé dans toutes les régions concernées, en particulier l'Île-de-France ; les ARS, avec le ministère, s'y préparent depuis de nombreux mois.

2024 sera par ailleurs une année charnière dans le pilotage territorial de politique de santé et donc du réseau des ARS. La nouvelle stratégie nationale de santé devra être adoptée en prenant en compte à la fois les nouvelles orientations du gouvernement mais aussi la suite des crises successives (crise COVID, crise des urgences, crise des ressources humaines). Elle s'inscrira dans le cadre des enseignements tirés de la conférence des parties prenantes lancée à l'automne 2022 et du renouvellement des projets régionaux de santé (PRS) qui seront adoptés d'ici le 1^{er} novembre 2023.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P124 Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	624 156	624 156	630 220	630 220
Subvention pour charges de service public	615 376	615 376	621 781	621 781
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	8 781	8 781	8 439	8 439
Total	624 156	624 156	630 220	630 220

Le montant de la subvention pour charges de service public (SCSP) du programme 124 inscrit en projet de loi de finances pour 2024 s'établit à 621 781 144 € et intègre notamment au titre du schéma d'emplois 2024 une autorisation de recrutements à hauteur de 10 ETP (soit 5 ETPT en 2024) pour le renforcement des contrôles dans le champ du handicap ; l'extension en année pleine du schéma d'emplois 2023 des ARS de 45 ETP pour renforcer l'échelon départemental et les missions autonomie et veille et sécurité sanitaire des agences, et 17 ETP pour la préparation des JOP, ainsi que les crédits permettant de financer les renforts complémentaires alloués aux ARS durant la période des Jeux Olympiques 2024 (+11,5 ETPT en 2024).

Le montant de la subvention pour charges d'investissement (SCI) du programme 124 inscrit en projet de loi de finances pour 2024 s'établit à 8,4 M€. Ce montant estimatif reconduit les recettes inscrites par les ARS au titre de la SCI dans les budgets initiaux 2023.

En dehors de la subvention pour charges de service public et de la subvention pour charges d'investissement versées par le programme 124, les ARS perçoivent :

- des subventions en provenance d'autres programmes budgétaires ;
- une contribution de l'assurance maladie de 187 M€ ;
- une contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) visant à financer la formation des médecins coordonnateurs en EHPAD à l'utilisation des référentiels AGGIR et PATHOS, ainsi que l'externalisation de la validation des coupes PATHOS.

Le projet de loi de finances pour 2024 n'intègre en revanche pas de majoration de la SCSP au titre des conséquences sur 2024 des mesures salariales pour la fonction publique annoncées en juillet 2023 (montant de 11,6 M€ en AE et en CP). Le tendanciel prévoit néanmoins la couverture de ces mesures à partir de 2025.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2023	PLF 2024
	(1)	
Emplois rémunérés par l'opérateur :	8 298	8 342
– sous plafond	8 298	8 342
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Le commentaire est identique à celui indiqué pour la justification au premier euro.